Article 330

Si la Terre qui doit dixme et
en une dixmerie ou village se prend
en faturage, et les Boeufs qui
l'a labourent et cultivent et fuissent
en une autre dixmerie ou village
la dixme se fait par moitié entre
les deux dixmeries soient gens
d'Eglise ou autres, a cause de la
suitte de Paroisse

Je n'ay pas trouvé que dans nos Cout. il soit
parlé de ce droit de suitte si non dans celle de
Berry Chap. des droits Prediaux art 18. et dans
celle de Nivernois Chap. des dixmes arts 2. 3. 4.
il y avoit donc autres fois contention entre
le seigneur decimateur du lieu ou les fruits se
recueillent, et le seigneur decimateur du lieu
ou les Boufs laborants sont nourris, le premier
pretendoit les dixmes luy appartenir puisque
les fruits provenoient de son territoire, et par
le benefice de la terre le second au contraire
parceque les fruits et la dixme ne fussent provenus
sans le labourage des Boufs qui sont nourris

404.

Dans son droit, pour tempérer (le débat) tous a pas pu mieux faire que de les admettre a partir la dame par moitié, en effet en la concurrence de deux fonds, un droit ou l'autre a adjugé souvent la chose également. Et par moitié l. si finita ff. si ante d. de damno infecto l. cum pater ff. rogé d. de legat. 1. legata ff. in fin. eod. tit.

Et la s'assemble droit de suite, par regle de seigneur decimateur suit son laboureur, c'est a dire son bœuf, pour prendre le fruit de son labeur, de cette maniere d'ancienneté immémoriale. Et marque sur le l. et hanc rem d. de hæredib. instit. l. filius d. de legat. 1. sed cum Et ibi dout. d. uti possidetis

Couchent et vont paissent

Et vont paître toute l'année mais seulement l'hyver depuis le premier et novembre jusqu'au premier mars dit la Cout. de Berry loco cit. Car en. Et jusqu'a la St martin d'hyver l'ouvrant les bœufs au pasturage nuit et jour tant que durent les herbes et jusqu'après les derniers guerets ensemencés, en quoy il n'y a aucune demeure certaine pour les d. bœufs et leur vray domicile et lieu de leur repos et

le tems pendant lequel ilz sont tenus dans
l'etable a la fouche ou autrement, a que nous as-
sellons hyvernage. Car en autre tems ilz sont
comme peregrins, suivants leur pasture, et la
experiance nous affirmant que les bons
menagers les tiennent a l'etable durant l'hiver
et que c'est un mauvais menage de les envoyer
hors au pasturage, s'ainsi leur vray domicile, e
retraitte et demeure est l'etable ou on les
retire en hiver apres les labourages et
semances, et comme Julius Dereyes apres
leur travail, comme l'homme se retire en son
domicile apres sa peregrination
si sans affectation, collusion, mauvais
menage, moitié de l'hyvernage d'une dixmerie,
les bœufs y ayant été tenus, et moitié dans
une autre, la suitte de dixme, ou le droit de
reithage ou my dixme se partira par moitié
pro rata entre les seigneurs des deux dixmeries
car puisque le seigneur de la suitte a sa part
pendant un certain tems, le profit doit
etre proportione selon le tems, l. sed Pro. D. de
usu. legat. l. tale D. de cond. et demonstrat.
ainsi la distinction du tems est difficile a prouver
tre, la dixme dixme se partagera par moitié

406

Suivant la diversité coutumiere du droit quand
Chascun soutient d'le total et dans la semaine
ilz s'empeschent l'un et l'autre, et s'entremet
par moitié D. l. finali ff. si a certo D. de damno
infecto D. l. titio ff. d. de legat. 1. contra
Raguneau D. de la Thaumassiere sur l'art 18
titul. 10 de la Cout. de Berry

Item de dime n'a point d'lieu si le
laboureurs labourre pour autruy a prix
d'argent, sauve qu'en ce cas le profflt du
labourrage qui est le bled, ne vient pas au
laboureur mais seulement l'argent pour
le louage de ses journées et de ses beufs e
Cout. de nivernois titre des dimes art 4.

Idem si le laboureur est payé en autre
chose qu'en argent soit en bled ou autre
emend, il n'y a lieu demy dime conforme ad
d. art. 4 tit. des dimes

Quid si les beufs qui labourent dans la
marche couchent et paissent dans
l'avergne ou la Cout. dit le parle point de
Reithage, aura il lieu, j'ai respondu que ouy,
et que c'est assez que l'heritage soit situé dans
la marche pour rendre le droit du seigneur

Decimateur d'yselay un demy dixme, le Curé d'yselay en demande trois davantage si les Bœufs qui cultivent led. heritage ne cueillent et faissent dans sa même dixmerie, et le seigneur decimateur dulieu en cueillent et faissent les Bœufs quoique un autre seigneur pretende son droit sur le labeur des d. Bœufs, avec raison laquelle doit avoir lieu partout ubi nec tempus, nec locus oppositum claudatur intervallo.

L'on a douté si les Novalles etoient sujettes au droit de suite ou reithage le juré Brunard la diana veteri jure repetato, aucuns estiment que le droit de suite y a lieu, etant fondé au même ancien droit par le quel les seigneurs decimateurs participent au proffit provenant du labourage des Bœufs hyvernés dans leur dixmerie et la faveur du seigneur decimateur pour ce servit inutile sans l'aide des Bœufs, car sans eux ils en auroient point de novalles a prendre, c'est ainsi que raisonne Loquillo quest. 14.

D'autres sont d'avis contraire et que la dixme appartenant de droit aux Curés, les dixmes infeodées appartenants aux personnes laiques par concession, ou d'autres ——

406.

Ecclesiastiques par dotations ou fondations
leur droit est exhorbitant, et ne se doit
etendre aux heritages depuis defrichés
Scavoir si le seigneur qui a droit de
suite ou de Reithage est tenu a la portion
congrue du curé? j'ai repondu que s'il d.
seigneur n'est pas decimateur dans la
paroisse ou ses bœufs labourent, il n'est
pas tenu a la portion du curé d'icelle paroisse
n'y prenant la dixme si ores par
accident, et tant que les bœufs de la
sienne y ont labourés, par consequent
ne doit etre mis au nombre des seigneurs
decimateurs de la paroisse dud. curé

Titre 27.

Des Crimes et delits

il y a des Crimes de trois sortes, les uns sont appellez ordinaires, dont la connoissance appartient au juge des lieux ou ils sont Commis suivant l'auth. qua in provincia, et les juges superieurs ou seneschaux n'ont droit de prevention sur eux, sinon en cas que les prevots et Chatelains n'ayent informé et decrété dans trois jours après le Crime Commis, et les juges des seigneurs dans 24. heures, au quel cas les Baillifs et seneschaux les peuvent prevenir, ordonn. de Louis 14. de 1670. tit. des Compet. art. 7. et 8.

il y a d'autres Crimes appellés prevotaux dont connoissent les prevots des mareschaux, et les lieutenants criminels de robbe longue par prevention, privativement et à l'exclusion des autres juges et tant Chatelains et juges Royaux, que des juges des seigneurs et ensuivant les d. Crimes ou cas prevotaux

Crimes Commis par les Vagabonds, gens sans aveu, ou sans domicille, ou qui auront été jugés et condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable

mandement du roy, aux officiers et sergents
exercents leur charge d imbert liv. 2. chap. 6.

La folie pour le port d'armes

La correction des officiers royaux, et des
malversations commises en leur charge

Crime d'heresie,

Trouble fait au service divin

Rapt ou enlevement fait par force et
violence argent ad leges brit. art 479.

Ces cas royaux sont exprimés dans l'ordonn.
de 1670. tit. 1. art. 11. lon y doit ajouter par
la raison de la même ordonn. les trois suivans.

Le crime de fausse monnoye commis dans
les villes de la residence des prevots des
marechaux

Vol avec effraction port d'armes et violence
publique dans les d. villes argent ad leges
brit. art. 482. et 483.

Crimes commis par les gens de guerre dans les
villes ordonn. de 1670. tit. 1. art. 2.

Des larcins domestiques vide novum ad l.
cod. de posito

Et par reque lad. ordonn. a la fin de l'art. 11. dud.
tit. met au nombre des cas royaux les autres

Crimes expliqués par les ordonnances et reglements il est a propos de en faire icy mention

Le crime de duel

Tous crimes commis par la noblesse a l'encontre des prevotaux ordonn. de 1670. tit. 1. art. 10.

Crimes d'usure Boutillier en sa somme rurale tit. 1.

L'infraction de sauve garde et de sauf conduit Chop. liv. 2. de Domn. tit. 7. nomb. 6. et tit. 6. m. Pic Bacq. des dr. de just. chap. 7. et nomb. 21. et chap. 6.

Lettres de remission, pardon, abolition, appel de bain et de galeres Chop. de Domn. liv. 2. tit. 7. et nomb. 10 et 11.

Meurdre volontaire Chop. ibid. et nomb. 12. et Bacq. des dr. de just. chap. 7. et Papillon part. 2. Chop. 120.

Blasphemes execrables, leze majesté divine Carrey tome 2. liv. 4. quest. 66. sont sur ces informemens de vie et de mœurs de l'accusé fusé norma ad l. 1. Cod. de sepulcris violatis

Vol sur grand chemin Chop. ibid. et nomb. 22. et Bacq. des dr. de just. chap. 7. et nomb. 13. ou il rapporte Imarara.

Falsification de sceaux ou lettres royaux Imbert en sa pratique liv. 3. chap. 6. Rageau

Inserer in dice des droits seigneuriaux

Reglement de la greffe arr. du 19 may 1601. dans Chenu tit. 12. arr. du 1 juin 1466. Bacquet des dr. de just. chap. 6. n. 4.

Quand a la punition du crime il est difficile d'en donner une regle certaine, parequelle se deduit des circonstances de l'acte, et de la qualité des personnes, en sorte que nous n'admettons generalement mais, similia sunt plectenda, mais il faut avoir egard a la vie des accusés, habenda ratio antecedentis vitæ, qui n'a jamais été prevenu d'autres crimes que de celuy dont il s'agit, meritant pas si grande punition que s'il en avoit commis d'autres, quand même il en auroit été absous par lettres du prince l. nouv. omnes D. de re militari

Les peines sont donc arbitraires, et a la prudence des juges auxquels le jurisconsulte marcien donne une tres belle instruction dans la loy 11. D. de panis en ces termes in verb. pro meritis puniendum.

DEUX coupeurs de bourse surpris dans le palais l'un fut condamné parequil fut convaincu, l'autre absous, parequil n'y avoit point de preuve que sa confession, norma adh

15. Cod. de transact. Coquille sur cet titre. tit. de jure fisci

Meurtre commis par un enfant sur la personne d'un autre enfant par jouant, Chop. de privileg. rust. lib. 3. cap. 1. circum. 2. & seq. si le pere en doit respondre, le maitre Plaid. 10 galand Plaid. 11.

Per scripturam dum est judicantis ne quid detrimenti aut remissius constituatur quam causa & depositae aut ne ei aut servitatis aut clementiae gloria affectanda sit, sed ex jure & judicio, prout quoque res exposcat statuendum est. Plane in interioribus causis proniores ad lenitatem judices esse debent, in gravioribus severitatem ingenii cum aliquo temperamento benignitatis adsequi

Est a observer quelles preuves criminelles ne se partagent pas dans l'egalité des opinions & jamais l'on acquiesce a la plus douce voye Loüet. & Ch. Chop. 44.

Toutesfois la peine des fame mourir par est capitale, & la torture a esté introduite pour avoir revelation des complices suivant la Constitution de l'empereur Constantin en l. 1. Cod. de falsa moneta in vestigatio tradantur

Sadii sartis consciis illius sceleris tormenta et proditori

Les Voleurs sur grands Chemins sont ordinairement punis de la roue ordonn. de francois 1er. de l'an 1534. art. 3. Voleurs, meurtriers de guet a pend & sur grands Chemins sont punis de même supplices henrys 2. en l'année 1547. art. 1.

Le Duel emporte degradation de noblesse, condamnation a la Cor de, & Confiscation de biens, ordonn. de louis 14.

Les garces qui corrompent la jeunesse sont punies de peines arbitraires argument. ad Cons Brit. art. 340.

Cocesse ayant tué quelqu'un si le maitre en est tenu argum. ad Cons. Brit. art. 393.

Au Regard des crimes commis par les Ecclesiastiques, les romains regardoient la personne seulement non le crime, le grand pontif connoissoit de tous crimes, pouvoit les punir de mort, & d'autres peines sans que le preteur s'assemblat avec luy pour en connoitre concurremment, la raison est que le grand pontif tenoit sa jurisdiction du

Peuple aussi bien que les Prelats, & chacun
en son endroit étoit Iuge en souveraine mais com-
me dans le Christianisme l'Eglise a sa juris-dic-
tion de Dieu non des hommes, & qu'elle ne tue
ny mutile iamais personne il a été necessaire
quand les crimes meritent la mort ou autre
peine dont l'Eglise n'est pas capable, que le
bras seculier y interposa son authorité et
que l'Ecclesiastique vint à être justiciable
de la juris-diction laique & royale pour le
crime privilegié, ainsi appellé par les
Privileges de l'Eglise gallicane ayraud liv. 2.
des pratiq. ecclés. chap. 8. fol. 1. presumant le
crime dont la peine surpasse la puissance du
juge d'Eglise, du delict commun & du pas
privilegié ayraud liv. 2. fol. 191. & seq.
Sur quelque matiere que ce soit, ou civile ou
criminelle, aucun n'est recevable pour le
Privilege Clerical a requerir d'être renvoyé
pardevant le juge d'Eglise s'il n'est soudiacre
pour le moins pour lors actuellement residant
& servant aux offices, ministeres & benefices
qui tient dans l'Eglise, ordon. de moulins de
l'an 1566. art. 40. celle de roussillon art. 20
Si le crime dont l'Ecclesiastique est accusé n'a
rien de privilegié, le Juge d'Eglise le renvoye par-

une peine plus grande que celle que le juge d'eglise
peut ordonner, le juge seculier luy en fera le
renvoy purement et simplement, que si la peine
excede le pouvoir du juge d'eglise, le juge laique
ne laissera pas de luy renvoyer l'accusé mais a
la charge du cas privilegié prisonnier, mais si
l'ecclesiastique et coutumace et pourtant le juge
d'eglise ne le peut elargir qui en demeure
responsable, ordonn. de moulins art. 39. arr.
du 29 janvier 1604. autre du 22 fevrier 1586.
Robert rer. judicat. lib. 1. cap. 6. imbert liv. 3.
chap. 9. edit d'amboise art. 11.

L'instruction du procez criminel contre
l'ecclesiastique accusé de cas privilegié, se fera
conjointement par le juge d'eglise pour le delit
commun, et par le royal pour le cas privilegié
et le juge royal est tenu de se porter au siege de
la juridiction ecclesiastique ordonn. de henry 2.
de 1580. art. 11. chaque juge a son greffier, —
chacun doit rendre son jugement et le prononcer
solennellement et partant le juge d'eglise et le saisi
de l'accusé et detient dans les prisons le juge
royal ayant fait prononcer sa sentence fait
deffenses au concierge de l'elargir qui en use

par luy ordonné tant pour cause des amandes que de l'exaction de la peine trois sous quart.

Justinien en ses ordonnelles 83. et 123. dispose que contre parte de la façon de faire les preuves aux yeux d'Eglise, et comment il s'y faut comporter si l'un ou l'autre des juges ont prevenus, mais ne dit pas quels y doivent travailler a l'encontre, il faut donc que notre stile ayt tiré son origine des preuves faits aux heretiques du sein comite ou preside Iud les passes et les empereurs ou leurs deputés, tant l'eveque que le magistrat, car après les parties ouyes, et les preuves fait par le juge laique et ecclesiastique, chacun donnoit son jugement, lieu d'anatheme, l'autre de confiscation, mort, banissement, ou autre peine, ainsi fut fait au comite de nice contre arius et ses adherans, au comite d'Ephese contre ex estorius, au comite de Calcedoine contre eutyches timotheus et autres, et au celebre comite de Constance en 1415 contre jean hus, hieronime de prague heretiques Pelagistes

L'ecclesiastique condamné par le juge laique

a la mort naturelle ou aux galeres l'exécutive
d'un jugement ne se doit faire qu'auparavant
le juge d'Eglise n'ait dégradé a l'instant du
soldat condamné a passer par les armes, le
quel avant l'exécutive est dégradé par son
Capitaine comme il est dit en la loy 2. ff. ad. l.
de Sonis en ces mots si cum exhonorauerit
insignia militaria detraxerit Voy l'Ancle du
Bouchet titre 34 nombre 2. Dehis
qui not. infam.

La forme de la degradation d'un Ecclesiastique
est rapportée par le Sr Bouchel au susdit
de Sonis in 6o. decret. actualis, sive solemnis
celestis militiæ militis, sferiti degradatio,
cum ad eam fuerit procedendum fiet ad
exhortationis ejus qui militia desernit
armata, (qui militaria detrahuntur insignia,
sic ejus amicitia remotus, soteris rejectus
privatus consortio et privilegio militari,
Clericus ergo degradandus vestibus sacris
induatur, in manibus habens librum, vas vel
aliud instrumentum ad ordinem suum spectans
a quo deberet in officio suo solemniter ministrare
ad episcopi presentium adducatur, qui episco-
pus publicè singula sive sicut vestes, calix,

liber, seu quovis alia, quæ illi juxta ordinandorum clericorum in sua ordinatione ab Episcopo fuerint tradita seu collata, singulariter assignad, ab illo vestimento seu ornamento quod datum vel traditum fuerit ultimo invocando &c descendendo gradatim degradationem continuando usque ad primum vestem quæ datur in collatione tonsuræ, tam quæ ratum cassat illi, seu tollendatur seu tonsuræ, seu clericalis vestigium remaneat in eodem, potuerit autem Episcopus in degradatione hujusmodi uti verbis aliquibus ad terrorem appositis quæ in ordinum collatione sunt prolata, deinde sacerdotio vel similia in remotione stamen, auferimus tibi vestem sacerdotalem, & honore sacerdotali privamus, sicque remotione reliquorum insigniorum similibus verbis utens in abbatione ultimi quod in collatione ordinum fuit primum infra scripto velatio similiter modo pronuntiet, sive dicat authoritate Dei Patris omnipotentis Patris & filii & Spiritus sti a nobis tibi abstergimus habitum clericalem, & deponimus, degradamus; —

Spoliamus. Et eximimus te omni ordine, beneficio, et privilegio clericali.

Le Concile de Trente (sess. 13. de reform. Chap. 4. Page. 62. dit que la degradation se doit faire par l'eveque ou habitis, et sibi adsistentibus in hac tota eadem abbatibus nec non mitra et baculi habentibus exi privilegio apostolico, si in civitate aut diocesi reperiri, et commode interesse possint, alio quin aliis personnis in ecclesiastica dignitate constitutis quae etate et gravas ac juris scientia commendabiles existant.

Comme les juges d'Eglise conviennent souvent avec les ecclesiastiques aussi et l'affortent le dire des Infans de jacob frater et soror Est . . . . aut diamus eum dicendum que les juges seculiers ne sont pas juges avec eux sinon pour les secourir, empescher qu'ils y fassent acte de juge s'attribuant même de decider le qui est du roy al ou a l'egard par la partie civile, le procureur du roy même les juges seculiers peuvent les sommer civilement et interroger de par le roy le prisonnier ou un autre

de quelqu'autre exception) de faire taxer
de vins, et en cas de refus a s'appeller comme d'abus
imbert liv. 3. de la pratique chap. 9.

Quoique chacun puisse renoncer a son privi-
lege bien consideré cod. de sanctis mantenons
l'ecclesiastique ne peut renoncer a sa juris-
diction ny subir volontairement la juris-
diction seculiere; telles renonciations luy etant
prohibées par les constitutions canoniques et
toto tit. de foro competent. etat. le privilege etant
a l'ordre non au particulier; partant l'ecclesiast-
ique renusé doit etre delaissé a son juge d'eg-
lise, et le juge laique seul ne peut luy faire
le procez valablement, il peut meme s'appeller
d'un decret d'ajournement personnel d'un
juge subalterne sans consservio ann. de la
tournelle du 9. may 1601. henrys tome 2. liv. 1.
quest. 16. ayrault. lib. 3. fol. 499. et 500. et de
soy.

Neantmoins il est quelque fois sujet a la
juris diction seculiere quoiqu'il n'y ait point
de cas privilegié sçavoir s'il a commis faux en
cause civile pendante en juris diction seculiere
s'il a fait injure au juge laique en cherchant sa

Blessé viendra à mourir dans les 40 jours
est présumé mort de celle blessure arr. du
19 janvier 1631. Dufresne liv. 2 chap. 42 autre
arr. du 4. mars 1667. Dans le même auteur
liv. 4 chap. 11.

Variæ sunt authorum scholasticorum sententiæ de æstimanda mortis ex causis quæ-
sumunt alii affectis, magnitudine vulneris
genere ferri, aliis brevitate temporis, ex
vulnere ad mortem incertas conjecturas colli-
gunt, quidam intra triduum mortuum in-
dubio ex vulnere mortuum judicant alii æsti-
mant idem de quoquo judicandum qui
intra octavum diem mortuus sit quidam
etiam octavo mense, Lombardi etiam intra
annum mortuum ex vulnere decessisse
judicant, scripta privatim lego sunt qui per-
fectam hujus rei conjecturam esse putant si
vulnerati continuus dolor et ingruescens
subinde morbus probatur, alii quadragesimo
die excludunt mortis indicationem ex vulnere
a quo ex conforme la cout. de Bretagne art.
576 atque hoc servari expedit ad celebrandas
judicantium arbitrio, et enim hæc præsumtio

jario & de jure) ita ut neque factum, neque
facti probatio admittenda sit sordidi temporis,
finis quidem infligendus sonus
audegio Cornelio de sicariis quod authoritatem
habere videtur (cap. 2. Exod. quo vita tum cum
alio, & servus servum jubet vitae innocentem,
si visus sit ambulare super Baculum qui
servus fuit intra quadraginta dierum
tempus, reverà (conjecturis subeundum quare
peritia artis medicae & medicorum adhibe-
nda sunt ne timeré quis quam judex de re
timere (cadendum fuit quod non intelligit,
nam & Harum. loci quidam vitales lethiferi
affectus putantur qui non sunt qui dum tam
leviter affecti ad periculum inde nullum
suspicari quisquam possit, quorum proxime
contrarius & ventus ipse etiam posita
sideramus, influxus plerumque malignos creat,
multa etiam non lethaliter affectis super
aundum, quae omnia abaeste non cujusquam
imperiti judicio segregandi esse potest quae physicorum
judicio permittenda sunt, & nostri in suis
libris describere conati imperiti conjecturas
(aliquando in alio are vagantur, & cavendi ipsi
potius sed nimio cautiosius Boer. decis. 323. tag.

hoc casu prodest d adhiberemus decoram judicium
qui si convenimus Vulnus mortuo tabula
mortuo quando que Valnerato, mortem habitus
Vulnerans de occiso

Quoique après les 40 jours l'accusé soit
decedé de la peine de mort, il sera tenu aux
autres choses sino modo Castigari potest, si de
Valnere mortuum decederetur sans Seminarium
judicii civiles malefici offre, impunes in
medios sito possunt, prod. Cap. 20 add. ff
d'amura, interesse d reparationem quâ
attinet, in quo habetur respectus ad
opera animas totius vite ff. item is ff de
obligat. quasi delicto nascuntur argum. ad
Cons. Brit. art. 601.

Bien que les peines soyent arbitraires illud
judicantes minorem licentiore plenumque
sibi arbitrium sumunt ad Elucidas, aut
mutandas legibus debitas poenas, sed valde
Volari convenit tali arbitrio potestatem a
judice d'atam videri, sicut Consuetam et sobtam
poenam infligat d si nova scriptam, quod probat
Baldus l. quicumque Cod de serv. fugit. Charond
ad Cons. Burgund tit. des just ff. 4 verbo d
l'arbitrage argum. ad Cons. Brit art. 476.

L'action pour la poursuite du crime et pour les dommages interests et reparations civiles se prescrit par 20 ans quoiqu'aucuns ayent voulu distinguer la punition du crime d'avec les dommages et interests, Mornac ad l. 7. D. de condict furt. les raisons sont alleguées autony par Brod sur loüet lett. chap. 17.

Condamnation de mort par contumace non prononcée ny executée en effigie n'empesche pas la prescription du crime par 20 ans, ny de la reparation civile adjugée arr. du 20 mars 1653. Dufresne liv. 7. chap. 21.

L'on peut transiger du crime capital quant a l'interest de la partie, mais quand a l'interest public, le fisc doit toujours poursuivre ordonn. de 1670. tit. des sent. art. 19. mornac ad l. 18 cod. de transact. et ad l. fratrib. versic. fructum D. de his qui notan. infam. page 145.

Si du crime de faux, et quand la minute originale des contracts ne se trouve pas on est longtems receüe mornac ad. jubemus permet. cod. de probat.

Inscription de faux est recevable contre un contract quoiqu'il ait été produit en cause

principale En cause d'appel au parlement, Et encore En l'instance de requeste civile, Morin ad l. Vult. Cod. de fide instrum.

Veuffue cedant ses actions de la poursuite de la mort de son mary, s'elle doit prendre le prix de la cession, Chop. de priviley. part. lib. 3. cap. 11. num. 1.

Le crime aussi quand a la peine s'eteint par la mort du criminel, car la mort affranchit toutes choses, Et d'humain souffrance qui humanise de toute sortes de puissances legitimes ou forcees, Elle oste l'empire aux maitres, Et les fers aux Esclaves, Elle romp tous les liens de la nature Et de la loy, toutes les chaines qui honorent l'homme Et toutes celles qui luy pesent, Elle luy rend au dernier jour de sa vie la liberté qu'il avoit au premier de sa naissance, Et c'est sur ce principe que les jurisconsultes ont estimé qu'il y avoit de l'inhumanité a l'homme etant delia par la mort de poursuivre encore son phantome Et son ombre pour faire a ces cendres de nouvelles blessures, pour les charger des chaines qu'il a quittees ce premier rayon de liberté de sa naissance Et devenu une pleine lumiere

qui ne fait plus d'ombre, une liberté parfaite & achevée, à laquelle on ne peut plus donner d'atteinte, il est mort absous, l'on ne sauroit plus d'outer, & que la mort nelui ait rendu cette bonne fortune, de sorte que quand l'on supposeroit que s'il fut venu il auroit été condamné, étant mort il a acquis sa liberté, il y a des naufrages heureux qui font arriver au port que le pilote n'auroit jamais trouvé sans ce malheur, l'on a quelquefois trouvé le salut par un écueil, & quelquefois la tempeste a jetté sur le rivage celuy que les pirates auroient faits esclaves s'il eut suivi sa route pendant le calme, si parmis le debris du vaisseau, si parmy les restes échappées du naufrage quelqu'un a trouvé un diamant de prix dit on en que, qui est le cruel qui envie cet avantage que la nature a donné, & que les dieux emolere ont favorisé ses heritiers trouvent dans ses dépouilles cette precieuse liberté du dessunct, c'est dieu qui a rompu ses liens, qui a prononcé son affranchissement par la mort, & qui a voulu ôter la connoissance aux juges de la terre ayrault. liv. 4. fol. 581. 584. n. num. 1. & seq.

L'heritier Renard a mourir, ses heritiers peuvent etre assignés pour reprendre l'instance civile mesme adl. 4. d. de Condict. furt. adl. aut. Cod. de delict. defunct. Et si le defunct etoit actionné en reparation d'honneur, Et qu'il se trouve coupable ils sont tenus en qualité d'heritiers de Bailler acte qu'ils reprennent la demande pour homme de bien et d'honneur arr. du 9. 10bre 1636. d'Asfresne liv. 6. chap. 34.

En matiere criminelle non bis in idem, Et le juge ayant après l'information ordonné l'enterrement d'une personne morte ne peut ordonner que le corps soit desenterré quoique par ses ouvrages il ait trouvé que le defunct s'etoit pendu arr. du 4. juillet 1654. d'Asfresne Tome 2. liv. 6. chap. 36.

Dans l'ordonn. de 1670 tit. 22. il y est bien traité de la maniere de faire le procez aux cadavres ou a la memoire s'il se defroque ici de lui meme, Et comment l'on doit prononcer sa sentence contre lui, Voyez Coquille quest. 16. Et Bacq. Bien au long traité des dr. de just. chap. 7. nomb. 16. 17. 18.

Mais il n'y est pas parlé de la façon de
prononcer contre les morts ayrault dans
le liv. 4 de son ordre, formalité et instr-
uction judiciaire en num. 13. 14. 20. et 24.
page 578 usque ad 601. est dit de la
prononcer que le defunt est mort con-
vaincu d'untel crime, pour reparation de
quoy est dit il ordonné, combien que le
defunt n'estoit pas coupable et suivant
la loy filio fils sera dit. de adimend. et
transferend. legad. patrem titii scelere
esse non interemtum pour voir encore comment
se fait le proces au cadavre ayrault loco cit.
num. 9. usque ad 21. fol. 31. comme il a fait a la
memoire ibid. num. 2. ad 10 et seq. et num. 14.
19. 20. page 597. et seq.

Comment faire le proces a celuy duquel
on n'entend pas le langage, et par interpretes
ayrault liv. 2. fol. 466. et seq. num. 3. 4. 5. et 6.

Comment le faire aux muets et aux sourds
ayrault. ibid ou au simplement sourd, ou
simplement muet fol. 464. Jas. ayrault
ordonn. de 1670. tit. 18.

Si on le peut faire par gestes ayrault ibid fol. 467 num. 9.

Comment se fera aux Communautés des Villes, Bourgs et Villages, forgs et Communautés ordonn. de 1670. tit. 21. ayrault. liv. 2. fol. 347.

Des Procedures a l'effet de purger la memoire d'un defunt ordonn. de 1670. tit. 23. norma ad 1. unic. fol. et delicto defuncti.

Du Proces fait aux Brutes, ayrault. liv. 4. fol. 602. et sum. 24. et seq.

Du mutu Volontaire qui ne veut repondre ordonn. de 1670. tit. 18. ayrault. liv. 3. fol. 460. et seq.

Pourquoy ouit les accusés sur la sellette ayrault. liv. 3. fol. 549.

Du Reglement de renvoy les Procés ordinaires ayrault. liv. 3. fol. 562. et seq.

Del'Envoy quand a present ibid. fol. 567.

Du Convocables et non convocables. liv. 2. fol. 167.

Le Crime d'adultere n'admet point d'autre accusateur que le mary ayrault. liv. 2. fol. 326.

Du Proces fait aux choses inanimées ayrault fol. 607. liv. 4.

Du Mort se doit executer sur l'effigie, et non pour peine de mort naturelle ayrault liv. 4. fol. 643. contre le Contumax non contre les morts ibid. fol. 644.

Le juge Commis par la Cour de Parlement,
grand Conseil, pour faire et parfaire extraor-
dinairement le procès aux accusés sauf l'exe-
cution peut faire executer son jugement en
effigie, in odium contumacie morna ad l. 1 §d
fi. contra jus vel utilit. publicæ

Un accusé de crime capital quoique absent
ne peut assigner son office, si non que la
sentence soit infirmée l. 5 §d contrahuntur
capitale crimen D. de mort. Cas d'ordi-
nes de l'ecclesiastique morna ad l. Junio
6. De des hic qui absent infam si non qu'il
s'agisse de crime de leze majesté, sacrilege,
inceste et notable.

436

Article 331.

Si aucun est assellé en jugement pour une simple injure, et l'accusateur ou accusé ne veulent persister il n'y a amande pour la justice que de sept sols. mais si l'injure est atroce portant diffamation, l'amande est arbitraire.

Et si dicatur injuria quod cuique nostrum fit notat. de injur. et famosis lex 5. § 4 art. il s'agit seulement de l'injure verbale appellée convitium vel contumelia

La loy unic. cod si quis imperatori male dixerit fait une belle leçon a ceux qui sont offensés par injures ne voulant pas qu'elle soit punie quand elle seroit faitte au prince si tamen lesitate, dans la fromptitude, colere, et sans dessein, contemnendum est, lubricum enim lingue est si vero per furiosi insaniam dignissimum satis enim punitur ipso furore furiosi. d. ad l. juliam majest. et l. simult.

in fine d. ad l. Sumptuum de Jurid. si vera & injuria & ex animo remittendum, & ad condonandum, quoique la glose d'aumoy & Rigaut le terme remittendum ad finem jurgii, ad dictum sunset, & censeat ultum proterminatis, au rapport de Bead, sic nos christi & sanctorum exemplo convitia patienter ferre debemus, & quærelam dictam relinquere l. 1. & 2. cum seq. quæst. 1. Caus. Saratus 23.

S. Augustin ep. 64. ad Macedon. blame ceux qui ne prisent les injures qui sont faites, quidem, dit il, famam male dictæ negligit, fragilis est, vel magistratus ferre debet & bonorum famam convitiis lædi, l. ita a Sud. l. Brevium ff. de injuriis

Si les injures sont legeres la poursuite en doit pas être extraordinaire & dans bouchel & poly liv. 2. chap. 22. est rapporté un arrêt du 3. janvier 1623. faisant defenses d'informer pour injures, il se trouve une ordonn. du Parlement de grenoble de l'an 1587. portant semblable defenses sinon que les injures soyent atroces & vilaines. art. 2. chap. 97.

La forme ordinaire de prouver sur les injures legeres est de condamner l'amusé

438

aulx deffendeurs a declarer qui tient le
demandeur pour homme de bien, et
indigne de l'injure proferée, ce qui semble
tiré de l'ancien droit ou l'étoit assez de dire
ce volem dictum, ce volem factum.
Les injures atroces l'on condamne le plus
souvent l'accusé a venir avoir a l'audiance
en la presence du demandeur et d'un nombre
de ses parens declarer qu'il a temerairement
contre luy proferé l'injure, s'enrayent qu'il
tient pour homme d'honneur, et d'autre qualité
qui baillera a ses deffends aite aud. de
demandeur de sa declaration, pour la faire
afficher et publier en bon luy semblera
Robert rer. jud. liv. 4 chap. 12.
Un Notaire d'amiens ayant été
injurié par un particulier, qui a l'instant
fut d'declarer au greffe en l'absence du notaire
qu'il le tenoit pour homme de bien et d'honneur,
sur la poursuitte de plus amples reparations
ce que l'injure publiquement proferée n'etoit
pas suffisamment reparée en particulier,
par arr. de la tournelle du 19. janvier 1608.

Lare separation sed judicis satisfactoire,
sauf a l'interessé a la faire publier, l'ann. est
dans Coquille Playd. 4. le Brun tit. des injures.
Un certain verbatim etant forcé injures
par lay faites aun particulier son
d'amné seulement en 26. sols injurioit
après cela toutes les personnes croyant être
etre quitte chaque fois pour même somme
gellius lib. 20 chap. 1 pag. 131
L'injure se doit considerer par l'intention
de celuy qui la profere vera definitio
summendi est animus contumeliam, verbo
tulus rei facto verbitur, non ipsius dictum
injuriarum actio adversus eum qui injuriandi animum non habuit l. si non convitii
D. ibi doct. Cod. de injur. l. a jud. libertum
Le convitio D. Cod. hoc regula vera est,
aus ea deprehenditur a circumstantiis, l.
qui injuriam D. de furtis l. verum Cod. itaque
vel credendum qui cum injuriam aut
convitium fecerit, aud negat cum sibi fuisse
animum, aut interpretatione detorquet Cod.
Laudit sed res spectande est

220

Quod quis in forma pauperis, et pro bonis causa procuranda aut defendenda aut utiliter dixerit injuria non est, non habet unde injuriarum actio injuriam citaque dici quis testi non objecerit quod infamis est quod damnatus injuria aut maxima aliqua pecunia de re non habet, si quidem habet unde probet scripto nam objecisse quod probare testib. non esset Rem ejus tum sua culpa videbitur non esse

Rursum mulieris dotem aut dotarium petenti objicere adulterium de quo vir suus accusatus esset quaestus, injuriam non habet

Beneficium petenti quod collatum esset ab ignobili objicere ignobilitatem culpa caret

hereditatem petenti quod legitimus non est, (pro virtutem non est

Nil omnia species habendi juris, quia alio fine dicuntur quam pro utilitate dicendi Nil tamen prodendum est de talia pro utilitate Rem inutiliter, et non necessario

diuantur aut affectato juris colore, aut 441
probetur, cum nihil faciendo ad rem vel
in totum nihil horum probetur et nulla
conjectura supponatur, hoc casu cum ne
probare quidem dicamus instituit manifeste
animum male dicendi prodit, si qua damnemus
probari oportet: quare scripsit et qui
probra testibus objecisset et qui repulsationis
causas judicantibus in scriptum redditis
fuit, et si juris protestatus quia nihil probassent,
aut dicta nihil valuerint ad eum finem ad
quem proponerentur, et animi gratia dicta
asserebunt juris protestatus multi honoraria
damnati, multi pecuniaria
Qui autem convitiatur non est admittendus
ullo casu ad probandum id quod dixit quia
injuriando animus omnem accusationem
rejicit. quare siquemque horum protestatis e
sententiis de talibus multari videmus et
pecunia et reparatione et expensis, nec
recurrendum ad aquae vulgo solent dici-
tur qui nocentem coddere injuriis, de senatus
consultum detegendis ne neque animo e

442

Convitiõ objectio valet ad finem convincendi
Cujus quam, cum fateant tribunalia, &
justa accusatio, & denuntiandi facultas,
& probandi licentia, quo ratio refertur
delegendorum criminum, ita que si quid
habetur quod publice scire expedit denuntiare
refert, cum peragi
Injuria est verbo solum dicuntè fit, sed &
obliquè, sicuti quis injuriam cum sic dicit,
in linea mea non sunt meretrices, dolet
mihi quod tam severe multatus sis a
Praside: si virgis caesus, virgas objecturis &c. fra
manibus habens judicatum, injuria &c. si
proditorum vias, & si publicè cognosci interest,
non tamen ista ratio &c convincendi, & talia
quamvis obliquè dicantur & figuratè per
ironiam, tamen non difficile &t deprehendere
animum dicentis &c ante & cedentibus &
segquentibus etiam a jocatione ambigua &
quae habet ad Bonum & Malum imo e
tantum mentitur sed aliud animo, talle injuria
& plus grieve quand il y a pretraté de belles
paroles par ex. moqueries, l'écriture ayant

la plus grande detestation ceux qui ont dit
noel dans les paroles de Dieu dans le cœur,
que ceux qui ouvertement font le mal, meritent
l'imprecation, que la mort adviene a eux qu'ils
descendent en enfer Psal. 54.

Les injures verbales qui sont legeres, si le
demandeur se desiste ou que le defendeur soit
condamné d'abord l'amande est de quelques
sols, mais si l'injure est grave et atroce
l'amande est arbitraire c'est le texte de
cet titre art. que si les injures sont egales il y
a rien de les compenser car ia nam quae delicta
(compensatione tollantur) ce qui est veritable
entre les deux parties mais aura effet
de fisc. parceque les deux parties
ayant failli quod alterum
quae peccavit, Deus
leges incidit

444.

Article 332.

Action d'injures verbales éteinte par un an jour, si non que la cause et action fut déduite avec intentée.

Si l'injurié ne demande point réparation pendant un an, il n'y a dès lors prescription annale. Dissimulation et silentio tollitur injuria ne remissa præsumi solent. Et par cette loi non solum de injuriis, sed de omni delicto.

Idem si la demande en réparation d'injures n'a été continuée par un an jour, il y a prescription, sinon que la cause soit contestée auquel cas la prescription n'a lieu que par la cessation des trois ans.

Si l'injurié vient à mourir dans l'an sans avoir demandé réparation, l'héritier n'a pas cette action. L. 3. D. de injuriis. Nam ad hæredem. Cod. de hæred. et act. vend.

Item si l'injuriant meurt son héritier ne peut être appellé à réparation, neque hæredi, neque

in hæredem datur injuriarum actio l. 3. D. Cod. l. 17. hæredem D. de servit. debit. la raison est que telle action in bonis nostris esse negatur ante contestationem l. 28. D. de injuriis et la raison de la raison qui a solum vindictam continet l. item ayud illo injuriarum D. Cod.

Et l'injure fait rupture stipend sarum avec Voyez Farinacium lib. 4. Cap. 9.

446

Artule 333.

En cas privilegié comme de
assurement ou main mise enf-
fraincte, et Brandon enfraind
ou autre semblable, le procureur
d'office en est recevable sans
quil y ait plaintif ou denonci-
teur mais en cas d'excés ou il y
a sang et playe ouverte, ou
Batture outrageuse, il est receva-
ble de son office sans plaintif
ou denonciateur, pourvu quil y
ait information precedente

La Cout. en cet art. permet au procureur d'office, et par la même raison aux procureurs d'ayoy de poursuivre la punition des crimes en quels il y a sang et playe ouverte, ou e Batture outrageuse, sans quils soient obligés d'attendre que les parties excedées donnent

plainte, ou par seule dénonciation, mais par l'ordonn. de Villers-Cotterets de l'an 1670. tit. 25. des sentences, jugements & arrests art. 14. cette disposition est abrogée, & les procureurs du roy & des seigneurs ne peuvent sans partie poursuivre les accusés, si nous ne crimes capitaux, ou lorsqu'ils y sont parties affligées & à l'égard de tous les autres crimes, il est permis aux parties d'en traiter par cessions, transactions, ou autrement, sans que les procureurs puissent y agir, ni faire aucunes poursuittes, ordonn. de 1670. tit. 25. art. 19.

443

Article 334

Plaintifs ou denonciateurs qui ont faussement denoncé sont tenus envers justice en l'amande arbitraire & envers partie en tous interests et dommages, et s'ils ne poursuivent leur denonciation ou plainte quand ils en sont partie au procez, et dedans les delais a eux donnés ils doivent etre condamnez en la folle plainte qui est arbitraire envers justice, & en desends dommages et interests de la partie amusée & combien que le denunciateur ou plaintif ne soit au procez, l'amusé après absolution doit sur eux avoir desends, dommages & interests, & la justice l'amande

Par lar. Bareille ordonn. de 1670. tit. 3. les plaintes se peuvent faire par requestes ou bien ecrites par le greffier en presence du juge. Defenses sont faites au greffiers, Sergents, archers, & autres de les retenir a peine de nullité, & aux juges de leurs adresser a peine d'interdiction.

Tous les feuillets des plaintes doivent etre signés des juges et du Com. plaignant s'il sait, et peut signer ou par son procureur fondé de procuration speciale & sera fait mention expresse sur la minute & sur la grosse de la signature ou son refus.

Les plaignants ne seront reputés partie civile s'ils ne le declarent formellement ou par la plainte ou par acte subsequent qui se pourra faire en tout etat de cause, dont ils pourront se departir dans les 24 heures & non après & en cas de desistement ne seront tenus des frais faits depuis qu'il aura été signifié sans prejudice neantmoins des dommages interests des parties.

Les procureurs du roy & des seigneurs doivent avoir un registre pour recevoir & faire ecrire les denunciations qui seront circonstanciées & signées par le denunciateur

930
s'il sçait signer, sinon elles seront lûes par
le greffier d'audience en leur presence qui en fera
mention.

Les dénonciateurs ou accusateurs qui
auront faussement dénoncé, & se trouveront
mal fondés seront condamnés aux dépens,
dommages & interests des accusés, & en
plus grande peine s'il y échet, ce qui aura aussi
lieu contre ceux qui se seront desistés de leurs
plaintes si elles sont jugées calomnieuses, étant
assez, quils ayent mal à propos donné lieu
au procés, c'est le sens de notre art. 334. & du
texte de l'art. 1. tit. 3. de l'ordonn. de 1670.

Procureurs du roy ou des seigneurs feront
informer sans partie ou dénonciateur, sauf
à leur répeter les frais, dommages-
interests si l'accusé en est renvoyé arr. du 28. avril
1626. Dufresne liv. 1. chap. 97.

451

Article 334

Les bas et moyen justicier s'ils ont un prisonnier dont ils ne doivent avoir connoissance, le doivent signifier a leur Superieur ou Superieur dedans vingt quatre heures pour le venir querir en payant les frais raisonnables et si le superieur est delayant dedans deux jours après lad. signification faite, les d. seigneurs bas et moyen justiciers ne sont plus tenus de la garde et l'on pourra avoir recours au superieur dud. haut justicier pour lad. refus.

Pour l'intelligence du present art. il convient sçavoir quels sont les droits des seigneurs, et si les Prevots chatelains royaux appartient

452

Connoitre des Cas royaux énoncés en l'art. 11.
du tit. 1. de l'ordonn. de 1670. Et plus amplement
Cy dessus au commencement de cet. tit. des crimes
et delits des Prevots Chatelains voyers juges
des seigneurs ne pourront plus connoitre
des crimes des nobles et gentils hommes, ou des
officiers de judicature art. 9 du dit tit. 1. de l'
ordonn. de 1670. la quelle aux 11. art. attribue
la Connoissance de tous ces dits crimes aux Baillifs
Senechaux et Prevots Royaux

Voila pourquoy si les premiers juges sont
saisis de la matiere d'aucuns crimes royaux
ils seront tenus les renvoyer ensemble les
accusés pardevant les dits Senechaux et Prevots Royaux
dans trois jours apres qu'ils en auront été
requis, et ce apeine de nullité des procedures
faittes depuis la requisition, d'interdiction de
leurs charges, et des dommages interests des
parties qui en auront demandé le renvoy
C'est le texte de l'ordonn. de 1670. tit. 1. art. 4
Si les Coupables d'aucun cas royal avec
Prevotal sont pris en flagrand delit les juges
des lieux pourront informer, et decreter contre

leur, & les interroger a la charge d'avertir
incessamment de ce nos Baillifs seneschaux, ou
leurs lieutenants criminels par acte signifié
a leur greffier, après quoi ils seront tenus de
les envoyer querir & ouïr & les accusés qui
ne pourront être refusés a peine d'interdiction
& de 300 ll. contre les juges, greffiers, geoliers,
affiniable moitié a nous & l'autre moitié
aux pauvres, & aux necessités de l'auditoire
de nos Baillifs seneschaux, ainsi qu'il sera
par eux ordonné ordonn. de 1670. tit. 1. art. 16.

Article 336

Si aucun est mis a mort par justice par son meffait, ses biens ne sont pour ce confisquez mais appartiendront aux heritiers si aucun en a, sinon quil eut commis crime de leze majesté divine ou humaine, toutefois pourra le juge ordonner sur les dt biens les frais raisonnables etre pris et les interests et dommages des parties interessées.

En la Cout de bretagne art 61 il ny a lieu de confiscation neque enim in criminelez majestatis divinæ aut humanæ redjudicatum fuit in Cúa de Retz dit un Charles dumoulin sur le dt art. mais en cette Cout confiscation a lieu en crime de leze majesté divine ou humaine hoc est contra art 61 non en autres crimes si non au duel pourtant en cette Cout permet au juge

d'ordonner etre pris sur les biens du condamné
les dommages interests des parties, et les frais
raisonnables
Confiscation n'a lieu plus lieu es biens
de celuy qui se tue soy meme, Chop. liv. 1. de doma.
tit. 4. n. 18. ny du françois qui s'est retiré
au service des Etrangers, ou des Ennemis
seulement comme deserteur et rebelle, il est
incapable d'en disposer et les transmettre a ses
heritiers arr. du 29 mars 1647. du Fresne liv. 5.
chap. 11.
Mais sur les biens de la partie civile, le juge
n'peut delivrer executoire, sinon pour les
frais necessaires a l'instruction du procez,
et a l'execution du jugement, sans pouvoir y
comprendre les epices, droits et vacations, ny
les droits et salaires des greffiers ordonn. de
1670. tit. 25. art. 16.
Et s'il n'y a point de partie civile, ou qu'elle
ne puisse satisfaire aux executoires, le juge
en pourra decerner d'autres contre les receveurs
du domaine du roy, ou il n'en sera point engagé
qui les acquitteront du fond destiné par sa
majesté pour cet effet, et si le domaine est

436

Engagé, les Engagistres, leurs receveurs ou fermiers seront pareillement contraints, et les Sentences renduës sur provision ez non obstant l'appel, contre les receveurs ou Engagistres du domaine de sad. majesté ez des seigneurs sauf leur recours contre la partie civile s'il y en a ordonn. de 1670 tit. 24. art. 17.

Quand il y a confiscation ce n'est que du jour de la sentence de condamnation qu'il y ayant point de telle confiscation si elle n'est de. ex. ressement declarée l. omissione ff. quæ defficiunt D. de appellat. minat. l. defunctus codi. quis vivus vel accusator mortuus fuerit, auth. Bona damnat. Choy. liv. 1. des domain. tit. 4. chap. 3.

Par la confiscation des Biens le patronage du condamné est aussi confisqué Choy. ibid. chap. 14.

La confiscation des Biens n'empesche pas la legitime des Enfans, sinon en crime de leze majesté Choy. ad Cons. Paris lib. 3. tit. 3. chap. 24.

Les Biens étant confisqués à plusieurs seigneurs sur iceux pris prealablement dame amande pour le roy chacun seigneur doit contribuer à l'amande à proportion de ce qui luy a été confisqué

prime est tenu payer solidairement sauf son
recours chap. de donna. lib. 1. tit. 4. exam. 14.
Le Roy ne fait aucun don des confiscations
qui luy appartiennent pendant les cinq ans
de la coutume, & deffend aux seigneurs
haut justiciers d'en faire declarer nuls tous
ceux qui seront faits par sa majesté ou par
les dits seigneurs, sinon pour les fruits des immeubles seulement ord. de 1670. tit. 17. art. 31.
Les biens confisqués auroy & par luy
unis au domaine ne sa seigneurie, ne changent pas leur premiere nature, & condition,
chop. de donna. lib. 1. tit. 4. exam. 1. 2. 3. ils
leur demeurent propres; mais s'ils sont remis
& reunis aux patrimoniaux, ils sont reputés
acquets arr. du 14. juin 1690. dans du fresne
liv. 3. chap. 31.
La donation & remise des dits biens n'a pas
besoin d'insinuation, & n'en sont dus lods
& ventes chop. ad cons. paris. lib. 3. tit. 3. exam. 17.
Si le condamné a mort par contumace se
presente dans les cinq ans, ou obtient lettres,
& que le jugement qui interviendra n'emporte
absolution, ou n'emporte pas de confiscation

458

les meubles & immeubles qui par le jugement de contumace auront été confisqués luy seront rendus en l'état qu'ils se trouveront sans qu'il puisse prétendre aucune restitution des amandes, interests, fruits & des fruits des immeubles ordonn. de 1670 tit. 17 art. 28

Les Receveurs du domaine du roy, les seigneurs & autres à qui la confiscation appartiendra pourront pendant les cinq années pendant lesquelles les fruits & revenus des biens des condamnés des mains des fermiers, redevables, & commissaires, deffenses à eux de se mettre en possession & d'en jouir par leurs mains à peine du quadruple applicable moitié au roy, moitié aux pauvres du lieu, & des dépends dommages & interests des parties ordonn. de 1670 tit. 17 art. 30.

Après les cinq ans expirés, les receveurs du domaine du roy, les donataires & les seigneurs à qui la confiscation appartiendra seront tenus de se pourvoir en justice pour avoir permission de se mettre en possession, & avant de s'y mettre faire faire procès verbal

de la qualité et valeur des meubles et effets mobiliers, et de l'état des immeubles, dont ils jouiront ensuite en pleine proprieté a peine contre les donataires et les seigneurs d'etre decheus de leur droit, qui sera adjugé au juge d'icea, et contre les receveurs du domaine du roy de dix mille livres d'amande applicable moitié a sa majesté, et moitié aux pauvres d'icelieu ordonn. de 1670. tit. 17. art. 32.

Si le condamné a mort contradictoirement vient a se tuer comme si la sentence estoit executée, la torture ou autrement vide morna ad l. addictio 4. cod. de bonis damn. audien.

Les accusez qui ont obtenus lettres de grace et restitution, justitiæ et restitutionis gratiæ, et qui sont bien et duement enterinées, l'accusé doit etre remis dans tous ses biens, et quand bien même ils auroient été vendus, la vente en est cruelle, et le tiers detenteur est tenu de luy remettre depuis le jour de la condamnation dalmy donné bailly des dr. de just. chap. 16. sect. 4. et 6.

460

Article 337.

Le Banny ou Relegué a certain Tems, s'il Revient dedans le tems de sa Relegation ou Bannissement, tout le tems est Redoublé, & si Cenonobstant il Revient ou est trouvé au lieu dedans led. tems Redoublé il sera Banny a perpetuel, & si après il retournoit il sera fustigé, et aura les oreilles coupées, et si neantmoins il Revient, il sera puni arbitrairement des plus grandes peines

1. le tems est Redoublé

Le Banny pour trois, cinq, sept Ans, ou autre tems doit tenir son Ban, & s'il vient a l'enfraindre, & a revenir dans les lieux d'ou il est Banny, tout le tems est redoublé dit notre Sorte, debet bonis interdictis abstinere alias duplicato tempore damnari solet, haut damnum & Mo. quisquis D. de Senis. — — — —

461.

Si le Bannny ad tempus au lieu d'obeir est demeuré dans la Province, ou dans le lieu à prohibé de Sicile non obtemperaverit il semble que par l'argument de notre texte le temps de la desobeissance doit etre redoublé. Contumacia namque cumulat pœnam, l. 2 relegati 4. D. de pœnis.

Le Temps redoublé se doit entendre du temps qui etoit en exil quand le Condamné est revenu, ou du tout le temps du Bannissement Restringimus ad id tempus quod supererat non ad universa relegationis tempora, Loquille ad art. 15 Cons. civitat. D. l. nat damnum 550 quis quis D. de pœnis

Si le Bannny vient une seconde fois 2. sera Bannny a perpetuel
avant le temps du Banissement il sera Bannny a perpetuel
a perpetuel En quoy la Cout. Rd Stus donne que la loy, la quelle punissoit le Bannny a temps, qui ne tenoit pas son Ban d'un exil perpetuel d'abor qu'il etoit Convaincu d'infraction qui ad tempus relegatus est si redeat in insulam relegetur in perpetuum l. Capitalium 28. ff. de in terd. & ibi glos. de pœnis au lieu que notre Cout. ne punit d'exil perpetuel que celuy qui a enfreint deux fois son Ban.

462

3 Sera justiçié et aura les oreilles coupées

La Justiçiation et statuation des oreilles
Est la Peine du Banny ad temps qui enfraint
trois fois le Ban, si après cela il recidive encore,
Et l'enfraint une quatrieme fois il merite une
plus grande Peine laquelle pourtant Est laissée
a la prudence du juge

Chez les romains le Banny pour un temps qui
n'Est retourné son Ban Etoit comme dit Est Banny
a perpetuité, Et le Banny a perpetuité qui ne
obeissoit pas Etoit puni de mort in perpetuum
damnatio summo supplicio afficiebantur l.
Capitolinus 24 Ho. 14. D. de panis

Le Banny d'un royaumes a perpetuel Et Le
condamné a une prison perpetuelle sont morts
Civilement, il Est serf de la Peine, ses Biens par
Vaquent s'il vient a se marier les enfans qui
en descendent n'empechent pas que ses Biens ne
soyent adjugés a ses collateraux a la charge
d'une pension aux enfans tout Est. c. Chap. 4.
Norma ad l. VII. Cod de his qui veni. ætat. mystt.
C'Est un membre gangrené Et Banny retranché
du Corps politique de l'Etat, il perd les droits civils
Et municipaux, ne peut de participations ny

de société avec les citoyens, il encourre une infamie
perpétuelle qui luy ferme la porte aux honneurs
& dignités & ne peut agir ny ester en jugement,
il ne peut succeder, ny retirer le retrait lignager
tout tel. ch. chap. 2. & 24. tel. 3. chap. 15. Etant
infame & partout comparé au deporté des
romains, lequel etoit reduit ad peregrinitatem,
& comme tel inhabile de succeder, quia e
mortui loco habetur l. 1. cod. de hered. ib. instit.
tolo tit. de interdi. & relegat. loquille quest. 120.
bijilly chap. 29. de mont holon arr. 34. Bouguier
let. M. chap. 4.

Mais le Banny d'un roy aumes ad tems jus
ou d'une province a perpetuité ne perd point les
droits de cité, de legnation & de sang, il est
capable de succeder & de retirer lignager
même dans la province dont il est Banny
arr. du 12. avril 1643. dans tout tel. 3. chap.
15. tel. B. chap. 17.

Le Banny pour un tems d'un roy aume ou d'une
province rentre dans ses droits après le tems de
son Ban, gardé & observé loquille quest. 11. ou
il dit qu'il demeure toujours infame

Les Juges des seigneurs ny les juges royaux

464

et ce peuvent bannir si non hors des Etendues de leur ressort loüet tet. 5. chap. 14. Damoulin sur l'art. 1. de la Coût. d'auxere l. relegatorum 8 to interdicere D. de interdict. et relegat. et cependant ont argumenté en son faveur et premierement que le ressort de Paris peut bannir hors du royaume le que Mornac accorde aux autres juges royaux adl. 8 ff. D. de jurisdictione in fine

Le Banny est condamné a faire amande honnorable et est reputable a la passion de biens arr. du dernier Xeurier 1608.

Si le mary est banny la femme peut reprendre sa dot mais non les domaines qui n'ont lieu que par la mort naturelle du mary loüet tet. 5. chap. 14. chop. ad Cons. Paris lib. 2. tit. 2. n. num. 6.

et cependant jugé que la condamnation du mary aux galeres perpetuelles a l'effet de mort naturelle robert liv. 4. chap. 16. loüet tet. C. chap. 25. Brunn quest. 45. Expilly chap. 29.

Le Brun traité des criées part. 2. de la dition de 1704 chap. des criées du bien des absens n. page 430. Rapporte deux declarations contre les condamnés au bannissement qui ne leur accordent pas les quelles il est a etre pas observées; la premiere du 31. may

1682. que les hommes seront condamnés aux galeres la seconde du 29. avril 1687. que les femmes seront condamnées a etre enfermées dans l'hopital general.

Article 334.

Si aucun marchand mene faux draps ou autre marchandise fausse, et il est trouvé, led. marchandise doit etre arse et brulée, ou autrement distribuée a l'ordonnance du juge, et le marchand condamné en amande arbitraire.

Le commerce et la trafic et une chose necessaire fondamentale de la societé de l'etat politique, n'etant pas possible qu'une personne, une famille, une ville, et une province puisse subsister sans le secours et assistance de ses voisins, mercatura, dit Ibid, amicabit populis, et bien legis nulla ei prohibendi privilegia, in corpore juris redacta, principes tamen sapientissimi fuere distribuendi, immunitates atque exemptiones ordonn. des rois Charles 7. Louis 11. Charles 8. Louis 12. et Henry 3. autorisent beaucoup de privileges aux marchands

466

Durand de foire de Lyon, celle de henry 2. & de Charles 9. aux foires du & de st denis les jours de foire et de marché, ou telle franchise fut octroyée aux marchands quelle ne fut rendue aux jours etre arrêtés, ny leurs marchandises, ny arrestés, & quils ont leur sauf conduit & passe port l'unie. cod. de mundiis a quoy se rapporte l'art. 23. suy.

C'est qu'on presuppose une grande candeur & simerité en la personne d'un marchand, domus mercatoris debet esse domus veritatis & equitatis, in illo fides & ruberatissima requiritur, mais tant s'en faut que in mercatorib. fides & ruberat, qu'au contraire, in his est multo sterilior quam in cæteris, quippe cum dolis, fraudibus, mendaciis, perjuriis sunt ante omnes dedite, ac velatis manicis ait Virg. perandum sit de salute animæ mercatoris unde illud Salomo. quia non nisi negotiatores, introibo in potentias domini quem locum Emanuel Augustin. negotiator inquit avidus augurandi, pro damno blasphemat, pro fratris rerum mentitur ut perjerat.

Voltre art. 334. parle des marchands qui

467

mesmes de fausses marchandises, c'est a dire des marchandises fardées et alterées, comme d'vins d'iceux lequel ils ont mis de l'eau, laquelle ils mischent vinum cum aqua iszy. 1. qui autem vendit leurs marchandises, et les vendent pour autres qu'elles ne sont, qui mesme font faux poids, et fausses mesures, car toutes les fausses dagio sont tromperies frequentes aux marchands.

Ceux qui denoncent tels tromperies etoient reconpensez quia illicitas mercis negotiatorum deferebat, pro minimo meretur l. 1. D. de his qui sit indign, et les marchandises etoient confisquées fisco committebantur l. milio. 3. D. de fabricariis.

La Coust. de Lesay veut que la fausse marchandise telle mesmement soit ou brulée, ou distribuée a qui le juge trouvera a propos, et qu'en outre le marchand soit condamné en amande arbitraire, en effet quand les marchands sont trouvés aujourdhuy en dol et fraude, soit dans les fausses marchandises quils vendent, dans les faux poids et mesures ou autrement, lon a de coutume de les condamner en des amandes, et de confisquer leur marchandises, ou de les adjuger

468.

Aux pauvres religieux mandians
des faux poids & fausses mesures vide morna
adl. 18. 660. de 80 D. de dolo inf. ad art. 340.
S'il se trouve de bonnet de fausse marchandise
la fausseté confisquée monta boriné, arr. de la
cour des aydes du 4. juin 1548. morna adl. si solonus
semult. D. locatio.

Quoiqu'il en soit tertullien & cyprien ne doit
pas etre blamé, & ce que l'on dit des vins des
marchands mercatura laudibus non noxia,
ergo enim artis suæ ista, sed hominum
inquit august. in psalm. 70 & sufficit quod
matthæi 13. christus simile dixit regnum
cælorum homini negotiatori at ita nos nunquam
christum mercatores non improbasse.

Article 339

Si aucun malfaiteur a forfait
en la terre d'aucun justicier et s'en
va en la terre d'un autre justicier,
le seigneur ou il auroit forfait,
ou ses gens, le peuvent prendre en
autre justice: mais ne le peuvent
mettre hors de la d. justice ou il
sera pris sans authorité d'icelle
où le doit avoir le justicier ou il
aura delinqué, puis qu'il l'a le
premier pris pour le punir ou
renvoyer si la matiere y est
sujette posé que le delinquant
n'eut pas été poursuivi de chaude
suite. mais si le seigneur en la
juris diction duquel il seroit trouvé
l'a pris le premier, l'autre justicier

478
En la jurisdiction duquel il auroit
delinqué ne l'aura point s'il ne
l'avoit poursuivi de chaude suite
Et en ce dernier cas sera droit le
justicier ouil sera prins sur le
renvoy s'il y échet. -
La Connoissance des crimes appartient
aux juges des lieux ouils ont été commis
auth. quæ in provincia cod. ubi de criminibus
ag. appart. et ces juges pourront suivre les
accusés en d'autres justices les prendre et
rendre conduits dans leurs prisons sans em-
pescher les officiers de la justice ouils se
trouveront nyleur authorité quelconque dis-
traite de notre ord. lequel est inuisité.
Si l'accusé est pris et arrêté par les officiers
d'une autre justice, ils seront tenus de le
renvoyer au juge d'icelui ou le crime a été
commis, s'il en est requis mais le
prisonnier y sera transféré aux dépens de
la partie civile s'il y en a, sinon aux frais
du roy et des seigneurs c'est la disposition de

Ordonn. de 1670. tit. 1. art. 1.

Les premiers juges seront tenus de renvoyer les procés et les accusés qui ne seront de leur competence pardevant les juges qui doivent en connoitre dans trois jours aprés qu'ils en auront été requis a peine de nullité des procedures faittes depuis la requisition, d'interdiction de leurs charges et des dommages et interests des parties qui en auront demandés le renvoy ordonn. de 1670. tit. 1. art. 4.

Les grosses des informations d'autres pieces et procedures qui composent le procés seront qui y auront été jointes ensemble toutes les informations, pieces et procedures faittes pardevant tous autres juges concernant l'accusation, seront portées au greffe du juge pardevant lequel l'accusé sera traduit s'il est ainsi par luy ordonné ordonn. de 1670. tit. 1. c. art. 5.

Les frais pour l'extraordinaire du procés ordinaire et le port des informations et procedures seront faittes par la partie civile s'il y en a, sinon par le receveur du domaine de sa majesté, ou du seigneur de la juris diction qui sera obligé pour cet effet sera delivré gratuitement par le juge qui en aura ordonné le renvoy ou le port des charges et informations ordonn. de 1670. tit. 1. art. 6.

472

Article 340.

Si aucun tient fausse mesure publiquement ou use d'icelle, l'amande est arbitraire amadame des seigneuries et chatellenies de la marche a elle appartenantes et aux autres ez quelles elle a droit de mesurer, Mais ez chatellenies et seigneuries despendans dud. comté de la marche appartenants aux vassaux, ou arrieres vassaux, elle est arbitraire au seigneur en la juris diction duquel la d. mesure fausse sera trouvée.

En fraine les mesures sont differentes suivant la qualité des choses, en maçonerie et charpente l'on use de toise, par l'edit la toise est limitée a six pieds, le pied a douze pouces, le pouce a douze lignes, la ligne de six points, mais non pas points indivisibles.

La livre est de seize onces, ou de deux
marcs, le marc de huit onces, l'once de huit
drachmes ou gros, les poids se font a la Balance
a deux trochets.

L'aune doit etre de trois pieds sept pouces
& huit lignes, nommée l'aune du roy.
il y a des ordonn. de François 1. henry 2. en
1540. 1543. & 1557. portants qu'dans le
royaume y aura reduction des poids & de
mesures a une même forme, demontiu sur
Paris art. 14. glos. 1. n. 7. parle de cette uniformité omnium mensurarum & ponderum
ratione, & dit que le roy Louis 4. s'y etoit fort
attaché, & n'avoit pu en venir a bout non
plus que les autres, Chop. de Doma. lib. 3. tit. 22.

Gravesc. scelus esse judicamus aut mensurarum
modium fraudare, aut libram aequis momentis fraudare
justitiam non habere dit Cassiodore lib. 12. epist.
16. & dans le Levitique chap. 19. Deuteronome 25.
Proverb. 20 ceux qui font faux poids & fausses
mesures sont maudits.

L'on trompe dans les poids & mesures en
deux façons en Baillant, ou vendant a petit
poids & petite mesure, & recevant a plus grands
poids & plus grande mesure aristot. Ethic. 4. —

474

Les [illegible] ordonnances [illegible] que les
magistrats [illegible] fabrique [illegible] que [illegible]
[illegible] que [illegible] qui [illegible]
trouvé punis l. fin. ff. ad l. [illegible] de
falsis l. [illegible] de [illegible]
[illegible] ils commettent [illegible] l. qui uxori ff. de
furtis.

Et être [illegible] qu'ils soyent
punis d'amende arbitraire

Autres fois il y avoit des commissaires [illegible]
d'office aux Halles visiteurs des poids et balances
autres et paniers mais depuis quelques années
on les a supprimés et les fraudes et rapines qui les
diverabant irrequalibet [illegible] singulos
morna ad l. ff. de lo. D. de dolo

Le titre du digeste si mensor falsum modum
dixerit parle des arpenteurs des machinaris
mensore qui mercede fide numerum jugerum
referit, vel qui in computatione fallit morna ad
l. vlt. D. si mensor falsum mod. dixer.

Les droits des poids, mesurages, jaugeages,
estallonages, arpentages et autres semblables
sont domaniaux de la couronne, et les particu-
liers n'en jouissent que par concession des roys,
et en tant moins les seigneurs soutiennent que le
roy n'a le droit si non en leurs lieux ou la justice

haute, moyenne & Basse luy appartient, tels droits despendans de la justice, & quils leur sont patrimoniaux & domaniaux, comme les autres profits de la justice, qui dépendent du fief.

Du fief et sorte art. 6 en sa seconde partie attribue tel droit aux seigneurs haut justiciers & veut que ceux qui se trouveront dans leur district convaincus de faux poids, ou fausses mesures soyent condamnés en lamande arbitraire par les juges des lieux.

Quoiqu'un seigneur ou ses fermiers se soyent fait payer des rentes avec plus grande mesure pendant 30. 40. et 50 ans, ils ne peuvent pas pour cela la seigneurir par droit de prescription le droit de la grande mesure, des rentes doivent toujours & doivent toujours etre reduites a la veritable et premiere mesure, tout ainsi que d'un contrat usuraire vicieux dans sa forme & commencement toujours fondé sur le dol & la mauvaise foy laquelle empeche la prescription, voy ce qui est escrit sur le mot usure ou sur le titre de la concession originaire auquel il faut toujours regler les conventions en faveur du tenancier quelque possession quelle seigneur ayt heuré d'une plus grande mesure, il y a un arrest du 6. mars 1556. dans Berbend. sur la cout. de Henry et de la reduction des poids et mesures

476

Rubrique 341.

Si aucun tenu a peage payer passe par la peagerie d'aucun seigneur sans payer son peage et il soit convaincu du peage brisé il sera quitte en payant, pourveu quil jure et affirme quil ne sçavoit quil y eut illec peage, sinon quil y eut enseigne notoire de peage, ou quil eut été interpellé de le payer au quel cas led. passant sera amandable de soixante sols, moitié au seigneur justicier, et moitié au seigneur dud. peage

1. Tenu a peage

En France aucun seigneur ne peut avoir droit de peage ou de travers si non par grace liberalité, Permission et Concession Duroy t. Vectigalia D. de public. et Vectigal. t. solent D. de vectigalib. En effet le procureur duroy peut faire assigner le seigneur qui prend le

peage affins quil ayd a asseurer ses tetres
fourriaux sus requerir requeste raison & que
jusqu'a ce defenses luy soyent faittes de plus
continuer & sil a leué quelque chose sans pouuoir
la prince il est tenu de restituer lumia (?) de
droit tribud.

Les ordonn. de francois 1. de l'an 1544 de henry
2. en 1577. reuoquent & annullent tous les peages
si les seigneurs n'en ont pas jouis plus de cent
ans, tels droits etants contraires a la liberté
publique & au droit des gens, & est raisonable
que ceux qui seront introduis & en usage depuis
cent ans ne doiuent subsister & soient
approuuez par possession dun siecle etant immé-
moriale bourg des dr. de just. chap. 30. num. 23.
(qui se doit entendre quand le peage est annexé
a la seigneurie car s'il etoit annexé a la personne
du seigneur precedent le droit ne seroit pas aqui
ainsi jugé par arr. des 2. mars 1567 & 11. mars
1567. dans chopin.

Le marchand qui outre passe les lieux de la peagerie sans payer le droit encourt laimande de soixante sols vide bart. ad l. 2. ff de cautio. joen. pource quil soit contrainct du peage brisé; si neantmoins il est dans la bonne

2. sans payer son peage

478

Loy & quil jure quil ne sauroit faire quil y dut
la de seage, il sera quitte du sayant ledroit. hoc
art 391.

3. Seront quit y dut insciens

L'Ord. dim. d'Orleans de 1560 art. 138 & celle de Blois d'Henry 3 art 282 portent que tous pretendans droit de seage seront mis en lieu eminent, publique & accessible un imprimé ou les dits droits soyent escris par les mains, signé du juge des lieux & de deux notaires, defenses aux seigneurs ou leur fermiers d'exiger plus grands droits a peine de punition corporelle, la raison est quia viatorum ignorantia excusat quia semper praesumitur cum itinera publica sint libera. si locus sit finalis. D. quemadmo servit. amittit l. 1. D. de locis & itinerib. publiis idcirco merito tacetur signum in imminutione quapiam vice. Respondi ad allegandam ignorantia erroris & excusationem.

4. Ou quil soit interpellé

Toutes fois si les fermiers du seage luy avoient demandés le droit, ou quil avoua & fut convaincu de sa voir quil doit dub futa pour la voir autres fois payé il ne sera plus recevable a pretendre cause d'ignorance

5. amendable de soixante sols

Quid de pas. deus qui dit que les amandes des infractions du seage appartiennent aux fermiers et elles sont les adjugées aux seigneurs, & par cons-

par consequent au fermier dud. seigneur cum
dint in fructu, sinon que par le bail les seigneurs
aient soit reservés Boer. Decis. 180.

Le Droit de peage sur certaines marchandises
ne se doit etendre a d'autres marchandises, ce
struit ainsi jugé arrest, nec ad alias species
ad merces extendendum quod suppletivis e
judicibus valde est prohibendum est, nec admitte
patiantur ne tam odiosa argumenta contra
libertatem publicam, et commerciorum argum.
ad leges. 65 tit. art. 271 et suiva.

Seigneur Forain de peage sur un fond est tenu
entretenir Bacq. des dr. de just. chap. 30 num
27. ordonn. d'orleans de 1560 art. 107. celle de
Blois art. 242. et 245.

Le Droit de peage etant d'immunial et domaniaux
bay des la connoissance en appartient aux juges
des lieux, et non a appel au parlement mais au
bailli Bacq. des dr. de just. chap. 30 num. 26.

480

Article 342.

En infraction de main mise, l'amande est de soixante sols Tournois, outre l'arrestation des choses prises & emportées & assurement d'enfraindre emporte amende arbitraire

1. infraction de main mise

Main mise arrest ou saisie & de par le roy & de par justice & la même chose, quand on couronne les roys la premiere alle cerimonie & de leur mettre le sceptre a la main droite & en la gauche une longue verge au bout de laquelle il y a une main laquelle on appelle main de justice, main mise dont s'entend quand aucune chose est saisie par authorité de justice pour estre regie & administrée par celuy qui sera pour cet effect estably

A celuy de main mise respond celuy de main levée quand l'on saisit l'on met un brandon appellé la main de justice pour marque de l'authorité de la justice & quand on leve le brandon & que la chose saisie est remise au proprietaire, c'est la main levée Voy inf. art 346. 380. & 381.

Si quelqu'un trouble les commissaires

établis sur les fruits saisis, c'est une infraction
de main mise pour raison de laquelle l'on
admet la procedure extraordinaire par
plaintes charges & informations contre
ceux qui font le trouble & en cas de conviction
on les condamne en une amande arbitraire,
& d'arrestitution aquils ont pris même aux dommages & interests qui ne peut excéder la somme de
l'amande de trois livres

Quand à cette seconde partie de notre art. 2 assurement
Touchant la peine de l'infraction d'assurement enfraint
ou sauve garde Vid. Ord. suiv. art. 32.

462

Article 343.

En cas d'injure et excez, la femme
etant en puissance de mary, ou le
fils de famille etant en puissance
de pere peuvent ester en jugement
en demandant et defendant sans
authorisation.

La femme mariée ne peut valablement
sans l'authorité du mary obliger, si elle n'est
marchande publique suy. art. 12. et 296. le fils
de famille ne peut aussi ester en jugement
sans l'authorité de son pere, si non qu'il soit
majeur de 24 ans suy. art. 11. Secus aliter
pour les affaires civiles, mais s'il s'agit de
crime et excés, la femme mariée et le fils de
famille peuvent plaider tant en demandant
qu'en defendant sans etre authorisés, filius-
familias nullam actionem habet suo nomine,
nisi injuriarum l. filius fam. 9. D. de obligat.
et act. l. si longius 4. ffo. 1. D. de judiciis

C'est une maxime dans la jurisprudence
françoise qu'en matiere criminelle la
femme mariée ou le fils de famille e

mineur Etant accusé l'authorité du mary, ny celle du pere ou du tuteur ny Est pas requise, En quoy nous en observons pas la loy Clarum 4. de author. prestan.

ADDE gloss. 4to. finales D. de action. ou il Est observé qu'En cas in quibus pater non querit usus fructus, pater non Est legitimus filii administrator, d'ou il s'ensuit qu'en matiere criminelle quoique le fils soit demandeur ou defendeur l'authorité du pere n'est pas neccessaire, pas seulement quand le fils de famille seroit defendeur ains Est mineur, si non qui fut fugitif. Et nous avons suivi cette liberté au ferrius decis. 170. quid fall. quart.

464

Article 344.

Celuy qui envoye gens d'armes ou mauvais garçons en la maison d'autruy pour le piller et outrager en sa personne ou biens, dont en est convaincu, doit etre condamné en tous les dommages, interests soufferts et soutenus par celuy ou ceux en la maison desquels les dt. gens d'armes ont été envoyez, et en amande envers le seigneur, et envers les parties interessées, et si par les dt. gens d'armes y a meurtre ou autre crime public commis, celuy qui les y aura envoyez comme dessus en respondra de sa personne

Si quelqun animoit des soldats et gens de guerre a faire dumal, la loy des douze tables les condamnoit a la mort l. 3. ff. ad l.

Julian majestatis

La disposition de notre art. 1. fondée sur
la raison et l'équité laquelle veut que les
auteurs des malefices soyent punis comme ceux
qui les commettent qui per alium facit per se ipsum
facere videtur l. non solum 8. §. 4. D. de judiciis
imo le domestique venant a faire du mal sans le
commendement de son maitre ne sera pas
reputable non plus que le maitre in
omnia servi parere cogantur, contra rem pu-
blicam imperata non faciendo, multi solent
manus commodabunt senec. 3. de Beneficiis

486

Titre 24.

Des Communautés entre Conjoints.

Article 345.

Le Vif bien des communs en biens d'entre conjoints acquiert des biens de la communauté, et d'acquis a tous ceux d'icelle, et de toutes choses qui fait au profit d'icelle communauté, reviennent au profit commun, a quelque cause qu'elles soyent faittes et s'il fait aucunes dettes necessaires et utiles, elles se doivent payer des biens communs.

Quoique cet art. des communautés n'ait qu'un art. n'estant moins commun et d'une matiere importante je prends icy occasion d'en discourir outre ce que j'en ay touché cy devant sur l'art. 214. — — —

La Communauté tacite dont il est parlé
cy dessus est celle qui se contracte entre
deux personnes qui ont vécu ensemble
un an et un jour sans avoir fait de
déclaration contraire devant le Juge
des lieux, ou devant Notaires.

La définition de la communauté tacite
entre deux ou plusieurs marque que
celle se peut contracter entre plusieurs
personnes, mais elle n'a effet
que entre eux, et l'un d'eux vient à faire
communauté avec un autre, le tiers n'aura
aucune part dans la première communauté
mais dans la portion de celuy qui aura traité
avec luy, c'est ce qui est dit par la loy qui admittitur 19. D. pro socio qui est de Papinien, en voyez
les termes, qui admittitur socius ei tantum socius

pas
dit qui admisit Brute Jam enim solitas
consensu contrahatur, socias mihi bona non
patet. quamvis ego socium ne velim, quid ergo si
socius meus sum admisit, si solis socius ne sit ego
valeo sat sanite ea non sequi mei socius, mihi
socius non est, ff. l. 22. ff. d'immobilis sur chantres
art. 6. chop. sur paris liv. 1. tit. 1. nomb. 82 henry
tome 2. liv. 4. quest. 72.

Qui a dans Coutumes Communauté avec des
Coutumiers peut après Contracter Communauté
avec une autre, mais s'il a fait partage de
succeder avec le premier, il ne peut faire le même
traité de succeder avec l'autre henry tome 2.
liv. 4. quest. 72. Vide Lug. 20. D. pro socio
Verbis aut revera consensu, il y a des Coutumes
ou quelles entre majeurs la Communauté se
contracte par la seule cohabitation et
demeure sans ensemble comme sous celle de
Chantenay fondant au bout pour fournie dans le
Poitou, mais en celuy ci la seule demeure sans
autre jours, même sans 20. ans et plus, n'induit
pas de Communauté, si elle ne se trouve expres-
sement contractée l. 10. ff. solutis et ibi glos. de
familiæ Erciscund. l'indivision de biens n'ayant
pas le même effet, et le terme suffit comme

communione nisi societas interueniat l. 1. D. sit. D. l. 32. D. pro socio. le fait de communauté ne pouuant estre prouué par temoins ordonn. de moulins art. 54. et celle de 1667. qui rejettent telles preuues et choses qui excedent la valeur de cent liures, vide morna ad l. 21. D. 73. D. pro socio, et neantmoins quoique le contract de communauté ne se voye pas si deux freres ou trois, ayans leurs deuds de leur pere viuent ensemble dans la maison paternelle sans partager leurs biens meubles et chatteux, et qu'ils meurent sans faire qu'une bourse durant dix ans et vingt ans viuent et achettent ensemble prennent qualité de communs et consorts n'estime que n'apportant titres emanans la dite qualité il y auroit lieu d'admettre la preuue des autres faits par temoins par la raison de l'art. d'etat. de la d. ordonn. de 1667.

Encore que la seule indiuision n'ayt pas la force d'une communauté en biens francs, neantmoins en biens serfs ou mortaillables elle suffit pour exclure le seigneur de la succession du tenancier qui meurt sans enfans, par raison de quoy dicimus communia quia reputantur diuisa l. magis puto D. de reb. cor. sup.

490
ad art. 192. Num. 3. et declaration de l'art. 193.
la seule cohabitation entre personnes de l'un
ou de l'autre des dits conditions requise pour une
communauté des meubles et acquets contre le
seigneur.

Omnium rerum, vel unius rei, potest
contracter communauté de tous biens
presens, ou de tous biens presens et advenir,
ou des meubles, ou des meubles et acquets, ou
de quelques autres biens particuliers, ou d'un
trafic et commerce

Est a notter que notre dit art. 345 parle de la
communauté particuliere voulant dire que tout
ce qui est acquis par l'un des communs soit
acquis a tous les communs, d'ou s'ensuit e
argumento contrario que ce qui est acquis
par l'un des communs a lieu non de que des biens
de la communauté et n'est pas commun et ne
appartient a l'autre pour privatis mundum
autres communs, contre la nature de la
communauté generale et universelle dans
laquelle entre tout ce qui est acquis même les
successions comme nous dirons cy apres

Et Temppus quo ad Virginem non ier e

determinum l. 17. ff. 10. D. pro socio &c e
quoiqu'elle soit contractée pour un tems ou
limité celui ci n'empeche pas qu'un par avant
le tems finy l'un ne se puisse departir, la
definition le veut de la sorte en ces mots, —
quoad Uxorem aut Virum, aucun n'etant
obligé de demeurer en communauté si bon
lui semble &c icelle ne durant qu'autant
qu'il plait aux communs l. 6. Cod. Rod. pub.
si l'un des communs etat fit vitiosus etiam
expediat tamen patet l. 17. D. Rod. lond. &c
Brod. in tal. l. (hæc) 23. circa finem et
ultra mortem forrigi ita la convention
que la communauté passera aux heritiers &
celle l. 35. l. cum duo. 42. ff. Respondit 9. &
l. 59. D. pro socio voir deus. 47. parce qu'on veut
seulement pas contraindre la liberté de l'heritier, &
luy bailler un commun qui ne luy plaira point
d. l. 42. ff. 9. secus esse non patet quum ille
sociam esse non voluit l. 19. Cod. ff. substitut.
instit. de societate comme il est incertain
quels seront les heritiers, ainsi la pacte &
convention que la communauté continuera avec
les Enfans, ou autres expressement nommés, il est
pareillement nul, parce que les nommans de

492

L'on soblige a leur laisser ses biens, & de faisant l'inventaire du pouvoir & de la faculté d'en disposer cujas observat. lib. 10 chap. 24. glos. ad l. 9 & 42 d. pro socio

La Communauté finit donc par la mort des Communs C. si unus ex societate Vectigalium des traitans & partisans d. l. adeo morte d. pro socio elle finit non seulement au respect du défunt, mais des survivans; omnis societas d'insolvitur & si consensu omnium potest dissolvi, si vero vivo uno dissolvitur, l'action pro socio meurt & tit. si unus qui in fundo societate aliter convenerit, c'est a dire comme l'explique Cujas sur d. l. loy actione, qui a pu être soutenu que l'un des associés venant a mourir la société subsistera, & sera continuée entre les autres tout ainsi que la chaine se rompt par le moyen d'une boule il n'y a plus de liaison & celuy survivant mourir qui avoit donné lieu a la Communauté & sans lequel elle n'eut jamais été contractée entre quelconques des autres n'est pas blessé, survivant entre eux renoncer la société si bon leur semble fin tur. Ergo morte societas, quia morte omnia solvuntur

La communauté finit aussi par la mort
survile de l'un des communs / societatem q
ff. dissolvi unum / rerum 63 ff. societas d.
pro socio Faber de pandect lib. 2. cap. 33. de la
société des biens; Elle finit pareillement par la
cession de Biens de l'un des communs Faber d.
ibid. & ff. 1 item si quis instit. de societate
Elle finit encore par la demande de l'un des
communs en partage, ou pour venir à compte
l. 63. in fine ff. ibi Cuja d. pro socio l. tam diu
Cod. & Cod.
Idem si socius socio agere denunciaverit,
intelligi animo dissolvendæ societatis l. 65. d.
pro socio sup. ad art. 191
Idem si la portion des Biens de l'un des
communs est vendue l. 63 ff. 1. d. pro socio.
Même la communauté conjugale d'entre le
mary & la femme dans les pays qui l'admettent
& dans celles qui ne l'introduisent pas, si elle
se trouve contractée finit par la mort de l'un
des conjoints s'il n'y a point d'enfans de leur
mariage soit que le survivant fasse faire e
inventaire ou non, les collateraux ne peuvent
prétendre la continuation d'icelle imo quand
il y auroit des enfans s'ils sont majeurs elle

294

finit soit que l'on fasse inventaire ou non ;
mais s'il y a des fons & qu'ils soyent mineurs,
pour lors il faut que le survivant des conjoints
fasse inventaire pour arreter a leur egard la
continuation de communauté autrement &
a faute de ce les d. mineurs ont le choix ou de
la continuer ou de l'arreter tout de même que
choses sur icelle liv. 2. tit. 1. ch. 6. nomb. 31.

Il faut dans les coût. qui n'en disposent point
Bouguier let. C. chap. 6. tome 1. let. C. chap. 30. ou
est traité de la forme des inventaires, & de ses
formalités & solemnités requises aud. inventaire
sans malignes negligences superstitio, alias addmittetur
probatio de quantitate bonorum per juramentum
inventum inter in Enchirid. argentre ad cons.
brit. art. 477. glos. 6.

Si le mineur venoit il y auroit eu tuteur
& que le survivant n'eut pas pu faire inventaire
dans les trois mois, il ne seroit pas juste qu'il
encourut la peine choses ad cons. Paris lib. 2. tit.
ch. nom. 31.

Des formalités requises aud. inventaire,
qui doit être fait avec personne capable, & legitime
contradicteur, & clos dans les trois mois pour
dissoudre la communauté voy. la cout. de Paris

art. 241. coust. let. C. chap. 30. D. let. T. chap. 41.

Le choix accordé aux enfans mineurs à defaut d'inventaire de continuer la communauté avec le survivant ne passe pas aux collateraux qui n'ont pas comme droit moderna ad l. 64. D. pro socio

Si après l'amort de l'un des conjoints le survivant ne fait inventaire l'un ou plusieurs des enfans venants à decider les autres luy succedent tant quant aux meubles aboutissans du pere ou de la mere survivante d'un moulin sur la cout. de Bourbo. art. 184. orleans art. 182. Bourgogne let. I. chap. 6. chap. sur la cout. de paris art. 2. tit. 1. et Nomb. 32. tant que les portions des defunts accroissent à la communauté, tant au profit des autres enfans que de leur pere ou mere survivans.

Que si l'un des enfans du premier lit vient à se marier et qu'on luy donne quelque bien en mariage la communauté cesse à son regard arr. du 13. may 1670 Jovard sur l'art. 242. de la cout. de paris.

Si la mere se remarie et le second mary stipule qu'elle fera inventaire des biens de la premiere communauté affin qu'elle ne soutienne pas

496

avec les Enfans du 1er. lit, de la Pinatelle contre Vonin a lad. Convention arr. du 2. avril 1671. Choy. sur Paris liv. 2. tit. 1. ch. 1. nomb. 22.

Si le Conjoint survivant se remarie sans faire inventaire, les mineurs du premier lit continuent de bon droit la communauté pour moitié. Et s'il luy survient des Enfans d'un second lit, et qu'il se remarie encore sans faire inventaire, la communauté continuera pour un quart avec les Enfans du 1er. lit. Coût. de Paris art. 242. Choy. sur lad. Coût. liv. 2. tit. 1. ch. nomb. 33.

Si après le decés de la mere l'un des Enfans mineurs vient a mourir ou qu'il survienne au Pere une succession auparavant qu'il ayt fait proceder a l'inventaire, l'on a demandé si les meubles qui appartiennent aux mineurs decedés, et les meubles de la succession echue au Pere entrent dans la communauté tant au profit des autres Enfans que du Pere, ou s'ils appartiennent tous au Pere, Barquet des Ord. de justice Chap. 14. ch. nom. 24. et Dsey. Traitte cette question et resout que si cela arrive longtems après la mort de la mere, sans que le Pere survivant ayt eu un juste de faire

inventaire tous les d. meubles tant du mineur
dud. que de la succession advenue au pere
tutteur dans la communauté au profit et du
pere, et des autres mineurs, que si au contraire
lesd. successions sont echues incontinent après
la mort de la mere, et dans les trois mois
accordés au survivant pour faire inventaire
pourra qu'il se fasse dans le tems present, les
meubles de lad. succession sont alors entrés
rentrés pas dans la communauté, laquelle il a
arrêtée par led. inventaire

Si la communauté continue avec les mineurs
le pere survivant ne peut aliener les acquets
faits pendant le mariage, sinon que telles
alienations soyent faittes pour affaires de
lad. communauté arr. du 21. mars 1670 du
mois de decembre 1651. Chop. sur paris. liv. 2. tit
vers. nomb. 33.

Quoique la communauté ne se parte pas
veritables actions personales sum pomitem
tur l. 2. ff. ibi norma. pd. pro socio il n'a lieu
de continuer lequel deffunt auroit commencé
l. heres 40. ff. pro. d. partiq. aux grains a
fait part de deffunt pendant sa vie l. Venum 65.
ff. ibi heredem ff. pro socio l. 2. pd. ff. pro.

498

Sandeck. liv. 3. chap. 33. il s'artuiye aussi a la
perte Carond ibid. l. 54. ff. l. seguente d. pro socio
comme pareillement il s'artuiye au gain ff. a la
perte arrivée depuis la mort d'un des sus, pour ce
qui des sus de ce qui avoit été fait pendant sa
vie l. actione 64. ff. si in rem 2. ff. morte q.
d. pro socio

Si le Communs ignorand le deus de l'autre
Communs continue le trafiq; le tout se communi-
que l. 64. ff. si alterius d. pro socio; ou si l'heritier
vient a continuer le même trafiq. il est obligé
renouveller la communauté et passer acte de la
saisie l. plane 37. d. tod. Carond. Sandeck lib. 4.
chap. 13.

Communauté sans expression de portions
aequas esse constat, res enim communis, et
omnium aequo ff. pari jure, alius alii
vice potius unius socii ratio quam alterius ejus
adit. d. ff. tod. pro socio, lui ne doit pas avoir
plus que l'autre, si non qu'il ayt fait plus contribué
l. 29. ff. ibi morna d. tod.

Quoique les Communs mayent pas de bien
également, la communauté ne laisse pas de
subsister entre majeurs, ainsi se comme pauvres
s'associent a operas, quod illis de est societate ff. pro

D'fro socio plerumq; tanta est industria socii
sed hoc fortasse societatis quam pecunia D.l.
29 D. tod industrie vaud argenti comptant e
fatuum vjerd) artis esse velumentum, l.
ffo 2. D. pro socio

Convention quelon fournira tout largent
necessaire, et cependand il aura quelaugmentia
du profit est valable l. tod tod. mais si largent
vient a perdre scavoir sil seratenu dem
fournir dautre ausi chacun des communs
doit porter sa part de la perte ou la societé est
ficie Vide glos. ad D. l. d'fro socio

La perte du principal doit etre commune
vrola alexand. lib. 4. consil 131.

Convention quelon aura les deux tiers du
profit, et les deux tiers de la perte est valable
ffo et quidem instit. de societate quil aura les
deux tiers du profit, et dautres de la perte est
aussi valable, ffo. de illa 2. tod tit. dum quelun
participera au quain non a la perte D. ffo. de
illa versic. et adeo l. si non fuerint 29 ffo tit
l. 30. D. pro socio sauvu toutes fois que celuy qui
doit prendre plus grande part du profit, contribue
davantage ou dargent, ou dindustrie, autrement
la convention neseroit valable miquis mum

300

Erd genus societatis quæ quis d'aminuno mortuum
bienum yeret, c'est la societé de la fable d'Esope
d'entre le lyon et autres animaux, et qui arrive a
ceux qui se jouent a leur surnom, parequil leur
fait toujour porter leur part de la perte, et
jamais ne leur fait part du profit, in de dicta
societas homina

Et comme plusieurs parlent de cette societé
homine sans en scavoir les qualitez, j'ai voulu
en rapporter icy les vers de la fable

Ut ratione pari fortuna munera sumant
fermand fodus ovis, cæpra leo
Cervus aderd, cervum cæpiunt leo sic ait, heros
Primo partes tro mannunibi, primus homo
Et mihi deffendit parteud vis prima secundam
Et mihi dud major tertia jura labor
Et sors quarta mihi, crisi sit mea, nunquet amorem
Fabbia solus habet, fortior ima premuit
Et fortem vere fragilis fabula fraudem,
Cum fragili fidem, crescit ers et solem.

Communauté sous condition est valable
V. D. pro socio l. de societate 4. Cod. Tod. et une
Communauté de tous biens contractée entre
conjoints par le contrait de leur mariage
a la charge qu'il apportera soit la somme de

mille livres pour estre employée a la liquidation
des biens d'icelle, et luy en ayant joint et
satisfait elle fut cassée arr. du mois de juillet
1684. Maynard liv. 2. chap. 72. Despeisses tit. de la
societé reg. 1.

Il faut que les communs et vrais communautés
ne se peuvent jamais prescrire l'un contre l'autre
Chop. sur Paris liv. 2. tit. 6. et comb. 19. Molinæus
de usuris quæst. 8. et comb. 674. 675.

Et nous venons de dire que la communauté peut
estre contractée de tous biens, ou de partie de
iceux suivant sa definition omnium rerum,
vel unius rei, et comme les plus frequentes sont
ou de tous biens, ou des meubles et acquets, il
est a propos de discourir un peu de l'une et de
l'autre, et premierement de la generale.

Communauté generale

Si la societé est contractée de tous biens il faut
entendre que des biens qui appartiennent aux
parties lors du contract.

Mais si elle est accordée de tous biens presens
presens et d'avenir tum et hereditas, et legatum
et donatum, aut qua quavis ratione acquisitum
communiceri acquirirtur l. 1. §. 1. D. pro socio.

302

l. si societatem 43. sod l. cum duob. ff. pro socio. Papinianus ff. de iniur. Papinianus sod tit. D. de iniur. sive ob injuriam sibi factam vel ex lege aquilia sive ipsius, sive filii corpori nocitum sit conferre debere respondi l. 42. ff. 16. sod tit. talem universarum fortunarum societatem verum und undequaque acquisita per socios. l. glos. 2. ad D. l. 42. contra Cuj. ad tom. Paris lib. 2. tit. 7. ex numb. 24.

Si toutes fois l'un des communs vient a tomber dans le crime, et pour le sujet est condamné, il doit seul en porter la peine, sans que les autres soyent tenus de contribuer aux amandes et reparations civiles d. l. 42. per contrarium 18. d. pro socio Cuj. de damn. lib. 2. tit. 7. ex num. 12. et 13.

Si en matiere civile ou criminelle il est laissé condamner par defaut et contumace il sera aussi seul responsable que s'il eut été coupable ibid.

Mais s'il est mal condamné, et pour injuriam judicis de communi sarciendum, injuria enim facta socio, sociam tangit ibid. glos. 1. et 2.

Si l'un des communs a derobé quelque chose, elle n'entre dans la communauté quia delictorum turpis causa communio ergo nulla D. l. 52 §. 20. ibidem ait 17. DD. 43. D. pro socio generaliter traditur quod in honestarum nullam videtur societatem inire nec protermittendum est 57. D. eod.

Si l'un des communs vient a playder et soutient seul un proces concernant la communauté et le gagne, l'autre commun n'en peut avoir sa part de la chose gagnée qu'il ne rembourse sa part des frais et despens l. 2. parte 39. D. familiæ erciscundæ. Mais s'il perd les proces, il n'a aucune recompense pour les frais et despens si non qu'il eut procuration de l'autre ibid. gloss. in verbo et obtinuit et gloss. 2.

Quelques uns estiment que les filles des communs seront dottées et payées des effets communs et vallable maxime si commune sit factum et non pro alterius tantum filiabus, imo si unus ex sociis filias non habeat vel alter plures, habeat, quia sufficit patrum æquale potentia, et si non actu l. 45. et ibi norma D. pro socio et Bachiacum lib. 8. quæst. 5. n. 4.

S'il arrive ouverture ou restitution de la dot durant la communauté in commune cum sua causa revertitur. Mais si le mary decede pendant la d. communauté la dot est restituable a la fille

504

Verſus d. l. 8. d. ſed ſocio debi mirum
hoc 2. tit. de conventione ſocietas dotarum interitum
d. l. 8. dotarum cum ad ſatum filiæ pertinat e
etiam ad ſocietatem quia ad omnes ſocios tit. 31. omnes
os alienum quod manente ſocietate illius contractus
est de communi ſolvi debeat glos. 2. ad d. l. 31
ſocius tit. d. ſed ſocio alexand. lib. 2. conſil. 44. n. 8
54.

Vecy retumeires un Claude heurys tome 1. liv. 4.
chap. 6. quest. 30. lib. d'avis que j'ay cité j'ay
des dots conſtituées aux filles des communs
ſendant leur communauté generale ne doi
ſoint etre rapportés suivant la regle de la loy
1. ſocietatem 73. ff. 1. d. pro ſocio, laquelle
dit Papinien que in honorem alterius
liberorum erogata sunt utrique imputanda,
mais que j'ay encore a ſçavoir a ſçavoir la
ſortaye de la communauté diſſolue dit etre
ſayé par le pere de la fille ſeul sans que l'autre
commun, quoique ſolidairement obligé avec
luy, soit tenu d'y contribuer d'autant, dit il,
que durant la communauté generale cette
charge de doter etoit commune, il d'que tout
etant encore en commun tous en devoient porter

leur fard, mais la communauté cessant, si la
dod, le partage fait, se trouve encore dire ici semble
que comme il n'y a plus rien de commun de la
charge n'est plus commune, que tout ainsi que
la fille n'étant point mariée ce seroit au pere
a la doter, c'est a luy a fayer sa dod étant due
lors du partage, quoique elle ayt été promise a
avant que la societé fut rompue tout ainsi
que le mary de la femme ne se souvant donner
entre vifs se peuvent donner a cause de mort
quia donationis eventus incertus incertum tempus
quo vir & uxor esse desinunt ainsi que raisonne
le jurisconsulte sur la loy 10. D. de donat. inter
virum & uxor. on peut dire de même que
l'execution de la dod tombant en un temps
auquel les associés cessent de l'être, l'obligat-
ion doit aussi cesser, qu'en effet elle n'a tiré
sa cause sinon de la qualité d'associé, et n'est
qu'une consequance de la communauté, d'ou
s'ensuit que l'étant finie, comme la cause cesse,
l'effect doit aussi cesser.
Et il importe que les deux associés s'y soyent
obligés sans qu'il soit que cela soit, la dod ne
demeure point pour cela commune, elle est a

306

lavorité a legard de la fille Et dumary mais
Elle ne lérd pas a legard du pere, Et cérd luy qui
la doit payer cérd pourquoy son dot payera
ce cas y lrd obligé qu'en tems quil étoit associé
Et Enjoint de la societé qui subsistoit lors entre
Eux, de sorte que c'étoit une obligation conditionnelle
Et que par une condition si nous Espierre dumoins
faute l'associé n'a point entendu de décharger
le pere d'une moitié qu'a cause de la communau-
té Et en supposant sa subsistance Dufour
pas objecter que du jour du contract de mariage
dies cessit, sed non venit, car cela n'a lieu pour le
mary Et la femme, auquels les deux sont
obligés mais entre les obligés Et la contribution
quils doivent faire n'érd toy jour vray de dire
que l'obligation n'érd pas pure Et simple,
mais sous une condition tacite, si tant la
Communauté dure, tout ainsi que le mary
qui s'obligé a payer les charges des Biens
dotaux n'érd censé obligé qu'en tems que le
mariage dure Et quil posse de les Biens,
aussi la loy si socius des ja si souvent alleguée

semble approuver cette distinction, et faire
differences, des numerata heredi, au verso e
promissa, inferant de la que quand même
la fille seroit heritiere de son pere elle ne seroit
pas obligée referre ses immeubles in societate, e
quam semper habitura fuisset, et si alias
retinisset autem que la dot etant encore due
et que quam solent imputare societati non
solutam seu numeratam, ensuite de quoy il juge
remarque ex scripto sidos sit tantum promissa,
non numerata, nihil filiam patere posse a
socio soluto matrimonio parte qu'elle est de
heritiere du pere et partant obligé de payer
le tout la societé ne subsistant plus.
Et ex importe qu'in laloy omne os alienum
d'un même titre, le jurisconsulte semble
l'ordonner la distinction que nous voulons
faire, car encore qu'il dise os alienum quod
manente societate contractum est de communi
solvendum esse heredi postea quam societas
distracta et solutum sit, c'est parce que cette
loy ne se doit entendre que des dettes contractées
pour les affaires communes, et des deniers e

504.

Sa ſoy obligés au proffit d'elles, comme la communauté en a été ſtipulée ou déchargée elle en eſt toujours reſponsable en quelque tems qu'il faille ſayer les dettes communes, mais on ne peut dire pas de cela d'une dot qui n'a été dettes ou charge commune, que ſouvent tems elle qui ne l'eſt plus V. Sachinenus lib. 4 contr. cap. 4. le Brun traité des societés tome 2 chap. 4 Bouchenil sur Poitou art. 231. n. 2 & 7. & ſuivans.

Toutes fois je serois d'avis de regler et reduire cette question aux simples meubles conſtitués a la fille, & ſayés dire tems de la communauté, & non pas l'étendre a la somme dotale, étant juste & raisonnable que la fille gagne ſes meubles sur la communauté en reconnoiſſance des ſervices qu'elle y a rendus

Ludritur ſi une communauté generale et de tous biens l'un des communs peut aliener non ſeulement ſa portion mais encore celle des communs le juriſconſulte cajus en la loy eremo 66. de pro ſocio a reſpondu que non, eremo ea ſocius plus parte ſua poteſt alienare

Etsi totorum Bonorum socio sint, Deloncau
Ses maximes liv. 3. Chap. 160. mais Balde
sur la Cod. log. ED la glos. 1. et 2. limitant sa disposition aux assignations frauduleuses faittes par l'un des Communs au prejudice des autres, ou contre leur consentement d'Sarrugue — d'ordinaire socius in causa socii tantum — censetur habere mandatum glos. ad l. 4. ff. 50. si plurimi 4. verb. unius D. de ver. sig. oppen. Nuntiat. sed fraudulentam alienationem socius socio mandare non censetur l. si procurator ff. l. D. de condict. inde b. Communs il seront Caution sans les asseurer les autres Deloncau liv. 3. de ses maximes Chap. 161, quoiqu'il soit le maitre de la communauté, il est obligé pourtant de que sa portion de Biens lui soit at. 5. Chap. 13. Chop. ad Cons. Paris lib. 2. tit. 1. Num. 10.

Le Contraire se fisc. fraudalieuse la Chose Commune entre luy et un particulier, mornac ad l. 2. Cod. de Commun. rerum alienat. Si de deux Communs l'un decede sans enfans et que l'autre continue de jouir tous les Biens il ne fait pour cela acte d'heritier

310
du Dessus mis. 80 Consilio usus sit quod Velled
heredem scripsse sanyo int. duo fratres 78. D.
pro socio asus rerum communium dit Bart
sur la D. loy additionnd hereditatis non inducit
quod Enim geri non potest in partem unius
quin geratur in partem alterius, non inducit
additionem Bald. D. alii ad D. l. 76. D. pro socio

Semblablement celuy qui joüit d'une maison a
luy appartenant pour une moitié indivise
est tenu de payer au proprietaire autant
loyer de l'autre moitié, quoy que non joüit e
habitant pro parte, et qu'il ayant dit pour
sa part ad usum destinatum d'icy a vingt ans

Cout de Tours art. 280

Jason ad l. 1. cod qui testam. facere possunt quod
quil ayt été sommé ou de partager la maison,
ou de payer le loyer de la portion de l'autre e
alterum Credendum est Enim qui partis dominus
est jure suo uti limité 31. d. pro socio, et ibi
Mornac Choy ad Cons. Paris tit. 2. tit. 1. n. 4. num. 19.

Mais si c'est un autre fond de heritage
il doit restituer au commun sa part des
fruits, omnis Enim fructus non jure seminis, sed
jure soli percipitur tot. tit. ff. pro soc. et l. 25. d. usuris

si socius communis rei fructum fecerit &c
indubitatè dicendum est in eum furti actionem
competere, (Ff. D. de furtis, l. rei 45. D. pro socio nec antinomia
an coheritare ne pend. Ord. Faur. suivi extraord-
inairement pour soustraction arr. du 27. 9bre
1614. loüet let. R. chap. 36.
Idem est si socius teneatur pro alio si non sit
solvendo quamvis cum societas contrahitur
tam de mobilibus quam luori communis initur
(si servus 67. D. pro socio chop. sur Paris liv. 2
tit. 1. er. comb. 11. 8bre 14.

Communauté particulière

Du commencement des susobservations
sur cet art. 345. et nous avons remarqué
la difference entre communauté & société, &
que res ipsa communis contrahitur facta
quibus legata vel donata, et sic dicendum est
pour acheter un heritage l'un des
communs communio dicimus quo pro
indiviso possidentur l. 58. ff. de rebus dubiis
qui sub tut. et quoique l'un des acquereurs
ait seul payé le prix l'autre ne laisse pas d'avoir
la moitié de l'heritage en remboursant la

moitié du prix l. 12. C. de pro s
En communauté partic
Communs n'est pas tenu d
au payement des dettes de l'
Communeux arrean Rem
l. 82. DD. l. 27. ibi morna D. pro
Veut dire nôtre text. sur la
si l'un des communs fait rui
ou réparations, elles se doive
Biens communs, d'où sen s
doivent payer du commun
utiles ny nécessaires à la
Ainsi il est fait
Communs n'oblige pas
que l'acte ait rapport de la
loué l. 8. Chap. 13.
Et que l'un des communs
les réparations de la Cho
doit luy être remboursé
pour sa portion, l'Auth. D
respond. l. 10. D. pro socio
inter 3. D. de obligat. qua
Contr.
En communauté particul

communs prete de l'argent commun, l'interest
ou rapport luy en appartient en cas que le sort
le trouve fait en son nom, quoniam sortis
periculum ad unum spectat debet usuras retinere
debet l. 67. §. 1. D. pro socio

De la chose commune a plusieurs at singulis,
ou a plusieurs at universis, qu'au premier cas le
consentement de tous est necessaire au second
cas suffit le consentement de la majeure partie,
pourveu que tous y soyent dument appellés,
Barq. des dr. de just. chap. 29. & Numb. 29. imbert
en son enchirid. in verb. si l'un des compagnons
l. fer. fundum ff. de des servit. rust. praed. l. quod
major 19. D. ad municip. item l. nulli 3. D. quod
cujusq. universitatis, §. fin. universitatis D. de
rerum divisione.

Dans la communauté de meubles et acquets
sont compris tous les meubles generalement,
tant du jour avant la communauté que du
temps d'icelle, et les dettes dues par les communs
d'un jour avant se doivent aussi payer du commun,
si non quil soit convenu du contraire, que
chacun payeroit ses dettes, et que lors de
l'association il y ait eu inventaire fait

514.

Les biens les acquets faits auparavant mariage
ny sont communs, et n'entrent dans la commu-
nauté. arr. du 6 9bre 1593. Molins. ad
Cons. Burgund. fo. 27. Chop. sur Paris lib. 2.
tit. 1. num. 9. argentr. ad Cons. Brit. fo. 418. —
glos. 3. n. 1.

Le Dubio les Biens sont reputés acquets
mornac. ad l. 10. D. pro socio

Donation faitte a l'heritier présumptif
n'est acquest, mornac. ad l. 10. D. pro socio —

Communauté conjugale

S'il y a communauté de tous biens entre les conjoints, l'heritier de la femme ne peut rejudier les meubles et arquets pour se tenir aux propres chop. ad Cons. Paris lib. 2. tit. 1. num. 24.

Quoiqu'il y ait communauté de tous biens entre le mary et la femme la nature des propres de la femme ne pourra pour cela être changée, et demeureront toujours propres comme ceux du mary l. 9. cod de rei uxoriis arr. du 24 janvier 1567. du 13 may 1592. dans Carondas ad Procem. tit. de communauté de biens pour Paris

Le mary commun en tous biens a pour sa femme condamné amende pour crime les propres et autres biens de la femme ne sont tenus aux amandes et reparations civiles, arr. du 6 juin 1598 chop. ad Cons. Paris lib. 2. tit. 1. num. 27. in fine loüet let. C. chap. 34. et 52. et let. J. chap. 24. neantmoins la part de la femme est tenue des reparations et amandes adjugées contre le mary non important mort civile arr. du 8. 7bre. 1624 dans du Fresne liv. 1. chap. 24.

316

Communauté d'Immeubles Et Acquets Entre Conjoints

La femme Est Commune En Immeubles Et Acquets avec le mary En Plusieurs Des Nos Coutumes, a Raison Des Soins quelle Contribue a la Conservation de Ce qui Est Acquis par le mary que l'Empereur Charlemaigne dans ses Capitulaires a Appellé Collaboratio.

La Communauté d'Immeubles Et Acquets a lieu Pour tous les meubles Et Acquets En quelque Pays quils soyent Arr. du 12. may 1693. dans Caron. Addit. Cons. Paris de Communauté de Biens.

Les meubles Et Acquets immeubles se reglent Par la Coût. du Domicile des Parties lors de la Dissolution d'Mariage, de sorte que les Conjoints demeurant En Poitou, ou En autre Pays de Communauté Conjugale Partagent des Acquets Immeubles faits durant Lemariage En Ce Pays de la marche quoiquil n'y ait Eu Aucune Communauté, s'Elle n'Est Contractée Chop. ad Cons. Paris lib. 2. tit. 1. Resum. 3. 4. 5. Loüet Let. C. Chap. 16.

En pays de communauté conjugale, la femme n'est laisse pas d'être commune en meubles et acquets a l'encontre mary, quoiques sa dot n'ait pas été payée, omni enim casu fit partitio et mobilium et conquestuum, quia hoc partitio jatio non habet res jectum ad dotem sed ad solacia legis dispositione, et consortio debetur Boer decis. 22. et 23. quid. Jaf. decis. 274. et 362.

En la marche les parties peuvent par contract de mariage se rendre communs comme dans le poitou, ils peuvent par contract de mariage convenir qu'il n'y aura point de communauté entre eux sedet enim legis dispositio in iis quae in privatum consensum eduntur, argent. ad Cout. Brit. art. 418. glos. 1. num. 4.

Mais en la marche les conjoints pendant leur mariage ne peuvent contracter communauté comme en poitou ils ne peuvent pendant leur mariage avantager la communauté mutuelle arr. des 13. aoust. 1555. 6. febre. 1561. 4. janvier 1484. 19. may 1489. et 13. mars 1601. dans Carond ad Cout. Paris art. 222. la Coutume de pendant aux conjoints de se faire aucuns

418

avantages par disposition d'entre vifs
convention que les heritiers de la femme ne
pourront rien pretendre en la communauté
jugée valable tant aux enfans que
des collateraux, arr. du 19 mars 1625. dans
du fresne liv. 1. chap. 24.

Convention par contrat de second
mariage que les enfans qui en proviendront
en auront qu'une certaine part dans la
communauté, si mieux ils n'aiment se tenir
à leur droit de legitime fut confirmée par arr.
du 1er juin 1629 dans du fresne liv. 2. chap. 40.

Une veuve par contrat de mariage se rend
commune en tous biens avec son second mary,
sous convention que luy mourant le premier
elle n'auroit que l'usufruit de tous les propres
(ce qui est assez extraordinaire) de ce mariage
survint un fils, le pere mourut, et le fils après
luy, les heritiers collateraux du fils pretendoient
comme la moitié des maternels et non seulement la moitié des propres paternels,
mais encore des maternels et tant de ceux
paternels et ayant charge de famille par la
communauté et convention materno paternorum
et hemiadelphorum communatus, la mere au contraire

soutenoit quel fallait toujours donner l'origine des biens, et que par la mort de son fils il se desprend luy retourner, par la raison de la loy 2 Cod. de Bon. qui matern. l. jure immersum d'Dejure Dot. d'Dumoulin sur la Cout. de montargis tit. des successions art. 9. et Dejan. arr. du 19 août 1691. Elle fut preferée Voyez Coquille sur Paris tit. 2 tit. 12 num. 27.

Nous avons dit cy dessus que les acquets faits par l'un des mariés avant leur mariage entroient pas dans la communauté des meubles et acquets, mais si le fruit des d'acquets n'est pas payé, sinon pendant le mariage auquel dernier en sera dû a l'autre des conjoints argent Coq. tit. art. 418. Glos. 3. num. 2. 3. 4. 5. 6.

Donation faitte par un collateral a l'un des conjoints luy est acquest, et entre en communauté, arr. du 18 may 1646. Dufresne liv. 4 chap. 38. Sinon qu'elle soit faitte a la charge de demeurer propre au donataire Loüet tit. de Donat. que sub modo legatur Cod. de Donat. l. 1. Dideamus Dejure d'Dejure juran. in Litem Coût. de Paris art. 246. Voyez sur la d. Coût. liv. 2. tit. 12 num. 2. in fine, ou que le conjoint donataire soit heritier presomptif du

322

Deniers provenants de la vente de l'office qui
appartenoit au mary avant la communauté,
appartiennent à ses heritiers non à la veufve,
ny aux heritiers d'icelle Bouguier tit. 2.
chap. 6.

Office acquis par le mary pendant le mariage
luy appartient, et de la femme ou ses heritiers
n'y a qu'une action pour le my denier, mais
si l'office vient a se perdre par la mort du mary,
pour n'avoir payé le droit annuel, ou autre-
ment par sa faute, le my denier ne laisse
pas d'en etre dû a sa femme, Bouguier let.
O. chap. 5. et 7. chap. ad cons. Paris. lib. 1. tit.
1. num. 34. loüet let. O. chap. 5.

Mais la femme ne peut pretendre si non la
moitié du prix de l'acquisition non de la
valeur de l'office, arr. des 26 janvier et may
1621. dans du fresne liv. 1. chap. 121. et 122.

Si avant le mariage l'un des conjoints a
vendu aucuns heritages sous faculté de rachat,
et que pendant le mariage il vienne a le
racheter, il demeure propre a celuy qui en
l'avoit vendu, mais le my denier en la moitié

Du fixe du rachapt fait durant le mariage
sera deub a l'autre argent a dens Brit. art.
414 glos. 2. crain. 10.

Mary et femme communs acquierant un
heritage d'un parent de l'un deux, il ne sera
feindant le mariage retiré la moitié par droit
de retrait lignager (coût. de Paris art. 143 —
Mais l'on a demandé si l'an et jour du re-
trait lignager commence a courir des le
moment de la dissolution du mariage, il
semble que non, le fonds n'étant pas encore
sortis de la famille, et qu'en tous cas la
proprieté de jeune de l'evenement du partage,
des biens communs se pouvant faire qu'il
arrivera tout entier au parent, c'est pour cela
que d'Argentré sur l'art. 41. de la coût. de
Chartres est d'avis que l'an et jour ne doit
commencer si non du jour du partage), e
toutes fois il est plus sur d'intenter l'action
dans l'an et jour de la dissolution du mariage
suivant la d. coût. de Chartres art. 41. et celle
de Paris art. 147. car il est bien vray que tant
que le mariage dure le mary est le maitre,
mais dés lors que la societé conjugale est de

524
dissolue Charuny y a sa part, l'vne fratres d'le
acquirr. honedit. Ed le partage qui vient a se
faire est attribue sas aux parties au nouueau
droit, sed' antiquum erat sana D. Chop. ad Cons.
Paris lib. 2. tit. 6. est num. 16.
Les enfans du defunct qui etoient sauues
de la succession meme les collateraux seurent e
Heriers le d. retrait dans l'an Ed jour apres la
dissolution du mariage par raison reunionis
duarum mediarum in unam, adversus e
extraneum rei socium, cor judgens, Ed quel faut
entendre quand par la mort de l'vn des e
acquereurs la communauté est dissolue, e
par ieque si elle continue avec les enfans
vrans Ed le survivant sans le deffaut e
diuertaitaire dans Ed jour Cour de Chop. ad Cons.
Paris lib. 2. tit. 6. est num. 19.
Si le mary est homicidé, la veufue commun
ou moins a la moitié des reparations civiles,
Chop. ad Cons. Paris lib. 2. tit. 1. est num. 23.
Si le mary est condamné en des dommages
Ed interests la femme y contribue. Si pourquoy
norma ad l. ob maritorum 2. Cod' ne uxor pro
marito.

Si la femme pendant le mariage a reçu une somme pour retour et suite de partage, elle doit être rayrise sur la communauté Chop. ad cons. Paris lib. 2. tit. 1. verbum. 14.

Si durant le mariage le vendeur prend des lettres de rescision, et qu'en des Biens de la communauté soit vny y ayt un supplément de juste prix l'acquisiteur se laisse pas de demeurer a celuy qui l'avoit faitte au parravant le mariage a la charge d'iceluy donner le supplément argent. ad cons. Brit. art. qui Nos. 1. verbum. 6. 7. et 8.

S'il y a eu separation de Biens, voire de corps entre le mary et la femme, et qu'après ils viennent a se reconcilier, les acquets faits par l'un ou l'autre pendant leur separation de viennent communs l. 3. D. de divortio l. 19 D. solutio matrimonio arr. du 10 Janvier 1601. dans Carond. ad cons. Paris tit. de la communauté de Biens et liv. 2. tit. 1. verbum 22. mais cela n'empesche pas qu'après le decés du mary la femme ne puisse renoncer a la communauté Chop. ibid.

326

Si lemary a pris un Bail a ferme, auparavant lemariage, Et quil meure sans enfans avant led. Bail expiré, la veuve quoique commune en meubles Et acquets, n'est pas tenue d'entretenir led. Bail pour les années restantes, nonobstant l'entherem. Cout. de Local. Et Conduct.

Le mary est le maitre de la communauté, Et peut librement disposer des biens d'icelle, loiseau du Leguer, pissement liv. 4. chap. 2. num. 3. Et sep. même par donation entre vifs sans le consentement de la femme Et sans dol Et fraude Coût. de Paris art. 225. Et portent dessus, et tant moins par arr. du 19. avril 1646. fut jugé qu'après la dissolution d'un mariage la veuve auroit droit de reietter la moitié de ce que le mary avoit donné a sa sœur Et aux fils de son frere chap. sur la Cout. de Paris liv. 2. tit. 1. et num. 32.

Mais lemary ne peut disposer par testament des biens de la communauté, parequel le testament ne prend force que par le decedz d'icelle, au quel tems il est Et sus maitre

de la communauté, sed tantum socius, vivit tanquam dominus communionis, mortuus autem socius, socius autem non potest alienare partem socii, licet totorum bonorum communio e contracta sit, quia socius non dominus erat ad suff. tout tit. D. chap 48.

Et cautionner quoique le mary soit maître de la communauté, s'en suit il pas qu'il cautionne, n'en peut il engager ny les propres de la femme, ny sa part des biens de la communauté chap. ad tous Paris lib. 2 tit. 1 et sum. 10.

Propres aliénés durant la communauté doivent ils être remployez, quoique le contract de mariage ny la pluspart des heritages ne portent point que le remploy se fera fait arr. du 9 may 1622 dans Duf. tit. 1 chap. 9.

Mary payant des deniers communs les dettes de ses filles du premier lit, doit il en restituer la moitié à sa femme l. si socius D. pro socio, mais il en sera autrement si la communauté est generale suff.

Femme separée de biens peut poursuivre le desistement des propres aliénés par le

328
mary, Chop. ad Cons. Paris lib. 2. tit. 1. c.
es num. 24.

Femme Commune ayant fait absence
de mary marié sa fille d'un premier lit,
a revenu amy la Constitution, n'en doit
pourtant que la moitié arr. du 9 avril
1595 Chop. ibid. es num. 24.

Femme est tenue des dettes de la
Communauté que jusqu'a concurrence
de ce quelle en profite d'Argentré sur 59
maritus non potest onerare propria uxoris c.
molino ad Cons. Pictav. art. 242. ayraut Stat. q.
fol. 107. a quit faut entendre des dettes communes
car s'ils procedoient de quelque succession a elle
echue, elle en seroit seule tenue Carond. ad Cons.
Paris art. 228. Loyseau du deguerpissement liv.
Chop. 2. es num. 7. Et seq. Ed. es num. 13.

Heritiers des meubles d'acquets de mary
Commun, ne sont tenus aux dettes de la com-
munauté qu'a concurrence du profit qu'ils en
retirent, quoique la veuve en ait renoncé a la
Communauté Coutu. tit. d. Chop. 13.

La veuve voulant renoncer a la communauté

est tenue après la mort de son mary de faire
proceder a inventaire, mais n'est pas obligée
de le faire clore dans trois mois, tenue cet. 7 chap.
11. que si elle est separée de Biens, elle n'est tenue
de faire inventaire tenue cet. 8. chap. 55.

La veufue assignée en qualité de commune
aura pour deliberer et faire inventaire, les
mêmes delais, que ceux qui sont amordés a l'her-
(tage) ordonn. de 1667. tit. 7. art. 4. si neantmoins
par contrat de mariage un plus long delay luy
est amordé, il y faudra demeurer.

Si la veufue quoique mineure a soustrait
des meubles, de la communauté, elle n'est après
cela receue a y renoncer, ny a les rapporter, et
est tenue de payer la moitié des dettes d'icelle
mais rebus integris, et n'ayant rien soustrait, elle
est recevable a renoncer a la communauté e
tenue cet. 8. chap. 1.

Veufue, Veruant a receler et soustraire après
avoir renoncé, n'est pas commune pour cela,
ny tenue aux dettes de la communauté, mais
seulement a la restitution des choses recelées, et
peut etre poursuivie extraordinairement, parreque

330

et etant pas commune a cause de sa renonciation elle n'a pas l'heure du commun qui regulierement fortum fauere non fuscetur sed suo jure ut l'merito 41. d. fro socio, fum rt meum dici possit in quo partem habeo l. 2. in fine d. de condit. instit. boud tot. t. chap. 36.

Mais si elle a soustrait avant sa renonciation a la communauté elle demeure commune et est obligé plus reine a y renoncer boud ibid. chap. 1. quoiqu'a regard elle rapporte les choses soustraittes et les fait ajouter a l'instantane etant encore mineure par arr. du 27. mars 1650 boud ibid. Cujas consult 11.

Elle ne peut pas seulement declarée commune nonobstant sa renonciation mais est encore privée de la part qu'elle eut fait pretendre es choses reelées boud tot. t. chap. 36. tot. t. chap. 1. coquille quest. 119.

Elle est commune en meubles et acquets peut renoncer a la communauté si par le contrat de son mariage il luy est permis, mais en renonçant elle ne reprendra pas ses droits si par clause expresse il n'luy est reservé de les reprendre.

des Enfans aussi ne pourront les repudier,
si la faculté de la reprise n'est stipulée pour eux, aussi bien que pour elle. Dumoulin Coût. de Bourbon. art. 102. Bouguier let. R. chap. 3. Loüet let. D. chap. 29. let. F. chap. 28. Morna ad l. legem Cod. de pactis. Et ad l. 16. Cod. de probat. et l. 20. Cod. contra Dufresne liv. 1. chap. 21. Ouyar arr. du 18. Fevrier 1624. les Enfans ont été admis à la reprise.

2no La faculté de renoncer à la communauté après la mort du mary, ou autre dissolution du mariage, et de reprendre les deniers dotaux francs de charges, et que n'y ayant Enfans, les collateraux de la femme renonçante ne se pourroient prétendre pour tout droit de communauté si non la somme de 400 ll. étant descendus des Enfans qui repudieront la succession du pere, ils furent déchus des 400 ll. pour les droits maternels qui avoient été stipulés pour les collateraux, ce qui semble dur et rigoureux, Morna ad l. 20. ad probationem Cod. de probat.

Si la faculté de reprendre en cas de renonciation

432

a la Communauté est stipulée pour la femme
Et pour les enfans la femme ne peut aucunement
des Dr. Enfans d'icelles ses meubles et ses acquets
a son mary, laud. let. f. chap. 24.

Heritier collateral de la femme est reputé able
a renoncer a la Communauté Coutumiere, ce
quoy quil y ait pond de Convention pour ce
arr. du 17. Fevrier 1547. dans Carond. ad
Cons. Paris. art. 228. autre du 13 avril 1563.
mais n'est pas reputable a renoncer a la
Communauté Contractée si la Convention y
est expresse, chop. ad Cons. Paris lib. 2. tit. 1.
n. 24. Voy une autre diversité d'entre la
Communauté Coutumiere et Conventionelle
cy apres

Et neantmoins un collateral ne peut renoncer
aux meubles et acquets, pour se tenir aux
propres chop. ad Cons. Paris lib. 2. tit. 1. n. 24.
Et elle fille ayant accepté la mort d'un mary fait
inventaire legitime sans dol et fraude, n'est
tenue, ny ses heritiers, aux dettes de la
Communauté, sinon a concurrence de laquelle
ils profitte, nous venons de le dire cy dessus,

quasi elle renonce a la communauté, elle n'est tenue des dettes d'icelle, s'il n'y a qu'elle se trouve obligée, auquel cas la femme obligée solidairement, elle peut être contrainte pour le tout, mais elle a son recours pour le tout contre les heritiers d'icelui, et pour cela son hypoteque du jour de son contrat d'icelui, voyez Let. C. chap. 34. Et Let. D. chap. 17.

S'il est Reservé a la femme de renoncer a la communauté, et reprendre sa dot et autres conventions, le mary venant a mourir sans enfans, quoique le mary mourant laisse un enfant qui vienne a heriter a ceux luy, la veufve ne laisse pas d'être recevable a la renonciation et reprise, voyez Brun. rapporte un arrest celebre du 5. aoust 1597. sur la Coût. de Paris tit. 2. tit. chap. 29. in fine.

Il y a encore a remarquer une difference entre la communauté coûtumiere d'immeubles et acquets, et la communauté contractée ou conventionelle, il y a une autre difference que la communauté étant contractée, le mary ne peut disposer de la moitié des acquets et appartenants a la femme, ny de la moitié des

534
meubles si non pour usage, ne tient de aliens
dis joint ne argent ad Cons Brit art 418 glos 1
num 4

Lemary & la femme demeurants a paris,
& par consequent communs en meubles & de-
acquets y ayant contractée des dettes passives,
s'ilz vont demeurer en la marche ou il n'y a
point de communauté, dix ans après lemary
étant mort, les creanciers poursuivent la femme
pour les dettes, elle renonça a la communauté,
& fut renvoyée de leur demande arr dumois
de fevrier 1521 autre dumois de juin 1548.
c'est qu'en communauté conjugale, l'on
regarde plutôt le domicile dumary lors de
son deceds que lors dumariage Chop a Cons
Paris liv 2 tit 1 n 4 num 4.

Renonciation a la communauté est
inutile, jusqu'a ce qu'elle soit signifiée a
partie l 17 fol 1 d'so socio

Curateur aux Biens vacans de la femme peut
seul au prejudice des creanciers d'icelle renoncer
a la communauté, si non avec connoissance
de cause Chop a Cons Paris lib 2 tit 1 num 28
Lon est jouit accepter communauté par e
benefice d'inventaire 1 b 22 tit C Chop 24

Titre 29.

Du Dommage de Bestes

Article 346.

Pour Bestes paturans en autruy Dommage soit en prés Bois taillis, prés les trois années et un may Garennes ou autres heritages, n'y a point d'amande a la justice, s'il n'y a main mise, Brandons Preuedens ou Garde faitte mais celuy a qui a été fait le dommage a le choix d'avoir l'estimation d'icelluy en prouvant, ou la meffaite coutumiere, qui est quand aux pourceaux deux deniers, pour la Brebis un denier, pour vache ou Boeuf, ou autre grosse Beste a

536

Corne quatre deniers, pour cheure trois sols, cheval ou jument ferré, saize deniers, s'ils ne sont ferrés huit deniers, Et s'il y a mainmise de Brandon, ou garde faitte, il y a sols soixante ins'ers justice, Et l'interest de partie comme dit Est.

soit mis blé

La Cout. de Poitou en l'art. 195. veut que les terres ensemancées de blé soyent defensables dés que le blé est semé, jusqu'à ce qu'il soit cueilly Et emporté, Et encore un mois après, parceque dit rat. glossateur, la Recolte ne s'en peut faire si entierement qu'il n'en reste toujour quelques Epies, qui servent ou au proprietaire, ou a ses bestiaux, tex. in l. silva, ff. de stipula d. de verb. signo. Dans les anciennes ordonn. enregistrées au Parlement de Paris, se trouve celle de Philippes fils de St. Louis de l'an 1270. E portant que l'on ne pourra mener le Bestail dans les champs d'autruy qui ayent été e-

ensemencés si on en trois jours après les bleds
coupés et emportés
par l'ord. d'Orléans art. 108. et par celle
de Blois art. 284. défenses sont faites même
aux gentilshommes de chasser à pied ou à
cheval sur les terres ensemencées, dès que le
bled est en tuyau jusqu'à la dépouille, à peine
de tous dépends, dommages et interests des
laboureurs à cause du tort fait à l'espérance de
leur travail

Les prés sont ordinairement plus estimés que les autres heritages, rapportant les fruits de revenu avec moins de soin et de culture, et qui ne sont pas si sujets aux accidents, prata magni estimantur quod huic generi possessionum minime quasi exheri possit dit l'orateur romain, à la fin de son dernier paradoxe, vectigalibus infligiuntur, minimisque sumptibus indigent, columel hujus modi loci

Prés

sine impensa fructuum reddunt

tamque primam rationem fundorum M. Porcius Cato dicebat, qui maxime reditum pratorum e locis ante jacebat, inde Claudianus

338.

intus prata mittant, manibus ejus dicta nullis
perjetuo florent zephiris, certenta colono
fœtum sic dictum, quod paratum sit adhuc
castandum. l. 3. D. de verb. signif.

Du dommage fait dans les prés, et bois
quel tous ils sont defensables, inf. ad art. 352.

après les trois ans fruitmay

3. Et les Coutumes s'accordent pas du tems auquel les Bois taillis doivent etre defensables au Bestail, la Cout. d'auvergne ho. 20. tit. (a) 28 art. 23 requiert que le Bois ayt trois ans avant qu'il y soit permis amener le Bestail, la notre au present art. veut trois ans et un may, celle de Berry tit des droits fredieux, et celle de Bourbonnois art. 324. y sont conformes, Bourgogne art. 121. et Poitou art. 196. desirent jusqu'a quatre ans, la raison est qu'auparavant cet tems les rejettons des tailliss seront broutés et mangés par le Bestail, et le Bois a jamais rendu inutile, ainsi que porte l'ordonn. de 1516. art. 12. mais après cet tems expiré, germinales arbores altius elevate, firmiores que facte sunt, nec tam facile deteriorantur.

Auparavant les trois ans et demay les

329

usagers ne peuvent mener le bestail dans le bois taillis (coupille) dans ses institutes des bois et usages livre 2 dans son code titre 29 des eaux et forets titre inf. art 34.

La Coust de Poitou en l'art 198 defend en tous tems les gueraines, tant pour la chasse que pour le passage, sans que chasser dans les gueraines d'autruy, c'est une espece de larcin, et d'y mener le bestail, les taillis pourroient etre endommagés par les bergers ou leurs chiens, quelles et de se retirer ailleurs, outre que les brebis infectent ordinairement les gueraines et donnent aux taillis une maladie qui les infecte et les fait tous mourir

4 gueraine

5 ou autre heritage

Telle Coust ne fait point mention des pasturaux qui sont pourtant les heritages après les prés les plus revenans, et destinés au passage des bœufs depuis le printems jusqua la St martin d'hyver qu'on a accoutumé de les mettre a la geche pour les engraisser et les vendre inf. ad'art 342.

Bois de futaye, c'est a dire qui a demeuré trente ans sans etre coupé, c'est defensable pour ard

340
la glandée, ou le tems de la fouayne depuis le jour
& feste de St michel jusqu'a la verification
des bois dame, tant des nivernois tit des bois
& forets art 4. des quelz glandz commence a
Chesnoir, Sottou art 194. & Celle d'orleans art 144
passe plus avant ne s'estend a demener
aucunement bestes es d. bois & forets, en
quelque tems que ce soit, sinon que l'on y ayt
droit d'usage pour autant que le glandz ou
fouayne produit de jeune bois, etant tombé sur
terre qui pourroit etre mangé par les bestes
vide flura dans coquille ad cors nivern tit des
bois & forets art 4. b. Sottou art 194.

Des usagers, quel droit se peut acquerir
par possession immemoriale & sans titre, qui
ne consiste qu'a prendre vif bois mort ou mort
bois pour le chauffage, & autres necessités,
sinon que le droit soit plus grand ou moindre par
titre ou prescription suffisante, & ce que c'est
que bois mort, & mort bois vif de coquille quest
82. & ad cors nivern chap. des bois & forets
art 11. 12. 13. 14. 15. & dans ses instit. du droit francois

chap. des droits et usages, chap. de domanio lib. 2 tit. 14. crum. 2. et §. Et lib. 3 tit. 17. Code henrys t. 4 liv. 17. des eaux et forests tit. 18.

De la mainmise vide not. ad art. 342 sup. dicitur a dictum prohibitorium requisitum ingrediatur, ce qui se fait par ordonn. de justice, et en apposant un Brandon, ou panonceau aux armes du roy pour marque de l'authorité de la justice. 6 demain mise brandon

Du Brandon et ce que c'est vide molinos ad cons. paris tit. 14 glos. 1. crum. 4. boiseau du reglement tit. 2. chap. 1. ubi vela regia sur la coût. de Bourbonnois art. 331. quand celuy qui garde le bestail est trouvé le gardant dans l'heritage d'autruy, c'est la garde faitte, (sine quis consultus aud. scient, aud. datis ojera) veus sumus in alienas segetes, prata aud. jacuna (comp. ellit) coquille quest. 302. ou quand le berger ou prolleur est proche de son bestail et sort de quel le voye ou l'oüis voir dans l'heritage d'autruy, sans faire diligence pour le sortir, ou quand il conduit ses bestiaux dans led. heritage, ou quand il les ouvre, et oste la closture, liv. 7. ou garde faitte

342

Les maniere que ses Bestiaux y puisse estre entrez
Et qu'ayés cela ils viennent a y entrer jour.
Fabien ad ffinem. mon institit si quadruppes pauperis
feisse dar.

Le Bestail peut entrer en heritage d'autruy
ou il l'abandonne, ou par Ehaijée ou a garde
faille. Ehaijée se dit quand le Bestail qui est
gardé vient sans inadvertence du pasteur ou
bien etant tourmenté des mouches dans les
chaleurs, ou par autre occasion a quitter le
Trouppeau.

L'abandon est quand le maitre des Bestiaux
les laisse vaguer et ne leur donne point de
garde, auquel cas il semble aussi blamable,
que peu sen faut, que la garde faille, par tenir ses
Bestiaux sans garde Et sic lata culpa dolo e
proxima, les d. Bestiaux non gardés par leur
mouvement est naturel allant endommager
les heritages quoique fermés Et les dessous et
parieque d'ordinaire il y a dans les d. lieux
meilleur Pasturage, En effet la Coutume de Maux art
179. Punit également l'abandon et la garde faille,
Et si l'on donne pour garde un jeune Enfant

Et comme s'il n'y avoit point de garde de la garde faitte, comprend le crime de fuite et larcin, qui n'est pas seulement quand l'on suppregne la chose d'autruy contre le gré du maitre, mais aussi quand l'on veut prendre les fruits, et usage malgré luy, l'usufruitier d'autrui.

L'on a demandé qui devoit payer l'amande, de la garde faitte, laquelle est de 60 s. Infra. 346 ou le pasteur ou le maitre, la Cout. d'Orleans art. 196. rend le maitre tenu de l'amande et du dommage, celle de Vermois tit. des fuses des bestes art. 12. est semblable, ce qui est juste, car s'on veut la faute des pasteurs, il faudroit faire preparation inutile si le maitre n'en estoit pas responsable, sauf à luy de se vanger sur les loyers de son valet, attendu même que les bestiaux et le profit sont au maitre.

Garde faitte de nuit, est encore plus amendable hoc delictum aggravat et severius coercetur non enim tam timendi et furandi animum sicut temerationis detegit, qui interdiu facit, et dici potest furari, sed non tam timendum quam robus-

344

Jugeons a tatro quæsitand Paris. (a) Itale &c
l 12. tabul. ainsi le larcin nocturne etoit plus
Punissable (Chez les romains qui même permet-
toient de tuer impunément le larron sur pris
de nuit sur le temoignage d'avec (Cameron, e
comme de tuer de jour le larron s'il se mettoit
en defense avec armes, l 4. D. ad l. aquiliam
Celuy qui delinque ouvertement a voit plus
grande peine que celuy qui forfait Clandestinement
l ult. D. de vitâ mundi. la Cout. de Bourbonnois
art 53. confisque la Bestail pris nuitamment
a garde faite moitié au seigneur justicier,
& l'autre moitié a la partie, outre les dommages
interests, idem en la Cout. d'auvergne tit 24. art 4
& 9. mais en ce cas il faut des temoins v. des inf.
art 346.

8. l'estimation ou mesfaite coutumiere

il y a de la difference entre le dommage donné
& la mesfaite (coutumiere), Celle y etant fixe,
certaine, & se reglant par la nature & qualité
de la bestes Consuetudinaria taxatio damni
certo generis pecudis indicta, Celuy la incertain
& se reglant par le rapport des experts, e
arbitraria damni Estimatio peritorum judicio
vel taxata Consuetudine, Et gens a se connoissans

il entendas, car il faut que chacun sache de
son metier, et reponde de ce dont il fait profession,
comme la jurisconsulte lorsqu'on le consultoit
de l'agriculture renvoyoit aux laboureurs;
Platon ne voulut point faire l'architecte,
mais etant prié d'ordonner de tout, le jugeter,
il renvoya a Rudy des, les anciens vouloient
que les grammairiens ne connussent si non
des mots, les dialecticiens des arguments, les
poetes et les musiciens des mesures, le roy
Ptolomé voulant parler trop avant des accor-
ds de la lyre destratoriens, il luy respondit,
Rex abrid et sceptrum, abrid sceptrum,
le peintre voyant le gouverneur reprendre
hardiment les traits de son tableau, et d'elever
un juge de ce qui etoit hors de sa portée, fut
arreté par ces paroles vulgaires, ne sutor
ultra crepidam,

Vavita de ventis, de tauris narrat arator
Enumerat miles vulnera, pastor oves;

L'on se moquoit avec juste raison de mithious
lequel abusant de son prime se faisoit de
festes en toutes commissions et charges publiques,

346

il etoit general d'armée sur terre, admiral sur mer, surintendant des finances et fortifications, et du tout ne faisoit rien a propos, un chacun doit s'arreter a son employ, le pratiquer avec elevation, et ne confier jamais des choses delicates a des personnes dont le caractere est trop grossier pour en juger, ou qui seulement soient differentes de leur profession, et au dessus de leur discernement, pour entendre un jugement solide, on doit donc choisir des experts, proportionés a la chose dont il s'agit, qui sussent suppleer par argent la chose qui est endomagée, lors que la court n'en parle pas, mais comme ce qui est adjugé par la court pour la mesaille est fort modique son poursuit plutôt le payement du dommage donné, la mesaille coutumiere n'en valant pas la peine, nec unquam vidi qui salere de satius non existimaret quam proyster dans litigare et per talia dispendia conquirere

quant aux pourceaux 2 deniers

Les prés sont defensables en tous tems pour les porcs, coût de Vermois tit des prés et Rivieres art 1. sens art 140. Berry tit des droits

sur Dimes art. 10. orleans art. 193. Bourbon art. 324. auvergne chap. 28. art. 22. melun art. 304. troye art. 190. blois art. 226. loisel en ses instit. liv. 2. tit. 2. dit que l'on ne peut en nul tems enclorre sur les fiefs, et si on les doit labourer, c'est un mot usité en ces pays c'est un bois a trois pointes dans lequel on leur passe la tête et qui a en haut un boud d'un pied, et autant a chaque coté, de sorte qu'ils ne peuvent pas percer les hayes ny entrer dans les heritages, autrement ils en passent et percent partout, ils renversent la terre, mangent les racines des herbes, rendent le sol inegal, inque succedentibus in gradi fratum et quoniam rostra suffodiunt, et ces petites fentes (plutarch lib. 2. de re rustica cap. 18. et) de dommage est paroit, et aussi grand quand les prés sont defensables, que quand ils ne le sont pas (loquelle dans ses instit. tit. des servitudes reelles rapporte que par la loy des bourguignons faite par le roy dagobert chap. 24. art. 5. il est permis a qui trouve des porcs faisant dommage, den avertir deux fois le maitre d'y prendre garde,

343

10 labrubis un denier

Dsi après ils y retournent den tue un 10 de la
retenir, vide Rund Coquille quest. 66. Brun sur
Chaudry art. 143. fol. 480. verbo Prés
Ainssi la mesfaille contumiere de quatre brebis
vaud celle daine grosse Bete a Corne, Hou art,
conforme a cela a la Cout de Bretagne
art. 393.

11. grosse bete a corne

Volumus insuper Fratum Seu Ramajia,
visis cum sicissimum solum art, quoniam
demergunt, unguias alterand scindunt que
radices herbarum, nesinant serpere et
condensare Columell. dere. rust. Cap. 16.

12. Sous chevre trois sols

La mesfaille de la chevre est plus amiable
que de tout autre Bestail, la Cout la regland a
trois sols Instet art. 10 au 349 Cy après, qui est
autant que celle de cinq Bœufs, ou autres
grosses Betes reglées a quatre deniers Pour
Chaume C'est pourcela que la Cout de Poitou
art. 196. Deffend les Bois taillis aux Chevres
durant cinq ans après la Coupe, mais deffend
aux autres Bestes qui fendant quatre ans, la
Cout d'Auvergne autort des Pasturages, et dom-
ages des Bestes art. 23. ne deffend aux Bœufs,

Vaches, et Chevaux les Bois taillis après la coupe, y mon seulement trois ans, mais elle le defend aux Chevres pendant quatre ans après la coupe. Et l'art. 24. et celle de troye art. 149. defend les Bois taillis a la Chevre en tous tems, la raison est que la Chevre a la morsure fatale, in bois cæditis virgulta carpunt, ideoque a carpendo capræ nominatæ, ob hoc in lege donationis Exuperii solet ne colonis capræ natum in fundo fasciâ hujus rei mentio fieri solet Varro lib. 2. de re rustica cap. 3. et Caton de Pascendis arboribus ramis, sublimè se frigunt, humilioribus quæ arboribus et maximè nocent.

La Cout. de Berry tit des servitudes reelles art. 18. permet de tenir des Chevres en ville clause pour les malades et pour les petits enfans, mais il faudroit ajouter une condition, a la charge de les tenir a l'attache, ou renfermés, et de les nourrir aux champs, de les tenir avec une longue corde, Sanaque comme dit Ard, le bout de la morsure de la

540
Chesnes Et Dmortelle aux ysles Saintonges
Caprarum morsus fabricis scribit Ed
Erfurtinum Et Silvam in totum steriles esse
Caprarum morsu, lib. 8 le même dit que Caprarum
semper Et Dericulosa.

13. s'ils n'auront ferrez huit deniers.

Cest a cause que les ferres entrent plus
avant dans la terre Et Coupent la racine
de l'herbe ad Jug. hiverum 10.

Il n'est point parlé des oyes dans notre
Coutume celle d'auvergne hors tit. art 24 de Bloys
art 222 permettant quand l'on trouve les
oyes en dommage au nombre de vingt, ou
plus, d'en tuer deux, Et les laisser dans le pré
Et s'il y en a moins d'en tuer une, la Coutume
de Loudunois Chap. 19 des heritages de Jeunes
ables art. 4 veut que les oyes Et volailles
trouvées en bled, pres ou vignes hauts en
fruit, Et ne pouvant etre prises Et menées
en prison, puissent Etre tuées sans offense,
quia dit Dumoulin sur le d. art. Servatis tamen
animalia plus damni faciunt quam
valeant Et quam sint sumptus prosecutionis

deo Brevius Et utilius est ea omitti, Et cedere
lucro damnum fasci, nec recurrendum Est
ad auxilium justitiæ quoties aut ubi e
consignationes, appositiones, sumtus plurimi
sunt quanti res est, hic fallit Cumin Et
Sequis in sua causa, Et reditus ad jus
naturale, Et gentium, Et merito sic not. in l.
ut Vim D. de just. Et jure Et Varro de re
rustica, tient quelles oyes Brulent l'herbe
ou elles passent

Lamende de l'infraction de ban dou Est de trois livres suy. art. 342. la garde faitte Est sume de 7 oreilles amande hoc vert.

14. il y a soixante sols.

552.

Ortitule 347.

il Est Permis a un Chascun de
prendre Bestes d'autruy trouvées
en son fonds et heritage luy
domand dommage, et les
garder vingt quatre heures pour
Etre Payé de sa mefaite
Coutumiere, ou du dommage
dommé a son choix et Election,
et Est celuy qui prend les d. bestes
Creu par son serment de les avoir
trouvées et prises en son dommage,
et du tems de la prise quand
a recouvrer l'estimation du
dommage, ou la mefaite
Coutumiere, le quel serment
il doit faire Ez mains de justice

a ce present et assellé celuy a qui 333
seront les d. Bestes, et se peut faire
lad. prise sans temoins, mais en
lieux et causes ou il y a amande
en prise de Bestes, il y faut un
temoin.

il est en quelque façon permis en ce cas de 1. permis a chacun
se faire justice soy même, et en sa propre
faute, pourvu qu'il prenne les Bestes en
dommage, et les garder 24 heures, la cout.
de Poitou art. 81. orleans art. 139 Berry tit.
des droits prediaux art. 1. auvergne chap. 28.
art. 12. 13. et Nivernois tit. des prises de Bestes art. 4.
Bourbonnois art. 422. Bretagne art. 342. sont
toutes semblables, mais celuy qui prend la beste
en dommage ne la doit outrager, mais la
traiter comme sienne arg. l. quintus mucius
39. sso quamvis d. adl. arg. l. iam
La prise ou prisée est defendue pour 2. 24 heures
personnes, l. 1. cod. de prisat. facere inhibendo,
mais quand au beste trouvé en dommage,
la cout permet de le retenir pendant 24 heures renfermé

334.

3. a son choix et election

Nota que in alternativis utrumque debitatur, sufficit tamen alterum solvi, utrumque reddit obligatione, sed unum in solutione, et solutio unius tollitur obligatio l. nov. utique D. de reb. quod certo loco l. grave §. si quis stichum D. de fide jus. l. morius §. fin. duorum D. de legat. 2. et d'ordinaire le choix des disjonctives ou alternatives appartient au debiteur, mais c'est à son cout. de faire a celuy qui a trouvé le bestail et dommage dans son bien le choix ou de la mefaitte (coutumiere), ou du dommage donné

4. Cru par son serment

C'est pour l'utilité publique, et pour la difficulté de la preuve que le proprietaire du fonds, est cru par son serment sauf que pendant le tems qu'il va chercher des temoins, le bestail pourroit evader et sortir de l'heritage il est donc cru pour deux choses sur d'avoir trouvé le bestail dans son bien, l'une pour le dommage, l'autre du tems de la prise d'iceluy, la quelle se peut faire sans temoins hoc art. Loyseau quest. 299 mais il n'est cru

pour recouvrer ou la me faite, ou le dommage
qui ard feu de chose, de modio d'it dumoulin sur
l'art 214 de la cout de Bloys, il y a la même chose
dans celle de Nivernois tit des prises de Bestes
art 2 Poitou art 41 sup ad art 9 de la partie
adverse ex ard reque a prouver le contraire,
contra recepias sententias, iram quotiès (ait etur
stari cujusquam juramento, tollas subintelligitur,
visis adversarius velit contrarium probare de
hoc fusé tin aquell de retract fol 9 glos 1

Pour la validité d'un serment, il faut qu'il soit
prêté partie presente ou appellée, autrement
il n'y faut avoir égard.

a sa present ou appellé

Puis si le propriétaire de l'heritage allegué
qui a trouvé la partie ou ses gens gardant le
Bestail en dommage, comme la garde faite ard
plus punissable, il ne sera pas a son serment, mais
il faut outre le serment un temoin pour le moins
hoc art la cout d'auvergne hoc tit art 14
Bretagne art 360 disposent la même chose, loquit.
dans ses instit tit des servitudes reelles
Si celuy a qui appartenoit la Beste prise en
dommage vient a l'oter et ravir a celuy qui l'a

6 il faut un temoin

336

Prise, il est amendable comme s'il avoit violé la
justice, laquelle dans ses instit. tit. des servitudes
Reelles étant en cette occasion, permis d'être
sergent en sa cause, ce quoy sera apporté ce qui
est par la glosse in l. ait Prator ff. si debitorem,
de qua in fundo cod. si de inf. art. 341.

Si les bestes prises viennent a s'evader, le
Proprietaire ne les peut reprendre une seconde
fois, si non les trouvant encore en dommage,
mais il peut demander en justice la mesfaitte,
ou le dommage donné, et est en son
serment d'avoir pris les dites bestes en dommage,
et les avoir echappées, inf. art. 349.

Article 348.

Si celuy a qui sont les d. bestes les vient requerir dedans vingtquatre heures, celuy qui les a prises est tenu les rendre en luy baillant gage ou caution de payer lad. mesfaite, ou dommage dommé et rele ses feud le preneur baillera a justice devant les d. vingt quatre heures, sur peine d'amande, si non quil y ait main mise, ou garde faite, et si celuy a qui sont les d. bestes ne vient les querir dedans led. tems de vingt quatre heures, celuy qui les a prises les doit baillier a justice le plutôt quil pourra et pour le plus tard dedans six heures et d'ud. tems sera

338

Cu par sermend, ED si les d. Bestes sont avoués par celuy sur qui elles sont prises, il y a soixante sols d'amande outre la mesfaitte ED dommage, ED les pastures ED frais raisonnablement ED s'il n'y a avcu, les d. Bestes sont d'assignement haut justicier comme espaves sur les quelles sera pris la mesfaitte, ED interest du pfrencur, ED frais ED pastures

1. il est tenu de les rendre

Memorie mandatum est Vicinete dominus requirentes amplius non debere animalia retineri, cum damno affecta habeat contra quem se reperire possit d. l. quintus mucius ff. quamvis d. ad l. aquiliam

2. En Baillant gage ou caution

Sono addit consuetudo liberationum animalium fiat faciendam, dummodo damni dati facta sit cautio, in quibus verbis liquet non simpliciter, aut rudis tantum verbis, sed

339

Doneam putationum dandam esse, quo vero sit
Donea pautio Vide l. animinus, ff. de in mod. pl. de
Verb. et rerum signif. et l. si mandato ff. o finali
D. mandati

Le preneur doit retenir les bestes trouvées 3.
et prises en dommage durant 24 heures, et Il peut les
surseoir ses poursuittes, pour sa voir si le amener ou
maitre d'icelles viendra les reguerir, si non qu'il faire
y ayt mainmenise ou garde faite, auquel sans justice durant
le maitre remerite aucunne grace ny qu'on 24. heures
l'attende suy. art. 346.

Le preneur est tenu retenir les bestes prises 4.
en dommage plus de 24 heures a peine de c dedans
soixante sols d'amande dit la cout. de nivernois 24 heures.
tit. des prises de bestes art. 4. auvergne hoc tit.
des pasturages et dommage de bestail art. 13.
mais en bourbonnois coutume donne encore six heures apres
les 24 heures, et veut qu'il soit creu a son serment
de l'heure de la prise suy. art. proced. 1

Votandum que si dans les 24 heures quelqu'un 5.
vient a advouer les d. bestes, il doit etre si les d. bestes
condamné en soixante sols d'amande envers le sont advouës
seigneur, quoique modo elles ayent etés prises

462

En dommage fait al Rehaye, ou a labandon,
ou a garde faitte, Etant Blamable Detoutes
facons

adjugés aux seigneurs communs Esparres

Nous avons amyslement parlés des Bestes Esparres cy dessus au tit. 24. art. 319. Et 314.

Quand si dans les 24. heures les Bestes fuses ou dommage Viennent a mourir, ou a segater, domini periculum Rei, pourveu que le Seigneur n'ayt pas mal use, mais si elles perissent apres les 24. heures dans l'etable du Seigneur, il En doit respondre, l. si quis in fraudatur. Depositi, l. quod, D. si certum petatur.

Titre 30.

Des Executions de meubles, Ventes, criées, & subhastations d'heritages

Il y a composé de quarante cinq articles, le premier cotté 361. & le dernier 405. & comme il y a vn notable difference entre la vente des meubles & la vente des immeubles, & que les articles ne sont pas bien en ordre, mais meslez, les sept premiers parlants de l'execution des meubles, les vingt sept suivants de ceux cy 368. jusqu'au 394. inclus de la vente des immeubles, le 394. & les cinq suivants de la vente des meubles, les 401. & 402. des immeubles, & le surplus des meubles, j'ai jugé à propos de les separer en articles & de faire ce petit recueil à part, sur ceux qui concernent les saisies reelles, comme estant vne matiere importante, la quelle je trouve pas assez amplement traitée par ceux qui ont

362
Entrepris dans Lorine, principalement sur la
Cout. de la marche, ou il faut plus de formalités
pour la validité des saisies reelles et criées,
qu'en quelqu'autre Cout. du royaume

renvoyé au page 809

Article 366.

Peut aussi le Creancier si bon
luy semble, commencer son Execution
sur les biens immeubles et heritages
de son Debiteur, ou de son heritier
tel declaré, ou en l'encontre de
Tiers Possesseurs et Detenteurs des
choses immeubles, et alienées
par son Debiteur, et sujets a son
hypoteque, et chacune partie
d'iceux soyent premiers, ou derniers
vendus, et sans garder ordre de
discution, et commencer a

premierement si bon semble
les Biens detenus par son debiteur,
ou par les d. heritiers, mais suffit
seulement faire par le sergent de
inquisition sommaire de ne trouver
meubles suffisans pour payer sa
dette.

Du Tems des romains, le creancier devoit toujour commencer par les meubles de son debiteur, in executione primo ex mobilibus cepi debeat, signoris et distrahi, quarum pretium si sufficerit et eam signora capi et possunt et distrahi, quod si nulla moventia sint, ea immobilibus solo initium faciandi, sed denique interloqui solent, si moventia non sint, aut soli quoque capiantur, nam a soli signoribus initium faciendum non est tertius in l. adiro fio ff. de D. de re judicata; hic ordo servandus, quia primus debitoris est vocat glos. ad D. l.

l. commencer sur les immeubles et heritages

modo est si non sufficerit

364

En cette cour la discution de meubles n'est pas requise, mais seulement une simple et sommaire relation du sergent de n'avoir trouvé meubles suffisants pour payer la dette, c'est a la fin de l'ordonn. art. premier que pour faire la d. e perquisition, et avant que d'entrer dans la maison du debiteur, l'huissier ou sergent doit appeller deux voisins pour etre a presens, et leur faire signer son exploit s'ils sçavent signer, sinon en faire mention, ordonn. de 1667. tit. 33. art. 4. le roy françois 1er en son ordonn. de l'an 1539. art. 74. a voulu que pour la validité des criées, il ne fut pas besoin de faire aucune recherche de meubles, et qu'il suffit que pour un dernier fut fait au debiteur, a personne, ou a domicile de payer. Pro aucteratione executionis, et ad extandas majores expensas potest creditor absque discussione mobilium, et non servato juris ordine d. l. a divo pio; incipere ab immobilibus, le debiteur pouvant se remuer

soy même, et rendre ses meubles s'il en a suffisamment durant le cours des criées, et payer le poursuivant ou autrement s'il s'agit d'un immeuble appartenant a des mineurs, le plus sur est de faire rendre compte sommaire au tuteur, ne indefensis prædiorum venditionem fat au tuteur, sur la declaration dud. tuteur de n'avoir aucuns deniers ny autres meubles de ses mineurs ne suffiroit pas, le compte n'est qu'un bref etat de la recette et de la despense, lequel le poursuivant n'est pas obligé de contester, et fournir de debats contre, luy etant assez que le tuteur en fasse l'affirmation, puisque c'est un interdit et preparatoire pour la validité du decret, sauf aux mineurs son recours contre le tuteur, en cas qu'il ait mal versé, loüet et Brod. l. m. chap. 17. le maistre traité des criées sur la fin, et le compte doit etre examiné pardevant le juge et de la tutelle, ainsi jugé par arr. du 13. mars 1619

Il ou l'on doit faire les criées est pardevant le juge sans que le tuteur puisse demander son renvoy pardevant le juge

Les immeubles des mineurs doivent etre decretés sur un tuteur, ou curateur formel,

368

Voir sur tout ce qui suit Coquille ad tit. de Jeloneaux maxime 362 Molin. ad Cout. Paris art. 349. Chop. ad Jaud. lib. 2 tit. 1 num. 13.

Saisie Reelle sur un majeur et un mineur est à besoin de discution autre que le majeur, Carond. ad Cout. Paris art. 349. Loüet let. M. Chap. 15.

Si la saisie reelle Etant faite sur un majeur un mineur vient a luy succeder, ou avoir droit es biens saisis avant l'interposition du decret, le poursuivant doit faire discution des meubles, arr. du 10 fevrier 1669 et M. Loüet let. M. Chap. 5. Jeloneaux maxime 362.

Si la saisie reelle commencée sur un mineur et la discution des meubles bien et dûement faite, il echet au mineur même après le temps de prejudice et avant l'adjudication une ou plusieurs successions, le poursuivant n'est pas tenu faire une seconde discution de meubles, quoique par le moyen des successions echues il paroisse qu'il y a des meubles suffisamment pour payer les

367

les Creanciers, Et Cassiod que le droit ne soit retardé, arr. du 14 mars 1600.

il suffit que la Discution de meubles après la saisie de l'immeuble d'un mineur se fasse après le congé d'adjuger, Et ayant Cette opposition du Decret, arr. du 4 avril 1618. Mr. Loüet Let. M. Chap. 18 Coquille quest. 210.

Mais quand il Seroit dans la saisie de Biens de mineurs il ne se trouveroit point de discution de meubles faite, la Cour de Parlement ne s'arreste pas au Deffaut, Si l'on ne justifie En cause d'appel qu'il y avoit assez de meubles pour payer, arr. des 20. Decembre 1610 Et 29 avril 1611. Loüet Et Brod. Let. M. Chap. 18. in fine

En Vertu d'obligation ou condamnation sous Seel royal est art. 361. de la Cout. Il faut necessaire que la qualité de Creanciers soit bien Etablie En la Personne du poursuivant, autrement la saisie reelle se trouvant faitte par non debito seroit absolument nulle

Il faut aussi que la saisie reelle soit faitte sur le debiteur, Et non sur une autre Personne, tellement que la saisie des Biens de la femme

Il est a noter que les mineurs Et leurs heritiers sont seuls recevables a objecter le deffaut de discussion Et non pas les Creanciers, Brod. sur Loüet Let. M. Chap. 18 in fine

2 Person. debiteur

faite sur le mary seul, sans qu'elle y soit
ce nommée ny saisie. Est nulle, quoique la
femme aille agréé le jugement y consentir,
Guenois sur l'edit de 1551. Carond sur Paris art.
345; le mary n'etant qu'usufruitier et possesseur
et non proprietaire tout tel. M. Chap. 24. N. Mayart
pas le pouvoir d'aliener les biens de sa femme,
il n'est pas tenable des contenir l'action qui
tend a l'alienation l'ait Prator, lorsque dit
d'de jure deliber. et M. le maitre traité des
Criées Chap. 11. d'Olmeau maxime 349. arr.
du 30 mars 1547. Dundy Guenois sur la confer-
ence des Coût. fo. 780 Verso.
Demême la saisie reelle d'un propre e
commun entre le mary et la femme, faitte
sur le mary seul, quoique pour une dette due
pour l'un ou pour l'autre solidairement fut
declaré nulle pour la moitié du fonds
appartenant a la femme par arr. du dernier
mars 1547. M. le maitre traité des Criées Chap.
11. tout tel. M. Chap. 1. d'Olmeau maxime 369.

569

Les Criées des Biens maternels des Enfans faites sur leur Pere qui n'en rend qu'usufruitier furent declarées nulles par Arr. du 19 8bre 1635. rapporté par Henrys tome 2. liv. 3. quest. 14. Et generalement toute saisie reelle qui se trouve faite sur le nud domine n'est point valable, n'etant moins jugé que les Criées faites sur le Baillistre ou gardenoble, comme tuteur ou legitime administrateur sont valables Coutd Let. G. chap. 6. chap. ad Cons. Paris lib. 2. tit. 4. c. num. 14.

Si l'un des opposans denie que le Bien saisi fut au debiteur lors ED autems de l'obligation en vertu de laquelle la saisie fut faite, le poursuivant est tenu de prouver le maitre traité des Criées chap. 11.

Saisie Reelle peut etre faite en vertu d'obligation ou sentence portant condamnation d'une quantité de grains, quoy que non assignés, pourveu que la saisie et

370

estimation en soit faite au parravant la vente
et adjudication le maitre traité des criées
chap. 2. ordonn. de 1667. tit. 33. art. 2. ordonn.
de 1539 art. 66.

Suivant l'ordon. de 1667 tit. 27. art. 8 heritages qui auront été saisis réellement mais non encore subhastés

L'on ne peut en vertu d'arrest ou sentence
de provision faire decreter les immeubles
arr. du 21. 8bre 1644. Delomeau maxime
de ceux
par provision peuvent être saisis réellement mais non encore subhastés

et lettres d'état ne peuvent arreter le cours
des criées, Carond. au 1er. livre de ses
Pandectes en rapporte un arr. du 23 fevrier
1643.

L'adjudicataire peut se desister

De la Requete du poursuivant ou de
quelqu'autre creancier de la succession,
avec que l'heritier ayant une fois fait la
declaration, elle sert a tous les creanciers
heréditaires, avec les quels en la faisant
il semble avoir contracté et s'être obligé
hæres ademndo contrahere videtur cum
creditoribus l. 3. §. 10 finali D. 42. 8. Et saisie
in possessoire Rateri voy l'ordonn. de 1667. tit.

371

S'il s'agit de saisir les immeubles d'un defunct
duquel il ne paroisse d'heritiers, il sera a propos
de faire crier a son de trompe, & faire afficher
que s'il y a quelqu'un qui se dise & pretende son
heritier, il ayt a venir & comparoir, autrement
& faute de faire creer un curateur a la succession
le maitre traité des criées chap. 4. coût de
Normandie art. 476 guenois sur la conference
des coût. fol. 78. inf. art. 379.

La coût reserve sans doute pas au droit romain sans
lequel celuy detenteur ne peut etre inquieté,
sinon en cas d'insolvabilité du debiteur & de
ses cautions, & apres la discussion de leurs biens,
alio vo possidente impetretur hypotecaria,
donec personaliter actum sit cum reo & ejus
successore, authori debitor cod. de pignorib. &
hypotecis, le maitre traité des criées chap. 41.
mais nous pratiquons l'ancien droit de la loy
creditoris D. de distract. pign. la quelle tit de
indebitum, & permet aux creanciers de se prendre
sur tels des biens obligés & hypotequés que bon
luy semble en ses termes, creditoris arbitrio e

373

permittitur) & Dominis sibi obligatis & velit distractio ad suum commodum pervenire &
Bouguier lit. H. chap. II.

il n'y a point d'hypoteque qu'elle ne soit pour le tout, & repugne qu'étant indivisible de sa nature, & comme l'ame dans le corps, tota in toto, & tota in qualibet parte, le debiteur en vendant ses biens la puisse diviser, ou qu'ayant été aussi bien indivisible qu'indivise du vivant du debiteur, elle vienne a changer en la personne de l'heritier, sa nature & condition mele & souffrant pas. C'est pour cela que la Cout. est contraire au droit in auth. hoc si debitor (cod. de Dominis.

Souverain j'ai vû agiter une question, savoir si un tier detenteur assigné en declaration d'hypoteque a la requeste d'un creancier de son vendeur étoit recevable a dire pour sa defense que le vendeur avoit des biens, & que le creancier devoit auparavant le discuter? Le Tiers detenteur disoit que la pot au present art. 369. n'etoit veritablement la discussion & permis au creancier de s'adresser si bon luy

semble au tiers possesseur des seuls Biens à
luy vendus, sans qu'il soit tenu de commencer
par ceux qui sont detenus par son debiteur,
mais que c'est en matiere de saisie reelle et de
criées, non en simple action hypotequaire,
a laquelle la disposition de la Coût ne doit pas
estre etendue etant de droit etroit, seulement
in odiosis contre le droit commun. En la d. autho.
qui desire une discussion des Biens du debiteur,
avant que de pouvoir s'adresser aux acquereurs
et tiers detenteurs, toutefois l'on a toujours jugé
le contraire et qu'en action hypotequaire
le detenteur ne pouvoit se deffendre du deffaut
de discution des Biens de son vendeur, aussi
n'y a il pas d'apparence que cette discussion
n'estant pas requise en fait de saisie reelle et
criées, elle fut necessaire en actions en declara-
tion d'hypotegue, la Coût de Bourgogne tit.
Cambray tit. des Rentes, grand Perche
art. 303. Auvergne tit. des Executions art. 34. —
Bourbonnois art. Anjou art. 474. Dourdan
tit. art. 46. ne requierent point la discussion, mais
plus que celle de la marche, laquelle a lieu

574

et nouvellement deu dée par arr. du parlement qui m'a été mis entre les mains, j'ai jugé à propos de le transcrire afin qu'elle ne soit plus revoquée en doute

Comme de sentence rendue par le chatelain de Villemontrey le 13. juin 1669 entre Pierre de mazodier demandeur en interruption d'hypotheque d'une part, Henry michel et françois sagaud sa femme, aumon et comme tuteur des enfans mineurs de deffunt antoine jouaumand deffendeurs, et demandeurs en reprise de procès et led. Pierre de mazodier, et m.re françois duchier prêtre curé de St. martin de catherine, tant en son et son que comme tuteur des enfans mineurs de deffunt philippe duchier son frere, et leon duchier heritiers de jaques duchier leur pere deffendeurs d'autre part, par laquelle entre autres choses la sentence arbitrale rendue entre philippes et Pierre de mazodier, jaques duchier le 24 may 1636. auroit été declarée executoire contre led. leon duchier et nomm

quils procederoit comme elle etoit contre led.
defunt jaques duchier, et faisant droit aux duchier
condamnez personellement pour telles parts
et portions quils sont heritiers, dud. defunt
jaques duchier, et hypotequairement pour le tout
bailler et payer aud. mazodier la somme de
442 tt 6 d dune part, 252 tt dautre, 91 tt dautre
les arrerages ou deniers, et a faute de le faire,
la possession faitte par led. defunt jouannaud
et continuée par les d. michel et françoise
ferguaud declarée interrumpue pour le tout
profit dud. mazodier, et avant faire droit du
deguerpissement de la metairie acquise par
led. defunt jouannaud de leon et pierre
duchier freres, ordonne que la discution sera
faitte a la diligence dud. mazodier des meubles
desd. duchier dans quinzaine pour toute
prefixion et delay sans etre obligé de
discuter leurs immeubles attendu que led.
jouannaud n'a fait indication d'immeubles,
laquelle discussion de meubles sera faitte aux
frais dud. michel et sa femme, et a cet effet a
ordonné quils prisigneront les mains du greffier

576

de lad. Chatelenie la somme de 10tt dans trois jours
pour etre la d. somme emy employée aux frais de lad.
discution, et a faute de ce faire dans led. tems, ce
ioux michel et sa femme, declarés decheus de lad.
discussion par eux requise sauf la repetition
de lad. somme de 10tt si faire se doit apres le
reglement definitif des parties, les d. michel et sa
femme condamnés aux despends liquidés a 40tt,
fait et été appellé en notre cour de parlement en
laquelle le proces par ecrit, conclu et receu pour
iuger en icelle entre led. dumazodier appellant,
et requerant par la sentence les d. duthier n'auroient
été condamnés aux interests des sommes de
442tt et 252tt et 91tt adjugés par la sentence
arbitrale du 24 may 1636 et requerant led. michel
et sa femme n'auroient été condamnés de garnir
purement et simplement la maiterie des combes,
si mieux ils n'aimoient payer les d. sommes
de 442tt. de 252tt, et de 91tt avec les interests
d'icelles et en tous les despends indistinctement
d'une part, et les d. michel et serguaud sa femme
aud. nom si bon leur semble auroit été appellé joint

les griefs hors le procès, pretendus moyens de
377
nullité, & production desd. appellans qui le
pourroit bailler dans le tems de l'ord. aux
quels griefs & moyens de nullité, lesd. intimés
pourroit respondre contre led. production nouvelle,
bailler contredits aux dr. jours dud. appellant
Veu ledit procès, griefs, Requeste employée
pour augmentation de griefs & responses &
salvations, & pour moyens de nullité & production
nouvelles dud. michel et sa femme Et nous par
requeste du 30 janvier dernier, Requeste dud.
d'umazodier employée pour contredits contre
icelle, tout joint & diligemment examiné,
Notre dit pour son jugement & arrest dit mis &
met l'appellation & sentence dont a été appellée
au neant et emendant par icelle les interests de la
somme de 442 tt en auront été adjugés, & qu'a
tard faire droit sur le deguerpissement requis
led. mazodier discutera les meubles desd. du hier
seulement attendu qui ledit n'a voit été fait indicat-
ion d'immeubles, emendant quant a ce ordonne
que led. d'umazodier sera payé des interests de lad.
somme de 442 tt a raison des ordonnances échus

578

échus depuis la sentence arbitrale du 24 may 1686
jusqu'à l'actuel payement, et sera tenu seulement
faire inquisition sommaire par un sergent des
meubles desd. debiteurs, suffisante pour payer son dub
suivant la cout. et à deffaut de payement, delaré
la d. metairie affectée et hypotequée a celuy
condamné. d. michel et sa femme et d. noms
deguerpiront la metairie en question, si mieux ils
n'aimmé payer ce qui sera dub aud. Pimazodier,
la d. sentence aurait sortis son effet, deffendt
comprensés, fait au parlement le 2 fevrier
1672. signé Tullier

Par cet arr. lettres d'etenteur et condamné a
deguerpir ou appayer, après une simple discussion
par un sergent, une inquisition sommaire dans
trouver meubles chez le vendeur suffisants pour
payer le dub suivant la cout. ce sont les termes de
cet arr. 368 sans discussion des autres biens
du vendeur coquille ad cons. civiern. hoc tit. art.
23. et doit etre observé que même en cout qui
requierent discussion, elle n'est pas necessaire pour
les rentes foncieres suivant la l. cum posessor c.
de pac. et l. d. de censib. fusé loyseau du deguerpissement

lib. 2. chap. 9. verum. 3. ou il dit que la discussion
n'est requise es simples dettes, et fures hypotheques,
et ce non es charges foncieres que remonagier
affirmant lib. 1. cap. 3. verum. 19.

Tiers detenteur c'est tenu restituer les fruits,
sinon du jour de la demande d'abandonnement faitte en droit
sur loüet tit. 7. chap. 10. n. 51. sur dits D. des seigneurib.
Thevenau sur l'edit des criées art. 12. tient que si le tiers
detenteur n'est pas dessaisi de sa pendant les criées,
le decret ne peut luy etre opposé, par arr. du 3. may
1607. et 21. juillet 1612.

Si le tiers detenteur a fait des reparations utiles
ou necessaires, il ne seroit pas juste de le contraindre a deguerpir, sinon qu'elles luy remboursant,
bona fide possessores pro utilitate fundos e
creditoribus aedificium restituere quam sumtus
in extructione erogatos, quatenus pretiosior
facta est D. rescindit, l. saultus 29 ff. de donat.
2. D. de seignorib. et hypot. Vetusta potius loci
species cogitatur, quam cultus hodiernus, qui
per annos hominis industriam auxerit,
l. 2. in fine cod. de feudiis, et omnibus rebus
exhibendis fructuariorum. Le tiers detenteur ne peut faire
autre chose que de s'opposer a la vente du bien

330
pour être sur le prix d'icelui mis en ordre, pour
la prisée de ses reparations, loyseau du deguer-
pissement liv. 1. chap. 8. n. 4.
Si le tiers detenteur du acquereur avoit payé
des anciennes hypotheques, du vendeur, et fait
cession d'icelles et avoit achetté le bien a son
juste prix, il ne pourroit être contraint a lui
souffrir la vente et adjudication par decret,
a moins d'être remboursé, par encore que l'on
dise qu'un heritage peut être engagé a plusieurs,
et qu'une hypotheque n'empesche pas l'autre,
neantmoins celuy qui a hypotheque et obligé
son bien a un premier, ne le peut engager a
un autre, qui n'ait fait cesser le droit du
premier, ou que le fonds ne soit de plus grande
valeur que ne monte le deub du premier creancier
comme il n'est pas au pouvoir du proprietaire
de disposer de son heritage, au prejudice de
son creancier, il s'en suit qu'une hypotheque
une fois créé a concurrence de la valeur du fonds,
il ne s'y peut plus imprimer aucun droit reel sur
des hypotheques posterieures, qui ne peuvent y
trouver prise ou assiette, pour y faire impression,

puisqu'il n'y a partie qui celuy ou les premiers criyeurs faits une impression ou torieure de leur droit vide Jura henrys tome 1. liv. 4. chap. 6 quest. 26.

Le Tiers detenteur n'est pas recevable a offrir aux creanciers saisissans la somme a laquelle l'heritage sur luy acquis sera estimé, ses meliorations et reparations proposées Chop. ad cons. Paris. lib. 3 tit. 2. n. num. 3.

Celuy qui acquiert a frés la sentence en vertu de laquelle la saisie reelle est faite n'a point le frisilege du tiers detenteur pour jouir des fruits pendant le temps des frés a sa caution juratoire de quo inf. art. 370 et 372. Froyter sur cet article, Loüet, Brodeau, Lemaitre traité des frés chap. 21. n.

Quid de ceux qui achetent du condamné a mort, vide Ld. Lemaitre ibid. ordonn. de moulins de l'an 1566. art. 53. et la declaration sur icelle, tome 1. et. h. chap. 24.

Quid du proprietaire saisis objectant a un opposant a effet d'hypoteque qu'il est tenu de discuter d'autres heritages specialement hypotequés singé titres a constitut 30 l. de rente sur sa maison, et general ement sur tous ses biens, &

582

A mevius, simpronius aussi creancier de titius fait saisir sa vigne pour 300tt qui luy sont dus, mevius s'oppose aux criées de la vigne pour les 300tt de rente, et pour les arrerages, quaeritur si est recevable en son opposition au paravant qu'il ayt discuté les meubles ou lesquelles luy est specialement hypotequé. je responds que titius debiteur ne seroit pas fondé a objecter a mevius le deffaut de discussion de l'hypoteque speciale, parceque le debiteur qui a plusieurs heritages et qui en a hypotqué les uns generalement, et les autres specialement ne peut pas empescher que son creancier se pourvoye sur les uns ou les autres specialement ou generalement hypotequés, mais les autres creanciers du debiteur seroient recevables a objecter a mevius le deffaut de discussion, et soutenir qu'il doit discuter les heritages specialement hypotequés, au parravant que de venir aux autres, suivant les arrets rapportés par mr le maistre traité des criées chap. 32. l. quamvis d. de pignorib. et hypod.

L'on a demandé si l'immeuble donné aun prestre pour son titre clerical estoit bien saisis reellement a la requeste de ses creanciers, le Chapitre Episcopal de Lan. de Prebend. veulent que les Evesques qui font des prestres sans titre soyent tenus ou de les nourrir, ou de les pourvoir de benefices, ou leurs assigner de quoy subsister, la quelle constitution a été faitte pour la decoration de l'église universelle, et pour l'honneur de l'etat Ecclesiastique, etant chose honteuse de voir un prestre mandier son pain, parce ne semble pas raisonnable de souffrir que son temporel fuisse bien saisis, vendu et adjugé primitivement si d'ailleurs il n'a moyen de vivre et cantemoins mr. Lemaitre traité des criées Chap. 23. est d'avis contraire, et qui est fermis aun prestre d'aliener son titre clerical, et si reddatur mendicans a l'instar des religieux pauvres et mendians, la pauvreté volontaire n'etant pas honteuse, et led. Sr. Lemaitre aud. traité des criées Chap. 45 tient que les fruits et Revenus d'un prestre peuvent etre saisis et arretés par son creancier.

364.

Le droit d'engagement d'un bien qui est du domaine du roy peut etre saisis et decrete pour les dettes de l'engagiste Bouguier let. d. chap. 7.

immeuble substitué de sujet d'arrestation et peut etre saisis reellement, sinon quand a l'usufruit du possesseur, le maistre traité des fiefs chap. 43. contra morna ad l. in lege 3. ff. de verb. oblig. Cousan dict.

pendant la saisie reelle du fief le proprietaire ne laisse pas de demeurer en possession du benefice pendant led. fief, et de jouir du droit de presentation arr. du 20 mars 1666. du fresne liv. 7. chap. 35.

Mais quoyqu'un particulier par son testament prohibe l'alienation de sa maison, ou par contrat de mariage dispose d'icelle par substitution ou fidei commis, un creancier anterieur a la d. disposition ayant hypoteque generale pourra la faire saisir reellement, et la mettre en criées, le proprietaire n'ayant pu par telles dispositions prejudicier au droit

des legitimes freaniers l. 1. t. 2. Cod. de bi. hend. dit. Signor. imp. ed. mon. Sorre

Moulins sur Batteaux ou sur Solotis, Fassons interres doivent etre saisis reellement comme immeubles arr. du 23. octobre 1682. Loüet. et. Chap. 13. Delomeau maxime 382.

Des offices, Rentes Constituées, rentes foncieres Vide inf. art. 378.

Deniers dotaux d'une femme realisés par le Contract de mariage Et stipulés propres Et e immeubles la stipulation est tellement reelle que le Creanier premier saisissant n'a point de preference sur eux pour sa diligence, Et doivent etre distribués entre tous les Creaniers selon l'ord. de leur hypoteques Loüet. Cod. D. Chap. 66.

Si la Veuve a son domaine ou usufruit sur les biens de son mary de Franc, Et pour cela soit la premiere Creaniere, les d. Biens ne peuvent etre saisis reellement sinon de son consentement sur le maitre traité des Criées Chap. 45.

Article 369.

Toutes fois si le debiteur veut garnir de Biens meubles jus qu'aux dettes et au tiers plus pour les frais, il sera reçu, et doivent surseoir les Criées

La Cout. en l'art. 368. qui est le precedent, et au 379. permet au Creancier de se pourvoir sur les Biens immeubles de son debiteur, sans discuter les meubles d'iceluy, s'il n'y a une inquisition sommaire faite par le Sergent de n'en avoir trouvé de suffisants pour payer la dette, toutes fois parceque la voye de saisie reelle est fort hazardeuse, et fort somme pour l'ordinaire une bonne partie des Biens soit en fonds de Criées, de consignation, lods et ventes, la même Cout. permet au debiteur, pour obvier à tant de frais, qui a des meubles assez pour se liberer

den garnir la main de justice, c'est a dire, les
desposer chez un gardien solvable, auquel
fas il fera surseoir les criées, mais il est rare
qui offre des meubles autiers plus pour les
frais.

C'est fas que les frais qui pourront avoir autiers plus
été faits par le poursuivant criées doivent pour les frais
être taxés autiers de ce qui luy sera dub, la
coutume s'entend fas ainsi, mais le debiteur
doit fournir letiers plus, affin que les frais
faits soyent fix sur iceluy, et que le surplus
qui se trouvera resté, soit par luy retiré.

388

Article 370.

Le creancier peut faire saisir e
l'heritage a luy obligé & hypo-
thequé, & les fruits pendans en-
iceluy, & qui escherront pendant
le proces des criées soit contre le
debiteur ou son heritier declaré
heritier, ou contre le tiers debi-
teur des heritages hypotequés,
mais si le debiteur ou son heritier
veulent bailler caution suffisa-
nte de rendre les fruits, ou le prix
que luy seront amenez par e
l'executeur pendant les d. criées,
ils seront reçus a les recueillir,
aussi sera le tiers detenteur en-
baillant caution juratoire de
le faire

Autresfois l'on a douté si un premier
froidaand saisi arrest & saisie sur les fruits
d'un heritage sans faire saisir le fonds
avoit lieu de preference sur les d. fruits, ou si
le prix provenu de la vente d'iceux devoit
etre distribué entre le premier saisissant
& les autres creanciers opposans, selon l'ordre
de leurs hypoteques, c'est a dire si les fruits
doivent etre censés meubles ou immeubles?
& Mr. Lemaitre dans son traité des criées
sur l'art. 16. de l'Edit d'Henry 3. de l'an
1581. tient que tels fruits doivent etre reputés
immeubles quand ils ne sont pas coupés &
separés de la terre, fructus pendentes sans
faire de distinction dit la l. fructus 44. au d. de
rei vindicat. Et ignorari possunt l. & quod
arundum sunt 14. d. de signorib. et hypoteris
& l. d. 37. rapporté a servi été ainsi jugé contre
l'Evesque de Clermond, Mr. Renè Chopin sur la
Coût. de Paris liv. 1. titre 1. nomb. 21. est de ce
sentiment, & cite sur le meme, Ennod. &
Guimond Convoivo quelsol & la superficie

1. Si les fruits pendans.

590

soyent de diverse nature, si quis discrit se solum
superficiem tradere nihil profuit, quominus
superficies transeat quae solo cohaereat textus
in l. 44. D. de obligat. et act.

Aujourdhuy cette jurisprudence n'est
pas usitée, sinon quil y ait saisie du fonds
et des fruits conjointement; mais quand les
fruits sont seulement saisis, et consid[é]rés
separement, ils sont reputés meubles a cause
de leur destination naturelle pour le surplus
demeurent immeubles, combien quils ne
soyent encore separés du fonds et l'Estat usage
de ce siege ou j'ai vu toujours les creanciers
poursuivants la saisie des fruits d'un heritage,
sans avoir fait saisir led. heritage, preferés
sur les deniers provenants de la vente d'iceux,
a tous autres creanciers, quoi qu'anterieurs en
hypoteque, sed et divus trajanus inter mortuum
quoque fructus haberi respici, sit text. in l.
mandatis 4. §. 2. D. de requirend. vel absentib.
d'amand.

Tout ainsi que l'Enfant qui est dans le
ventre de la mere fait portion d'elle et de ses
entrailles, et n'est censé qu'une même chose,
mais étant né ce sont deux personnes distin-
ctes, sortus ante quam datur, sortio mulieris
est vel visceribus, sed dicitur pars partium
mulieris differre, l. ff. 1. D. de inspiciendo ven-
tre quand l'Enfant est considéré sous quel
que profit, et utilité qui le concerne, il est
censé être autre chose que la mere, même
avant sa naissance perinde ac si in rebus
humanis esset, l. qui in utero 7. D. de statu
homi. l. curator D. de ventre in possess. mitten.
par la même raison que dans la distinction
et ordre naturel l'Enfant doit dans quelque
tems par l'Enfantement être separé du ventre
de la mere, c'est la raison commune du jugement
d'Equille sur Nivernois tit. des Testam. art. 24.
Toutefois après que les fruits ont été seuls
saisis, il survient une saisie du fonds avant
qu'ils soyent recueillis, pour lors la saisie des

492

Des fruits est couverte Et inutile celle du fonds
Et des fruits tout ensemble l'emporte Et lors les
fruits doivent etre Sequis par le baillistre pour
le prix d'iceux etre avec le prix de la vente
Et adjudication du fonds consigné Et ensuite
distribué tant au creancier poursuivant qu'aux
autres creanciers selon l'ordre de leurs e
hypotheques Coquille des Criations art. 27.

2
Si le debiteur ou son heritier veulent bailler caution

Cet Art est abrogé par les ordonn. d'Roy
François 1. en 1539. art. 77. Et par l'Edit des Criées
de 1551. art. 4. qui veulent qu'immediatement apres
la saisie, Et avant la premiere Criée, soyent
Etablis Commissaires au regime des fruits Et
revenus des fonds Et heritages saisis, que les
proprietaires soyent depossedés, auxquels Cet
ordonn. fait deffenses de troubler les d.
Commissaires, il sera Enjoint mesme parler d'eux
Et de leur devoir sur l'art. 380. Cy apres
Comme les Enfans ne sont recevables a
demander provision sur les Biens de leurs
parens qui sont en Criées, s'ils en ont d'ailleurs,
voyez cet art. Chap. 17.

3. le Tiers detenteur sera assistant [illegible] jouratoire

Cet art. 270. 3d conforme al'ordonn. 1539 qui etd d'un tiers detenteur, auquel il fermet de jouir de l'heritage a luy par dire a sa [illegible] jouratoire pendant la saisie nulle part trouve que l'edit des prés 1551. en l'art 4. fasse defenses tant au saisi qu'a tous autres de troubler les commissaires etablis sur les fruits des Biens saisis, ny en tout temps la cours d'parlement par son arr de verification de cet edit ordonne que le d art 4. n'auroit lieu a un tiers detenteur opposant qui lors de la saisie se trouveroit possesseur de l'heritage

Aussi le tiers detenteur n'etant obligé ny condamné au saisissant il ny auroit point de justice de le forseder sans l'ouir, dans s'il est opposant affin de distraire il doit jouir jusqu'a ce qu'a sa connoissance de cause son opposition soit discutée & jugée mais s'il vient en tierce de route il sera tenu rapporter les fruits par luy perçus depuis le proces verbal d'art 268. —

Seuvent l'on fait distraction au tiers detenteur qui n'a joui que dix ans avant la saisie reelle a la charge qu'en cas que le poursuivant et les autres premiers ne seroient entierement payés de leur dub, des deniers provenants de la vente et adjudication des autres biens, ce les distraits au profit dud. tiers detenteur seront de son consentement repris, vendus, et adjugés dans ses propres pieces.

Article 371.

Les d. pieces faites et parfaittes et heritage adjugé au premier les d. fruits ainsi saisis et arretés seront rabatus sur la dette et sur les frais et despends des d. pieces, et prodés au profit du debiteur si le premier les peut recouvrer et seront contraints ceux qui les auront reçus par prise de leur personnes comme gardiens de justice

En l'année 1521 que fut rédigée la Cout. les
debiteurs dont les immeubles étoient reellement
saisis, et étoient sas toujours dessaisis, et
pouvoient percevoir les fruits des d. biens saisis
du Baillant quation art. 502 et par cette
raison les poursuivants et opposants avoient
souvent de la peine a faire rapporter les d.
fruits ainsi qu'il arrivoit dans la teneur de notre
susdit art. en ces mots, si le grenier les sont
recouvrer mais depuis que les ordonn. de 1539
et de 1551 ont enjoint aux huissiers et sergents
d'établir des commissaires sur les fruits des
biens saisis, auparavant que de faire la premi-
ere criée, il est facile de les recouvrer sur les
adjudicataires du bail d'heur, et de les faire
consigner, quoique soit le prix du bail avec
le prix de la vente et adjudication des fonds
et immeubles pour le tout etre sur la contenue
d'ordre distribué aux greniers.

1. les d. fruits ainsi saisis et arrêtés

L'adjudicataire du bail des fruits peut
etre contraint par emprisonnement de sa
personne, a payer et consigner le prix du bail

2. par prise de leurs personnes

396

C'est ce que veut dire la fin de notre art. — de même que l'adjudicataire des fonds et immeubles saisis, soit dernier encherisseur auquel ils sont adjugés et tenu et seul etre contraint par prise de sa personne de consigner le prix de son adjudication in f. art. 393. et c'est l'usage commun du royaume que tous les acheteurs de biens en justice soyent obligés par corps a payer le prix dit coquille sur la cout. de nivr. tit. des Execut. art. 31. cela a toujours été pratiqué, et ainsi jugé dit Mr. Loüet traité des Criées chap. 37.

Quoique les criées soyent d'une matiere pure civile, et qui semble que la contrainte par corps n'y dut avoir lieu, a moins qu'il y eut obligation et saisine de corps et de biens, condemnatus in causa civili non potest in carcerem detineri, l. minime et ibi Bard. C. de appellat. l. ob. as alienum, C. de obligat. et act; imo creditor invenerans debitorum

pro ejusdem debito, trajectum pœna feminitur, quia judicat
a debito tantumdem reddit, ff. ejusdem alter punitur
auth. imo a debitore ff. de obligat. ff. aff.

Nous observons le contraire, celuy auquelles
biens ou les fruits sont adjugés meme les
Commissaires gardiens et depositaires des meubles
contractans avec la justice, videntur favere
judicio sisto, ff. judicatum solvi ff. affirmé que
la justice ne fut etudée lon a toujours receu
quils peuvent etre contraints par emprisonnement

Qui Garderoit la rigueur du droit etoit, aucun
ne seroit reçu a encherir quil ne Baillat de
caution de payer s'il advenoit que l'heritage
luy fut adjugé comme au plus offrant, l.
licitatio ff. ibi glos. ff. Bart. ff. de Publicanis ff.
Vectigal ff. si le dernier encherisseur auquel
le bien etoit adjugé n'etoit trouvé solvable,
le juge qui l'avoit reçu a encherir sans luy
avoir fait Bailler caution de son encheres,
en etoit responsable faultus castrum a ff. l.

§ 98.

Voila ce dont l'on peut se plaindre de la part de tous les encheris-
seurs qui doivent faire une enchere sans dol, ainsi que nous l'avons
dit avec Bart. ad l. final. Cod. de rescind. vendit. Mynsing. et
autres.

De plus un acte est presumé dolus, par
celuy qui n'ayant dessein de quoy payer vient à
faire une enchere, ou tend à eluder la justice,
ou bien malicieusement empeche ou
retarde le decret. Voila pourquoy c'est avec
raison qu'il a été reçeu qu'il faut être
contraint par corps argum. l. 3. ff. de authoris.
præstand. vinculi. D. de suspectis tut. outre qu'en droit
quilibet non solvendo censetur fugere
debito, nisi cedat bonis vel satisdet l. 1. ff.
ibi Bart. D. qui bonis cedere poss. l. si debitor,
et ibi doct. D. de judiciis.

Artule 372.

S'il y a possesseur d'aucuns biens saisis, prétendant les dits biens saisis et étre hypotequés, il jouira des dits fruits saisis en baillant caution juratoire de les rendre s'il est dit en fin de cause, comme dessus est dit au Tiers possesseur de l'heritage hypotequé

Si le Tiers détenteur d'un immeuble hypotequé au saisissant ne doit pas étre dépossedé comme nous avons remarqué sur l'art 370, moins y auroit il de raison de déposseder celuy qui tient et possede un heritage non hypotequé au dit saisissant et dit est pour cela que la fonds vient qui demeure aussi en possession a sa caution juratoire de rapporter les fruits si faire se doit

600

Article 373.

S'il y a debat sur la suffisance de la caution, l'Executeur renvoyera les parties pardevant le juge de l'authorité du quel il use sans interruption de ses criées

Cet art. fait connoitre qu'autres fois le sergent qui travailloit aux criées recevoit les cautions que le debiteur saisis devoit bailler pour etre admis a jouir des biens saisis, ad. Supp. art. 370 comme il recevoit les oppositions art. 390 inf. mais cela n'est plus en usage parce que le saisi n'est plus reçu a jouir en baillant caution et doit etre actuellement dessaisi de'd. art. 370 que parce que quand il y a lieu de bailler caution c'est toujours pardevant le juge

Des Recussations de cautions et de ce qui doit y etre observé voy l'ordonn. de 1667. tit. 22.

Article 374.

En matiere de criées, le premier deffaut emporte gain de cause tant contre le proprietaire qui est adjourné pour voir adjuger le decret, que contre les opposans, et tant ou encherir l'heritage en quelque etat que soit la cause jusqu'a ce que le decret soit expedié et delivré

En deffaut lorsqu'il est obtenu bien et duement en matiere de criées, il ne suffit d'un pour obtenir gain de cause, tant contre la saisi, que contre les opposans comme il est dit en la premiere partie de notre ord. et encore au 47. de notre ord. les raisons peuvent etre que s'il falloit en cas d'absence surseoir les criées, ou bailler des delais, elles seroient souvent interrompues et des formalités des saintes a

car
a quatre ferementoires, ne pourroient être observés
aux jours prescrits et marqués preisement par
le procès verbal de saisie, ce qui causeroit une
confusion, et un desordre et jamais il n'y
auroit un jour certain et assuré, outre ce
qu'au paravant que toutes les formalités re-
quises et par l'ordonn. et par la Cout. pour la
vente et adjudication d'un immeuble ayent
été gardées et exécutées, s'il s'écoule un tems
plus que suffisant pour les pretendants
interest affin de s'opposer si bon leur semble,
et pourquoi pretendre aucunne cause d'ignor-
ance après diverses affiches qui se font et au
lieu principal de la justice, et au marché
public, et a la porte de l'église paroissiale
a jours de dimanche, issue de grand messe de
sorte qui seroit inutile de donner d'autres
delais qui feroient trop durer les criées et
souffrir les creanciers legitimes; c'est aussi
pour cela que la Cout. a reservé le tems criées

perentoires & art. 382. 383. 387. 388. 389. 390. Et appelle les quatre delays de quinzaine franche les quatre perentoires a perimendo, (c'est a dire) qu'au de la il n'est plus fait ius attendre davantage perimere & dissattationem, hoc est non facti adversarium ultra tergiversari, text in l. Et testium ff. de judiciis

La seconde partie de cet art. permet de renevoir toutes encheres jusqu'a l'Expedition et delivrance du decret mais l'edit des criées de l'an 1551. art. 4. porte que les encheres seront reçus dans la quinzaine apres le quarantieme jour du congé d'adjuger, & l'ordonn. de moulins de l'an 1566 art. 49. defend de renevoir aucune enchere apres la d. quinzaine expirée, enjoint aux greffiers & autres commis de faire & arreter l'adjudication, sans tenir les decrets en suspens voir Loüet traité des criées chap. 33. & 34. tient qu'il en faut demeurer a l'ordonn. & qu'apres la quinzaine passée aucune e-

2. jusqu'a ce que le decret soit expedié & delivré

604
Encherer ne doit etre reçu, car autrement,
dit il, l'ordonn. seroit frustratoire et illusoire
et il y auroit jamais de fin aux decrets, et
rapporte deux arr. qui ont ainsi jugés la
question l'un du 8. juin 1547. l'autre du 10.
juillet 1629 et gumois dans son commentaire
sur led. edit des criées de 1551. dans la conf.
ence des ordonn. en rapporte un du 19 janvier
1569. Dumois d'avril 1684. du 20 janvier 1547.
et encore d'autres, mr. Lemaitre ajoute qu'après
l'adjudication quoique le decret ne soit levé
et expedié, res non est amplius integra, parce que par le cas de la quinzaine le droit est
acquis a l'adjudicataire attendu quel est trouvé
le dernier encherisseur, et que l'adjudication luy
ayant été faitte jusques fieri debetur, encore
que son adjudication seroit annullée et les
biens a luy adjugés luy pourroient oter, la dite
raison Loüet l. 24. en fin de un autre arr. lequel
il dit avoir été rendu luy ouy en 1600 et 1603
Vide gumois sur la conference des edits fol. 769

603

et avant toutes parteque les ordonn. en
portent pas de derogation expresse et formelle
aux Coût, et que la notre semble etre favorable,
et a l'avantage tant du proprietaire que des
fermiers, En attendant quil survienne plus
haute encheres, je serois davis de suivre la dispo-
sition du present art. et de recevoir les encheres
survenues jusqu'a ce que le decret soit signé et delivré,
ainsi l'ordonn. du roy henry 3. de l'an 1586. veut
que si au jour assigné il se trouve peu ou point
d'encherisseurs, l'adjudication soit remise a autre
jour, et ordonner que les placards et bulletins
affiches seront mises, ce que je voudrois limiter
a vingt quil y eut retardement et demeure assurée
de la part du juge, si a l'ecrit et sans cause
legitime il differoit l'adjudication, sous le
greffier etoit en demeure de faire l'expedition,
auquel cas on pourroit requerir le juge d'observer
l'edit de moulins, et la coquille ad fores extremo
hoctet art. 30. que les Coût doivent etre observées

626

Quand les ordonn.ces derogent aux Coutumes sur
la Coût. de Paris. art. 349. en rapporte un arr.
du 22. may 1603. Dessignuois dans la Conference
des ordonn. sur l'edit des Criées tient que
deroge aux Coût. suivant les arr. par luy
rapportés du 11. janvier 1594. Et 12. may 1603.
Cela se doit entendre quand aux formalités e
Essentielles, mais non quand aux autres,
Comme a la resseance des encheres qui est
profitable tant aussi bien qu'aux Creanciers,
Voy a ce propos le reglement des grands jours
a Clermont sur les saisies reelles du 30 janvier
1666. art. 13. 14. et 18. Vide Dessignuois sur la Conference
des Coût. fol. 469 verso au coin folles deux arr.
du 2. avril 1532. Et 19. janvier 1569

Le decret doit etre gardé 24 heures devant
qu'etre expedié Coût. de Paris art. 356. doit
demeurer un mois attaché a la porte du siege
pour scavoir s'il viendra des encherisseurs Jouet
de Bar. tit. 16 art. 226 227.

627.

Article 375.

L'on peut faire criées en tous jours de l'an, fors les dimanches et le jour de ce Noel, le jour de Pasques, le jour de la Pentecoste, le jour de la feste dieu, le jour de Toussaints, et les jours et festes de notre dame tant seulement, et en tous autres jours feriez et non feriez au pays, on doit parachever les criées selon les assignations, et ne peuvent les dittes assignations etre diminuées ou prorogées.

De la veneration des jours de dimanche et des autres jours de festes v. Ordonn. d'Orl. 14. hujus consuet. mais laquelle defend de faire criées les jours de dimanche, et est corrigé par l'edit de 1594. en l'art. 3. ou il est ordonné qu'elles se feront les jours de dimanche issue

606

de grand messe parroissiale du lieu ou les
biens saisis seront scitués, ainsi qu'il est ordonné
de jurisdiction volontaire et non contentieuse
et non prohibée aux jours de festes l'autre
comme cod de festis. les jours de noel, de
pasques, de la pentecoste, feste de toussaints
et festes de nostre dame bien festées, les criées
se pourront faire a tous les autres jours e
feriez ou non, idem omnino sur la coust. d'auvergne
chap. 24. art. 13. il y a des coat qui excepte
d'autres festes, comme celle de bourbonnois,
laquelle au chap. 13. art. 145. excepte les
jours de la circoncision, des Roys, de
l'ascension, les festes d'apotres, des evangelistes,
de la st jean baptiste, mais en cette province
nous ne les exceptons pas

Article 376. 609

Toutes fois si par fortune l'une des assignations ensuit aun des jours feriés dessus declarés, l'assignation de ce cas est transportée au plus prochain jour non feriés

La Cout. en l'art. 14. approuve l'ajournement fait a jour feriés ou non feriés, mais si le jour de l'assignation se trouve echoir a jour feriés Ville est continuée et remise au premier jour ensuivant non feriés et ainsi jugé par arr. du septieme janvier 1525. ce rapporté par imbert en son glossateur en sa pratique chap. 4.

L'on peut icy faire une question si l'esergent dans son procés verbal de saisie reelle a marqué l'assignation pour l'un des quatre peremptoires aun jour qui se trouve feriés de l'une des fetes prohibées en cet article, y aura il nullité

Dans les criées? il semblerait que non, sçavoir
que ce fut au dernier jour ou au quel fas-
sent les trois de notre dit. l'assignation doit
être differée au plus prochain jour non ferié,
ce qui se pourroit faire au dit quart et dernier
jour sans rien altérer dans les formal-
ités des criées lors qu'elles, mais ne peut
avoir lieu au premier, second ou troisieme
jour non plus qu'à la huitaine, parce qu'au
moyen de la remise qui se devroit faire aux
autres jours, les quinzaines franches marquées
et designées ne se rencontreroient pas dans
les jours subsequents d'ou s'ensuivroit
une nullité essentielle et faudroit recommencer
les criées comme en l'art suivant
il faut toutes fois dire le contraire, et que si le
sergent a donné l'assignation pour la huitaine
ou l'un des quatre jours fut ce pour le
dernier aux jours des fêtes prohibées, au
quel cas il y a nullité dans les criées,
sauf que les appellés au jour marqué fas-

611.

Cy gyt doit de saisie ne sont pas obligés de se
rendre sur les lieux a autre jour, et sont ce
que arbles a coter a deffaut comme aussi
sur prise a leur faite, en fin si le sergent a
fait la faute, elle est irreparable voy l'art
suivant, et le 342. Cy apres chum 7.

Article 377.

En matiere de criées l'on garde ce
l'ordre et solemnité qui sensuit, et
qui faut a l'une des points seulement
il faut recommencer, et sont les
criées en halles: et pour quelque asse-
dation ou opposition qui survienne
le sergent executeur ne doit
differer, mais doit continuer ses
criées, et reserver toutes oppositions
a la derniere criée quand il donne
assignation pour voir interyser
le decret et doit commencer comme sensuit

612

il faut recommencer

Les decrets et adjudications fesant prejudice a toutes sortes de personnes, majeurs, mineurs, fisins absens, sententia sit lata ipso quoad omnes, la forme et solemnité qui y est prescrite est tellement necessaire que l'omission de la moindre partie rend le tout nul, quasi solemnitatum praetermissa totus corruit actus. Comme nous avons dit ad formam tit. des retraits lignagers, feodal et conventionel nullitas anguitur, sum contra solemnia substantialia fiendatur, quia forma dat esse rei que contenta corruit actus si non suo die aut loco facta fuit si non intervallis aribus hoc vitium immedicabile, et nullo tempore purgatur nisi triennio, arr. du mois de may 1667 dans de lomeau.

Si les criées viennent a etre declarées nulles par le defaut de formalités, le procureur retire avec main levée de la saisie, avec adjudication des dommages interets contre le poursuivant, mais pour cela le poursuivant ne sera pas tenu ny responsable envers les creanciers opposans, ny ayant ny contrat, ny promesse

entre luy et eux pour etre obligé a leur faire 613
voloir le rapport, agir sans en plus comme
pour son fait, et ne sachant ses dit auroit des
compagnons, quoiqui profite a tous les
creanciers l'un vaut l'autre. de Bonis auth. jud.
possid. Cod. quest. 224.

C'est avec raison que la Cout. deffend aux 2. Reserve toutes oppositions
sergents de discontinuer les criées pour quelque
opposition et appellation qui interviennent,
parceque les huyards comme sont ordinairement
ceux qui laissent vendre leur biens, et souffrent
que les criées se fassent, s'il portoient mille
traverses, et appels l'une jugé recommenceroient
l'autre, outre que s'il etoit fait grief a quelqu'un
il est responsable, se soustrait d'opposer a la
certification des criées, de deduire les moyens,
et faire ses remontrances mais depuis l'edit des
criées de 1551. art 14. toutes les oppositions se
doivent former et deduire par devant les juges,
et non pardevant les sergents
Même les lettres d'Etat n'ont lieu pour empe-
cher le cour des criées. arr. du 23. fevrier 1543.

614.
Carond dans ses Pandect. liv. 1. Parlement de
1609 tit. 2. art. 5. les Créanciers peuvent nonob-
stant la signification des Lettres d'Etat faire
saisir reellement les immeubles de leur debiteur
sans en attendre que huit jours soient passés au
Bail judiciaire et si elles n'ont été signifiées
que depuis le Bail les Criées ne peuvent être
continuées que jusqu'au Congé d'adjuger

Article 378. 615.

Premierement en vertu de commission du juge et d'obligation ou condamnation sous seel royal sil procede par authorité de justice royale, ou d'un juge de madame ou par vertu d'obligation faite sous le seel d'aucun qui ayt aud pays garde de seel a contrats sil procede par authorité du Bailly ou juge dud. seel, ou d'autre seel authentique; il doit sommer la partie qui est debiteur, ou celuy qui s'est declaré son heritier, ou le tier detenteur des biens hypotequés, des quels il voudra saisir de payer la somme pretendue par le creancier

616

1. En vertu de commission du juge

Pour proceder par execution sur les meubles du debiteur dont il est parlé en l'art. 361. de la pour ou pour saisir et arreter entre les mains du debiteur at art. 357. ou pour saisir les fruits seuls d'un heritage sans saisir le fond at evolavimus ad art. 370. la pour vouloir qu'outre l'obligation ou condamnation il y eut encore commission tatus d. art. 361. cependant nous ne le pratiquons pas en cela, Dejamais je n'ai vu observer la formalité de la commission en execution de meubles, saisie de fruits et arrest sur le debiteur de l'obligé ou condamné et comme les dispositions des cout. sont introduites par l'usage et elles peuvent etre abolies par le non usage, Rectissime receptum est ut leges non solum suffragio legislatoris sed tacito omnium consensu per desuetudinem abrogantur l. de quib. 32. d. de legib. senat. cultes vide Peleus dans Chaline sur l'intelligence des cout. regl. 4.

Mais quand a la saisie reelle nous avons toujours gardé la formalité de la commission et du mandement exprés du juge d'autant que

Telle voye Etant magni ſonderis et ſreiudiciis ad
diximus ad cart. fraud nous y aſſortons plus de
ſolemnités, de circonſpection qu'aux ſimples e-
xecutions de meubles, arrets, ou saisis de fruits
outre que nostre ſrame coutumiere a une ſpecialle
affection de conſerver les immeubles aux e-
ſamilles et ſour ce ſujet a reçu la reyle Vulgaire
Paterna Paternis, materna maternis, et le
retrait ligynager

Les actes faits ſardevant les juges de l'Eglise e-
xcedent ny hypoteque ny execution ſanée
la juridiction Eclesiaſtique ne ſouffrant en France
connoitre ny Volontairement ny contentieuſe-
ment d'un affaire conſistant en realité soit e-
meuble ou immeuble

Toutes fois un Teſtament fait ſardevant le
Curé ou ſon Vicaire, produit au legataire une
action hypotequaire, non ſus ſa vertu de ſel,
mais par la force de la loy qui donne la tacite
hypoteque l. 1. Cod Comm. de legatis a la verité,
telle hypoteque n'eſt pas individuelle ny ſolidaire,
comme ſont les conventionelles, mais doit etre

2. et obligation ou jugemens ſous ſel royal.

618

Executés sur chacuns heritiers pour la portion dont
il est personnellement tenu d'l. l. 5. versic. in communi
ib. Coq. quest. 218. ad cons. civitum. art. 229.
Mr. le Maistre traité des arrêts chap. 32. tient
que la sentence ou jugement de condamnation
exécutoire hypotequaire sur les immeubles n'emporte
jour qu'en vertu d'icelle ils sont tenus saisis, mais
que dès lors la saisissante est préferable sur le
prix provenant de la vente des d. immeubles, et
tous autres creanciers de même qualité, ce qui a lieu
fondés seulement en sentence et jugement acquis
à poind de lieu aujourd'huy, les sentences premieres
en datte produisants hypotequaire premiere, prior
tempore potior jure, de même que les obligations

Saisie Reelle faitte en vertu de sentence de la
quelle la partie condamné avoit seulement protesté
d'appeller, la criée et adjudication étant ensuivie
le condamné poursuivi son appel et sur arr. ayant
fait casser la sentence appellée du criée et adjudi-
cation faitte il y avoit quatre ans, et dit tout a
infirmer, arr. en tableau dans Carondas sur Paris
art. 345.

619

comme il y a dans la saisie reelle plusieurs solemnités et que pour la certification des criées et grand nombre des diz curiaux est requis par cette raison il a été jugé a Riom que cela fut par devant les juges royaux, et non dans les justices subalternes ou ne seroit trouvé pas si grand nombre de curiaux, voila pourquoy la cour des grands jours seant a Clermont en auvergne par son arrest et reglement sur les saisies reelles du 20 janvier 1666. art. 21. fit deffenses a tous juges non royaux de prendre connoissance des d. criées, sinon aux juges des duchez et pairies ressortissans immediatement en la d. cour a peine de nullité ins. a d. art. 369.

3 ou autre subalterne

Saisie Reelle de rentes foncieres se doit faire par devant le juge royal du lieu ou les heritages sujets a icelles sont situés et la saisie reelle des rentes constituées en la justice royale du domicile du crancier sont de pareils art. 349 l'obligation du debiteur quand aux rentes constituées adherant a la personne du crancier

Quand aux offices ils ne sont de leur nature

620

et y meubles ny immeubles, et seuvent estant moins estre saisis reellement et mis en prées, a legard des offices de judicature si loffisier ne soppose a la saisie reelle diceluy, la cour ne lannule pas, mais ordonne quil sera tenu passer procuration ad resignandum dans certain temps autrement et ledit temps passé larrest vaudra procuration

la saisie reelle dun office se doit poursuivre en la jurisdiction royale du domicile et du principal exercice dudit office ainsi quil est prescrit par les ordonn. au commencement du tit. des saisies reelles.

Si es offices saisis reellement il y a des gages, les commissaires les mettront a exercer les autres droits, mais quand a lexercice de loffice, ils ne seuvent ny entremettre sinon quils y soyent commis par les superieurs, et que dautres ny ayent dinteret comme es offices de receveurs des tailles, pour lesquels obtenir des tresoriers generaux commission pour en faire lexercice, mais quand aux offices de judicature, meme des notaires et sergens, pour

621.

peut commettre arr. du 19 janvier 1570. dans
Carond. sur la Cout. de Paris art. 343. Guenois Conf.
conferences sur les Cout. fol. 768.

Voila pourquoy en matiere d'offices il n'est pas
autrement requis que le saisi soit dessaisi de possession
pendant la Cour des criées et jusqu'a l'adjudication
par decret henrys tome 2. liv. 2. chap. 9.

L'office n'est pas etre saisi sur l'officier apres
qui est resigné, et que le resignataire en a été
pourveu le sceau ayant purgé les hypoteques des
creanciers qui ne s'y sont opposés et ayant quanta
a la même effet que la vente et adjudication
par decret pour les immeubles Cout. de Paris art.
95.

L'officier pesant sa charge et le roy ayant
unis et conservé l'office aux enfans du defunt,
il n'est pas sujet aux hypoteques quand même
il auroit été saisis avant sa mort henrys tome
1. liv. 2. quest. 9.

les derniers provenants de la vente et adjudication
d'un office de judicature se distribuent aussi
creanciers par decontribution et au sol la livre d'
art. 95. de la Cout. de Paris, mais le prix de la vente

622

des offices heréditaires et domaniaux se distribuent selon l'ordre des créanciers et de leur hypotheque arr. du 12 juillet 1624. dans de la maison maxime 883.

4 doit sommer la partie

Les huissiers et sergens ne pourront proceder à aucune saisie reelle des immeubles qu'il n'y ayt un commandement fait de payer valable au debiteur de payer la somme, avec l'Election du domicile du créancier dit le Reglement des grands jours de Clermont du 30 janvier 1666. ordonn. de 1539. art 4. la prostitution de l'huissier dud. créancier, le tems d'avant ou après midy ordonn. de Blois art. 173. le nom, surnom, et demeure du sergent, la juridiction ou il est immatriculé, les noms, surnoms, et demeure de ses records, ordonn. d'Orleans art. 93. du créancier et du debiteur ordonn. de 1667., les témoins doivent signer les copies aussi bien que les originaux a peine de nullité ne doivent etre parens ny domestiques des parties, ny leur alliés l'huissier doit faire mention de tout et a qui la copie a été laissée ordonn. de 1667 tit. 2. art. 3. et 10.

Si l'original de l'exploit ne sera pas que
copie en a été laissée, le sergent ny les saisis-
sans ne sera pas reçus a le prouver arr. du 20.
decembre 1674. dans les ordonn. de 1667. sur
l'art. 9 de l'ordonn. de 1539.

Vide supra ad art. 368. circa num. 3.

La disposition de notre art. est remarquable
en ce que commandement doit etre fait au tiers
detenteur de payer la somme due par celuy qui
luy a vendu ou par celuy qui
a vendu au par avant que saisir l'heritage
qu'il a acquis, et a deffaut de la d'sommation les
saisies sont nulles au regard du tiers detenteur

613.

3. ou celuy qui
est detenteur
son heritier

6. ou tiers
detenteurs

624

article 379

Et Doit estre faitte la d. somma-
tion en personne ou domicile,
parlant a quelqu'un de ceux
qui y demeurent. si ce d. domicille
est en la marche: et si le debiteur
heritier ou fermier n'a point de
domicille au pays la d. sommat-
ion se doit faire au devant de
la porte de l'eglise du lieu ou
sont assis les Biens que l'on veut
saisir, et ce a haute voix et en
presence de temoins: Et sert rendre
tout delay par refus, et ce fait
faire inquisition sommaire de
trouver meubles suffisans et de tout
faire mention en son proces verbal,

De la diligence qui en a fait, 624
Ensemble de la d. sommation.

Que Tous ajournements doivent etre faits 1° a personne a personne ou domicille. Voy l'ordonn de 1539 qui domicille art. 9 et 11. celle de 1667. tit. 1 art. 2. idem — de la sommation de payer a personne, ou a domicille, il est toujours plus a propos avant que saisir reellement l'immeuble de faire le Commandement de payer, au domicille du debiteur, de son heritier, et du tier detenteur, et par procez verbal des saisis et Executions rapporté qu'par arr. une saisie reelle fut aprés un commandement de payer a la personne du debiteur trouvé a la campagne avoit été annullée, d'autant que la sommation devant etre faitte hoc forgruo le debiteur est presumé avoir son argent dans sa maison, plutot que de le porter aux champs, habere pecuniam domi repositam potius quam peregré se cum portare in la maxime il suffit que la sommation soit faitte a personne ou a domicille, hoc art.

Le domicille s'entend en lieux ou le debiteur

626

a constitué sa seule et vraie residence et ou il a
demeure ordinairement avec sa famille; ab
larem, rerum que ac fortunarum suarum
summam constituit unde cum profectus est
peregrinari videtur l. 27 ff de incolis
Barg des dr de just. chap 8 n 14

2. si le debiteur n'a domicile ou sayz

La Coût dit que si le debiteur avec heritier
ou tiers detenteur n'a pas demeure en la mareschaussée,
sommation ou commandement soit fait a haute
voix et en presence de temoins au devant de la
porte de l'Eglise du lieu ou les biens soient situés
ce qui a quelque rapport a la Ordonnance
de 1667. tit. 1. art. 7. ou il est dit que ceux qui
seront decretés seront mis en criée publique
a cry public sans aucune perquisition au lieu
du marché, mais pour la sommation de sayer
assis de venir a la saisie reelle, elle doit etre
faite a la porte de l'Eglise puisque la Coût le desire,
ainsi il faut remarquer que dans l'impression
il y a brevet du nom de Cranier au lieu de
tenancier

3. inquisition

il suffit au sergent apres le commandement

627

de sayer de faire dans la maison du debiteur deux voisins appellez pour y assister suivant l'ord. de 1667. tit 33. art 4. inquisition sommaire de meubles sans aucune discussion d'iceux, ainsi qu'il a été jugé par arr. du 2. fevrier 1672. rendu en action hypotequaire, sur un appel du juge de Villemontoir qui est de ce ressort, et est au long rapporté ad art. 368 cout. 24.

sommaire de trouver meubles suffisans

Si le sergent ne fait mention dans son proces verbal de la sommation et de l'inquisition sommaire de meubles il y aura nullité, et ne sera recevable à en faire preuve arr. rapporté ad art. 368.

Mais sera cru de la d. inquisition sommaire par son proces verbal, non s'il dit avoir été entendu qui n'ayt des temoins arr. du 14 mars 1551. de janvier 1592. dans Loquille ad Cout. et Vivien hoc tit. art 24.

624

Article 380

Et ce fait doit signifier a la partie comme dessus, que a faute de payement il prend, saisit et met en main de justice l'heritage, ou heritages qui veut prendre et saisir pour venir au payement du dû et en signe de ce pourra mettre au lieu principal un Brandon ou autre signe de mainmise ainsi faite

1. qua faute de payement il prend et saisit

Les commandements de payer etants faits au debiteur en la forme cy dessous prescrite, et apres perquisition sommaire de ses meubles le sergeant luy doit declarer que a faute de payement il saisit ses biens immeubles pour venir au payement du dub. mais il ne suffit pas de dire qu'il les saisit en gros et en general, et a telle saisie ne se faut arrester ny sur icelle faire proces, ains le sergeant est tenu de saisir reellement et actuellement les dits immeubles, et s'ils sont en nature

de les declarer et specifier l'un apres l'autre par
nombre, par tenans et aboutissans Edit des criées
de 1551 art. 1. c'est a dire que s'il y a maison le
voisin doit declarer la d. maison, cour, jardin,
etables, le tout contenant environ une, deux, ou trois
septerées item une piece de terre ensemencée &c.
contenant environ 20 septerées plus ou moins,
tirant devers orient a devers occident
a devers midy a
et devers le septentrion a et sic de
singulis, ordonn. de 1667 tit. 9 art. 3.
les raisons pour les quelles l'ordonn. veut que les
tenans et aboutissans des biens saisis soyent
exprimés sont aussi que le vendeur par contrat
sous seing privé ne puisse et soit tenu de declarer ceux de
l'heritage qui vient d'ailleurs hores d'heritage
pour ne pas etre quis interest fines agri exosere ad
tueri esi ita legatus 16 D. de usu et habit. affin
que comme il se rencontre des heritages de même
denomination, l'on puisse par les confins distinguer
ceux qui sont saisis et que les opposans puissent
plus assurement deduire leurs moyens, que d'ailleurs
les encherisseurs fussent etre certains de ce qui

630

devroit estre adjugé, et que plus hardiment ils
pruissent faire des encheres, scachant les journaux
des prés, les sepultures des terres, et la situation et
partenans et aboutissans, oultre quils eviteront
les procés qui pourroient arriver en lexecution
du decret pour scavoir la quantité et contenance
des heritages compris en iceluy, et encore sont
bien aises de connoistre les confins et les voisins
quils peuvent avoir n'y ayant point de doute
que les voisinages des gens de bien, de faulx
convention et conversation haissans les procés
inventent les licitateurs encheriers, au lieu que
rien n'est si facyable de les rebuter que les
mechans voisins, facheux, querelleux, et faisans
des procés pour peu de chose, c'est pour cela qu'au
rapport de Plutarque en ses apophtegmes,
Themistocle pesant vendre ses heritages commanda
d'ajouter aux proclamations, Bonum quoque
vicinum habere, et si le contract de vente ne
faisoit pas expression des confins, (les quels
etants connus a l'acquereur il n'auroit pas achetés)
le vendeur en estoit responsable comme d'une

omission ou reticence frauduleuse, l'quod sc. ff. de contrah. Emt. si quis in vendendo fundo confines declarent, quos Emtor si audisset Emturus esse non esset, teneri Venditorem ou la glose in verbo confines dit malum vicinum, quod c. Primos tenetur dicere si sunt mali.

Quærit si le serjeant saisissant a par erreur obmis les tenans et aboutissans des heritages saisis, les criées doivent elles être declarées nulles. Il semble que non l'Edit des criées, et l'ordonn. de 1667. ne requierent pas la mention des confins a peine de nullité et etants conçus en termes imperatifs ou affirmatifs, et non pas negatifs ou prohibitifs comme nous dirons bientôt en touchant l'etablissement des commissaires.

Quant a moy je voudrois decider la question par cette distinction, si la saisie est de plusieurs heritages qui ne se puissent facilement connoitre sans que les confins soyent exprimés, il y a nullité dans les criées qui ne font mention de confins, que si au contraire il n'y avoit qu'un seul heritage saisi qui fut assez connu et designé, ce

632

ou par les noms special qui a, ou par quelqu'autre
marque, fault si l'on avoit saisis la maison ou sont
pour enseigne le lyon d'or sise a la sortie de cette
ville a main gauche au commencement du fauxbourg
et porte dame, j'estime que la rigueur de l'ordonn. qui
demande que soit fait etat des tenans et aboutissans
ne doit pas rendre les criées de la d. maison et telles,
l'edit ne voulant autre chose que faire connoitre
l'heritage saisis affin qu'il ne survienne pas de frais
pour l'execution de la d. adjudication, et quand les enseigne
sont mis les tenans et aboutissans de la maison,
elle sera mieux connue par icelle que par son e
enseigne et par le lieu ou elle est situé, donc que si
elle n'est suffisamment connue par autre voye de
plus certaine que par les tenans et aboutissans e
ou l'equipollent a iceux, cela doit suffire etant par la
satisfait a l'intention de l'ordonn. C. de legat. l. de
Bart ad l. 77. ff. fin. D. de legat. et fidei comm.
Venditio fundi facta et non declaratis finibus
valet si certus sit fundus C. de ea que vendi dicit
l'ordonn. de 1667. tit. 9 art. 4.

Si les biens saisis etoient sans enclotures

mais que ce soit un fief ED Bmn noble, l'Edit des
frics de 1540. art. 1. dispense les seigneurs d'exprimer
les tenants et aboutissants de chacun heritage,
voulant qu'il suffise d'exprimer le fief, justice, mouvance
avec les appartenances et dependances, maintenant
les mieux avisés seront de declarer par le menu tous
les droits et devoirs au plus ~~approché~~ près que faire
se peut affin que les encherisseurs sachent ce qui
leur devra garantir s'ils se trouvent adjudicataires,
comme les rentes en argent montant chacun an
tant celles en grains par an tant, si elles sont dues
en franche condition, servitude et justice, les
moulins, domaines, metairies, dimes, peages, et
autres semblables ce qui se peut faire sur un
denombrement, et le Vendeur volontaire fait ce
denombrement lad. expression pour mieux vendre son
bien.

Mais sur cette forme et necessaire comme par
decret et adjudication, le proprietaire de qui ce
bien se vend contre son gré et bribe jamais aucun
denombrement pour connoitre en detail les devoirs
et droits de sa seigneurie, les cache plutot fait ce
que peut pour mettre le tout en confusion affin

634.

D'empescher que ses biens soyent connus et vendus
Et c'est un subjet que pour l'impossibilité aux
très grande difficulté en la quelle se trouveront
les poursuivans criés et sergens l'ordonn se
contente qu'un fief et seigneurie soit saisisse
le principal manoir, ses appartenances et
dependances et les droits seigneuriaux sans
autre expression par comune des tenans et
abouttissans.
le fief ou seigneurie est une chose universelle,
et sous les termes d'appartenances et dependances
sont compris tous les droits et biens qui le
composent, et non seulement ce qui est de la
mouvance du fief, mais encore les heritages
(si aucuns sont tenus en roture) qui d'ancienneté
ayent été joints et unis par le seigneur proprietaire
a son fief pour faire part d'icelluy, et ne composer
qu'un même corps pourvu que le principal de ce
corps et composé soit fief et seigneurie, la
destination du pere de famille serrant de loy
pour la composition de tel corps, pourvu qu'elle
soit soure un effet perpetuel, mais ad temps, ne va

ff° tranno 7. D. de instruc vel instrum. legat. 634
l. fundi 17. ff° tabis 7. D. de act. sunt destinatæ
patris familias fundorum nomine constituunt
ur id is agere censeatur sans fundi quam e
patersfamilias fundo adjecit Cog. quest. 207. sur
lemaitre traité des criées Chap. 7.

Quelsteur le seigneur de fief auquel avant la
saisie d'Halay avoit abrenué, demembré, quelque
portions de tatis un village qui devoit des rentes
en directe dand l'acquereur avoit puis quelques
cinq ou six ans, les rentes et devoirs de ce village
seroient elles comprises dans la saisie du fief
sous les termes d'appartenances et dependances?
dis que non si l'acquereur n'a fait le foursaisie
pour le payement du dub d'usaisissant, et les
rentes et villages ensuite saisis sur luy arr. du
26. 9bre 1643. rapporté par Loquille quest. 217.

Du Brandon ou mainmise d'heritages tatis ad art. 342. hujus cons. Et ad art 346 2. mis Brandon ou contrasigne de mainmise

et Brandum que le seigneur qui fera de la
saisie reelle n'est pas obligé par notre cout. de
mettre le Brandon, la cout. luy donnant pouvoir

636

de le mettre, et laissant en sa liberté de l'apposer ou non mais l'Edit du roy henry 2. de 1551. art 23 ordonne l'apposition d'icelluy a la porte et entrée de l'Eglise paroissiale des biens saisis, aux jours de dimanche issue de grand messe et l'apellé attacher un panonceau

et toutesfois la faculté auroit été par la cour aux sergens de mettre le brandon au lieu principal des choses saisies ou ne les pas mettre et changée en obligation par l'usage de cette province ou de toute ancienneté les sergens le jour de la saisie reelle attachent copie du procez verbal d'icelle au dessus de la porte de la maison du saisi avec un panonceau aux armes du roy

Semblable attache doit donc etre mise après la saisie a la porte de l'Eglise paroissialle et l'omission d'icelluy ou a la porte de la maison du saisi, ou a la porte de l'Eglise de la paroisse causeroit une nullité comme il fut jugé par arrest du dernier mars 1647 rapporté par m^r. le maistre traité des criées chap. 11. et par guenois sur l'Edit des criées dans la conference des ordon

le quel Edit de 1551. art. 3. veut que le procez verbal de saisie fasse mention de la deffosition de lad. attache, dont il faut inferer que cette solemnité est essentielle, que si le sergent l'obmet et n'en fait pas mention dans son procez verbal, il y a nullité, et aux Criées mre. Le maitre Chap. 13. et reservent le sergent my le poursuivant mus a prouver lad. apposition de panneau duy. ad art. 378. Et quoique l'affiche y mise a etre enlevée aussitot apres avoir été mise, les Criées ne sont pas nulles pour cela arr. du 2. aout 1601. dans morna ad l. 11. ff. prescriptum d. de institut nr. detur quasio / au fraudatoribus qlibet infringendi et rescindendi actes varia quidquid agere latur publice ad quem nr. in mento sunt per Effect decennia morna ad l. dictis 7. d. de integrum restitut. En l'art. 370. supra la loy permettoit a celuy de qui les biens etoient reellement saisis, de percevoir les fruits d'iceux pendant le tems de la saisie en baillant caution, c'est pour cela qu'elle a parlé d'aucun etablissement de commissaires

638

mais ce nous avons observés sur led. art. qui est abrogé par l'Edit des criées d'henry 2. de 1551. lequel en l'art. 9. ordonne qu'incontinent apres la saisie faitte, et auparavant la premiere criée soit etably commissaire au regime et gouvernement des choses sous peine de nullité des criées, l'ordonn. de 1539 art. 17. portoit la même chose ajoutant ces mots non obstant les coutumes contraires, Ergo le debiteur saisis doit essentiellement etre dessaisi. 11. Loüet maitre traité des criées chap. 18. demande si les criées seroient nulles a faute d'etablissement de commissaires en cas que l'Edit ne portat pas a peine de nullité, tient que non, Etant une theorie que quando textus statuens aliquid fieri certa forma servata, et si non servatur, actus tamen non est nullus quando statutum non loquitur per verba prohibitiva: mais que si l'ordonn. portoit en termes prohibitifs, même sans ajouter le terme de nullité l'acte seroit nul, par legislateur, quod fieri non vult tantum prohibuisse sufficiat text. in l. non dubium ff.

de Ligib. alex. lib. 4. Consil. 24. Vide not. ad art. 1. Cost. Consuet. no.

Mais on desire a ce grand homme j'estimerois que l'omission d'Etablissement de Commissaires ne laisseroit pas d'emporter la nullité des Criées quand l'Edit ne contiendroit pas la clause et instante, tout ainsi que dans son traité des Criées Chap. 11. et 13. il demeure d'accord que les Criées seroient cassées par le defaut d'apposition de panneaux, quoique l'Edit qui l'ordonne ne dit pas a peine de nullité.

En effet la Cout. en l'art. 374. Coutume que toutes les formalités qu'elle prescrit pour faire les Criées soyent specifiquement observées, et que si l'on y manque en un point il faille les recommencer, il semble que les formalités de l'ordonn. soient bien aussi importantes que celles de la Cout. et doivent du moins avoir autant de pouvoir et d'empire; a la verité j'avouois bien que le sentiment de mr. le maistre en autre matiere devroit avoir lieu, que l'ordonn. ou la Cout. disposant affirmativement ou imperativement et par commandement sans ajouter

640
la femme de nullité des actes qui se font contre
telle disposition ne sont pas nulla ipso facto,
mais seulement dans le cas que le mari ne
fasse les voix de nullité, et qui faut avoir recours
au prince pour faire annuler lesd. actes, mais
que si l'ordonn. ou la coutume disposent prohybi-
tivement ou negativement aucune chose &c.
pour lors ce qui se fait contre lad. prohibition
ne peut subsister et est nul et invalide comme
contraire a notre droit sans qu'il soit besoin
de lettres pour l'annuler, et ainsi se doit
entendre ce que nous avons remarqué de m.
antoine mornac sur l'art. 248. et 304. de
la coutume parreque negativa tollit omnem
potestatem juris et facti, ad fortius regula
quam affirmativa affirmand dit dumoulin
consil. 7. mornac ad l. 66. de ritu nupt. fro
marito &c.

L'Etablissement de commissaires fut
ordonné par l'edit des criées de 1551. art. 4.
et par l'ordonn. de 1539. art. 77. par plusieurs
raisons. — — — — —

1o affin que par la dessaisine actuelle du Debiteur chacun soit mieux averti que ses biens sont saisis et en criées dit dumoulin sur l'art. 95. de la Coust. de montargis.

2o pour obliger le proprietaire se voyant dessaisi à se reveiller pour payer ce qui doit

3o affin que les fruits des biens saisis ne se dissipent pas, et que les commissaires faisant procéder au bail d'iceux le prix en soit conservé pour avec celuy du decret et adjudication etre distribué aux creanciers selon l'ordre de leur hypotheques.

Et enfin pour obvier aux chicanes des Debiteurs fuyards et trompeurs les quels après les biens saisis et adjugés par decret pourroient s'opposer à l'execution d'iceluy, dire qu'ils sont toujours demeurés possesseurs saisibles n'ont pas été nommés appellés, et que par consequent le decret est nul.

Attendu que sous tels pretextes les decrets ont été souvent annulés, pour éviter ces chicanes l'ordonn. a voulu qu'on établit des commissaires avant la premiere criée affin de

642
desaisir le proprietaire, et par ce moyen le
contraindre a parler, et s'il ne s'oppose pas
il n'aura rien a objecter, ne pouvant pas
desavouer que la saisie et criées ne soyent
venues a sa connoissance puis qu'il a été
dessaisi.
Et parreque tels etablissement de commissaires sont obligatoires, ils doivent etre faits en parlant a leurs personnes, et ne suffiroit que ce fut en parlant a quelques de leur domicile arr. du 19. avril 1571. Dans Carondas sur le Code henry liv. 9. tit. 2. encore moins d'attacher a l'Exploit a leur porte, arr. du 27. avril 1580 dans Carondas ibid. et quenois sur la conference des Coût. fol. 784. ny de parler a un des commissaires et luy enjoindre de le faire s'asavoir a l'autre arr. du 5. fevrier 1575. du 31. may 1568 dans de Lomeau maxime 341.
Les sergens doivent faire signer leurs Exploits parles commissaires, ou s'ils ne s'asavent signer a leur requisition par un notaire du lieu en presence de deux temoins, ordonn. de Blois

art. 174. arr. de la cour des grands jours a Clermont
sur auvergne du 30 janvier 1666. et sur faute de
exploitaires et rebellions led. exploits pourront
etre signés par le greffier de la justice des lieux
autrement foy ne sera ajoutée aux rapports desd.
sergens ordonn. de Blois de 1542. art. 174.
Si les commissaires refusent d'accepter la
commission ils peuvent etre assignés par de-
vant le juge pour etre condamnez a l'accepter
et s'il le jugement est rendu contre eux par
defaut, il doit leur etre signifié arr. du 27
may 1673. sur le cod. henry liv. 1. tit. 2.
Si ces parents ou domestiques se sont ingerez en
l'execution de la commission et ayent commencé
regir, ils ne peuvent dedire quoi
qu'ils en ayent signés l'exploit de leur etab-
lissement, arr. du 4 fevrier 1675. (rapp.
ibid. autre du 19 may 1679. de l'ome au maxime
343. et journois sur les pont. fol. 748.
Ceux qui ont cinq enfans, et qui sont agés
de 70 ans, qui ont trois tutelles, ou trois
autres commissions, ne peuvent etre etablis
commissaires, mais en font ils instituer

644.
onerandi arr. du 11 mars 1577. Auvergne ad fons
Paris art. 343. Contrad arr. du 6 xbre 1614
dans Journal ad. Cod. de positis.
Les Collecteurs des Tailles pendant l'année
quels sont en charge d'Executions Cod. de
Executat. tuto il est vray que chez les romains
telles Commissions étoient volontaires et libres
l. 2. Cod. de Curat. Bon. dand. mais la raison
est que la saisie reelle ne se faisoit pas comme
a présent, et le Creancier requeroit seulement
d'être mis en possession des Biens du debiteur
la quelle mission servoit a tous les Creanciers
Communs d'. de Bon. auth. jud. posse
Commissaires doivent être suivant même
reglement des grands jours a Clermont en
Auvergne du 30 janvier 1666. art. 3. et non
s'ils sont éloignés de deux ou trois lieues
arr. du 30 mars 1601. dans Auvergne ad fons
Paris art. 343.
Aucun laboureur ne peut être établi e
Commissaire sur les Biens de son seigneur
quasi impar oneri, et l'usance resistat

chap. ad D. privileg. Rurt. lib. 1. cap. 5. si vero qui le seigneur ne demeure sur les lieux, au quel cas le laboureur en est pas excusable, arr. du 1er 8bre 1645. dans guenois sur l'edit des criées dans la conference des ordonn. Deloineau maximes 349 etats de Blois de 1579. art. 176.

Il a été observé que le proprietaire saisi doit etre dessaisi et ne peut etre commissaire sur ses biens mêmes, de crainte qu'il n'vint à abuser de sa charge, et au lieu de faire valoir des fruits les consommeroit, et feroit insorte que les creanciers n'en retireroient jamais aucun profit.

Demême le creancier poursuivant, ou l'un des autres creanciers ne peuvent etre etablis commissaires arr. du 5. 10bre 1639. dans la conference des ordonn. tit. de la saisie et criées fol. 479. recto in margine, parceque pourroient ne faire aucune poursuite des criées, ou les faire durer un long tems pour s'approprier les fruits à vil prix en cessant faire des baux frauduleux à l'insu des creanciers, principalement de ceux qui sont eloignés, les quels par

646

moyens seroient trompés et contraints de se pour-
subroger l'un deux a la poursuite des criées, c
autrement elles demeureroient immortelles, a ses
causes, my le saisi, my le poursuivant ny aucun
des officiers ne peut etre my commissaire, my
adjudicataire des fruits, mr. le maistre traite
des criées chap. 3. ordonn. de 1667. tit. 3 art. 14.
et 16.

La femme, les enfans et petits enfans du
saisi, la femme, enfans et petits enfans du
poursuivant, les oncles et neveux, les parens
ou allies du sergent ne peuvent etre c
commissaires

Les commissaires sont tenus faire proceder
au bail judiciaire des fruits et revenus des
biens saisis par autorité de justice parties
appellées au plus offrant et dernier encherisseur
sans y commettre aucunne fraude ordonn.
de 1539 art. 82. moyennant bonne et suffisante
caution, edit des criées de 1551. art. 4.

Le bail se doit faire pour un an ou pour
trois ans au plus, et n'est valable pour tant
que la saisie durera arr. du 29. 9bre 1576.

dans gueno's sur la conference des ordonn. tit. 10. tit. 32. des saisies, et sur la conference des Cout. fol. 487 verso.

Les Commissaires etablis sur les Biens saisis recommend. ne peuvent etre adjudicataires des fruits arr. du 3 juillet 1477. gueno's sur la conference des Cout. fol. 487 verso.

Le saisi, saisissant, les officiers, avocats, procureurs, solliciteurs, greffiers, les commis ny les sergens ne peuvent etre adjudicataires des fruits qui se donnent a bail dans leur siege, directement, ou indirectement a peine d'etre privés tant des emoluments des d. Baux, des quels ne entendons ils seront contraints de payer le prix que de leurs etats et offices e ordonn. de Blois art. 132.

Si toutes fois ceux qui ne peuvent etre ny Commissaires ny adjudicataires des fruits viennent a succeder a celuy qui etoit adjudicataire, ils pourront jouir du bail pour le tems qui restera a decurio 4. d. de de parvenir.

Le jour de l'adjudication du bail les 2 Commissaires seront tenus faire arreter par

Ord.

justice la mise et despens qui auront été faits par led. bail sur la personne du saisissant et du saisi, ou leur dument appellés ordonn. de 1539. art 83. et de 1667. tit 19. art 11. Et d'autant que les dits frais etre payés preferablement a tous creanciers, même aux droits seigneuriaux Chop. de Cons Paris lib. 1. tit. exam. 2. n. 6. pourront ils pretendre aussi les frais pour reparations par eux faites es Biens saisis, quils n'ayent eu permission en justice de les faire ordonn. de 1539. art 84. mais s'ils ont eu permission de les faire ils auront la preference pour icelles qui a sabran Jeurnand Seigneris Causans arr. du 2. mars 1577. dans Carond. lib. 7. Resp. cap. 24. ordonn. de 1667. tit. 19. art. 12. quoiquils n'ayent pas formé opposition pour les dites reparations arr. Simond in rebes Rouges le 6 avril 1577. dans Guenois sur la Conference des Coût. fol. 394. recto autre du 8. 9bre 1564.

Si les heritages saisis ou aucun d'iceux etoient affermés par le Proprietaire de bonne foy et

sans dol ny fraude, le Bail conventional sera
converty en Bail judiciaire, et le fermier maint-
enu en poursuivant le prix du Bail par vendition
de Bois auth. judi. Soveid Cod. quest. 23. ordonn.
des 1667. tit. 19. art. 10.

Et pendant les delays ordinaires du Bail des
fruits après des mises et encheres et auparavant
l'trousse et adjudication dud. Bail survient une
greste ou autre accident, le dernier encherisseur
n'est pas obligé d'entretenir son enchere, ni
l'accident survenu si non en luy faisant un
rabais à dire d'experts secundum minime contingens
arrest Senfetam vendition. Bet vendition. 1. 2.
Cod de ferie et commod. rei vend. l. ecclesarie &
d. Cod. autre que talis fructuum subhastatio et
solius locatio quam venditio, sed cum in locatio
ne contingit damnum vi majore mutandis fit
remissio. damni infecti Cod locato conf. des
ordonn. liv. 10. tit. des saisies et criées fol. 481.
molino de usuris qo. 46. circum. 9. morna ad l.
48. D. de contrah. Emt.

Et adjudicataire d'un Bail judiciaire pour trois
ans, doit jouir durant son tems, nonobstant que

La Proprietaire ayt obtenu ensuite de la saisie
reelle arr. du 12 8bre 1764 dans la Cour fer. des
ordonn. liv. 10 tit. 2 des saisies et criées fol. 480
in fine chop. de domin. liv. 3 tit. 13 n. 3.
et en tout evenement si la terre vient a etre vendue
et adjugée l'adjudicataire d'icelle pourra s'y substituer
l'adjudicataire du bail des fruits en luy rembour-
sant ce qui aura payé du prix, frais et loyaux
Couts arr. du 16 avril 1602 ibid dans la Cour fer.
des ordonn. Cambolum fol. de locato
L'Edit des criées de 1551 en l'art. 4 fait inhibi-
tion et defense aux Proprietaires des biens
saisis, et a toutes autres personnes de troubler
directement ny indirectement les commissa-
res et fermiers en la perception des fruits,
sous peine d'estre declarés rebelles et desobeissa-
ants au roy et a la justice, de confiscation de
leurs biens, privation de leur droits, ordonn.
de 1539 art. 78 Edit des criées de 1551 art. 4
ordonn. des moulins art. 30 d'amboise art. 7
et de 1667 tit. 19 art. 16 Voir dauvine celuy qui
trouble et empeche les commissaires a la perte
du droit qui est sur pretendre sur les fruits par

luy Interés, les quels appartiendront incommutat-
lement a lautre partie, le condamne En outre en
300tt d'amande Envers le roy, sans quil en puisse
Etre Deschargé, ordonne que lautre partie soit
mise En possession des choses contentieuses sans
Prejudice des poursuites Extraordinaires qu'elle
Veut Etre faittes Par les Procureurs du roy contre
Celuy qui aura fait la violence aux quels Est
Enjoints Et autres officiers dy tenir la main
lad. ordonn. de 1667. art. 17. aud. tit. 19. Cond-
amne En outre Celuy qui trouble les commissai-
res au double de la Valeur des fruits Par luy
Interés sans Prejudice les poursuites Extraord-
inaires quelle Veut Etre faittes Par les Procureurs
du roy Contre Celuy qui aura fait la violence aux
quels Est Enjoints Et autres officiers dy tenir la
main lad. ordonn. de 1667. art. 17. aud tit. 19.
Condamne En outre Celuy qui trouble les commissa-
res au double de la Valeur des fruits Par luy
Interés sans Prejudice des poursuites Extraordina-
ires &c. Et seq. d'autres fiat Et qui in fosses. l'arrest
de Verification du 21. 9bre 1551. de l'Edit des Prées
Veut que les deffenses de troubler les commissaires
ou Baillistres n'ayent lieu a l'Egard du tiers

632

détendeur affin de distraire, qui sera mis en
possession et jouissance lors de la saisie reelle,
ce qui s'accorde art 372. de la Coût. Poitou, que
led. tiers détendeur pendant la saisie reelle
jouisse en baillant caution

Si les Commissaires sont troublés en leur commissions, ils doivent nommer le trouble au poursuivant qui les a fait établir Commissaires, étant alors à soutenir la saisie reelle et leur établissement, autrement s'ils viennent seuls à plaider ils seront condamnés aux dépens, ils seront sans recours, et ce faut que soit de requête d'icelle, arr. du 4 juillet 1576. dans Guenois sur la conference des Coût. fol. 764 verso.

Si les Commissaires qui sont comptables des fruits et sont leurs diligences et se trouvent insolvables le poursuivant et son sergent en sont responsables tant envers les Creanciers que le propriétaire, ainsi qu'il est jugé par arr. du 30. et quest. 215. mornac ad l. 6. Cod. de posit.

L'un des Commissaires étant poursuivis la prescription est interrompue aux autres, tanquam correi arr. du 4. may dans Despeisses tit. 1 chap. 43.

si le procés dure long tems les Commissaires pourront se faire decharger a l'instar de ce qui se fait des charges publiques qui trouvent annales, qu'a pres trois ans finis il y aura trois ans de vacations pour les disposer autre autre charge et ad honores Cod. de muneribus non contemnendis l. et qui offo praeses d. de muneribus. Et honoribus coquille quest. 216.

et 4 sing ans pour la même charge

Les Commissaires demeurent decharges de plein droit si la saisie est discontinuée pendant trois ans ordonn. de Louis 13. art. 168. ou apres la delivrance et adjudication en rendant neanmoins compte de leur commission ordonn. de 1667 tit. 19. art. 20.

mais quelques excuse qu'ayent les Commissaires, ils doivent poursuivre leur decharge en justice, et est deffendu aux heritiers et ayans cause d'icelle d'interdiction de leur charges, et de punition corporelle de les decharger ny de retirer d'eux les exploits d'etablissement par l'ordonn. de Louis 13. art. 144. arr. du 6. may 1672. dans greffe sur la Tenure des Cours fol. 168 verso.

Saisie reelle et frais en sont sujettes a retention quoique non certifiées, pourvu qu'il y ait eu bail judiciaire des fruits a la diligence des Commissaires de Lomeau maxime 342. reglement du 28 mars 1692. art. 3.

634

Article 381.

Icelle prise et mainmise faite led. sergent doit signiffier au detenteur des heritages soit le debiteur heritier, ou tiers possesseur, la prise desd. heritages, et que la vante se fait a tel jour et que les quatre criées ensuivans se feront par luy, c'est a sçavoir la premiere tel jour, la seconde tel jour, la troisieme et la quatrieme tel jour par meme signification adjournement et notification, sans faire de notification particuliere a la d. vante des d. quatre criées, si bon ne luy semble, et suffit faire la d. notification a la personne du debiteur ou de son heritier s'aucun en y a apparent audit pays et au tiers possesseur des heritages criées en personne ou de domicille.

le sergent doit faire

L'Edit des criées de 1451. veut que le sergent ayant fait la saisie reelle soit tenu de laisser une attache

signifier la saisie des heritages

des Biens saisis a la porte et entrée de l'Eglise paroissialle comme nous avons remarqués sur l'art. 9 du tit. 33 qui doit laisser une semblable attache après la saisie faite sur la porte du saisi l'ordonn. d'Avril Charles 7. de l'an 1441. appellée pour une Bannieres apparante au frond de la maison

Mais l'Edit de 1551. et Ordonne pas que la saisie soit signifiée au debiteur, mr. le maitre traité des criées chap. 8. resond a celu que par l'ordon. de 1539 art. 74. le commandement de payer fait a la personne ou au domicille du debiteur suffit pour la validité des criées, et en l'art. 75. qui ne sera encore disputé de la validité ou invalidité dud. commandement quand par l'obligation ou sentence de condamnation duement signifiée, y aura terme de payer, au quel cas dies interpellat pro homine et en second lieu que l'Edit en l'art. 2 voulant qu'après la saisie le sergent laisse une attache a la porte de l'Eglise paroissialle contenante la declaration des Biens saisis par tenans et aboutissans, le proprietaire, ne peut pas manquer d'en etre averti, en troisieme lieu que par le même Edit des criées art. 4. commissaires

636

devant être établis sur les biens saisis incontinent
après la saisie, et avant la première criée, le
propriétaire venant à être dessaisi par ledit
que font faire desd. commissaires, ne peut ignorer
la d. saisie réelle, et en quatrième lieu que l'édit
des criées en l'art. 5. ordonnant qu'après les criées
certifiées le propriétaire soit assigné pour voir
interposer le decret, par tous ces moyens il est
plus que suffisamment averti de la saisie,
sans qu'il lui faille plus particulièrement
signifier.

Néanmoins tout cela n'empêche pas que
led. St Lemaitre ne conseille au poursuivant
criées, qu'après le commandement de payer, et
saisie faite des immeubles du débiteur, il lui fasse
signifier led. saisie et établissement des
commissaires tant affin, dit il, qu'il n'en
puisse prétendre cause d'ignorance qu'affin qu'il
ne trouble et empêche les commissaires au fait
de leur commission, et conseille encore au
poursuivant de faire par même moyen
signifier au saisi que tel jour sera faite la
première criée et dit l'avoir toujours ainsi vu
pratiquer.

Votre Coust a donc Prudemment statué au present art suivant le Conseil dud. Sr. Lemaistre qu'après la saisie faite elle doit Etre signifiée au detenteur de l'heritage, soit le debiteur, son heritier, ou tiers possesseur, mais elle ne se contente pas de la signification de lad. saisie, et de celle de la premiere criée suivant l'avis du d. sieur car elle veut aussi que le jour de la vente et les jours des quatre criées ou peremptoires soyent signifiés, marqués et désignés les lieux ou lad. vente et lesd. quatre criées ou peremptoires se devront faire, et que lesd. detenteurs soyent assignés aud. jours, lieux et heures.

2. Et la quatriéme criée, jour de la vente.

Et Telle Notification de la saisie, et de l'Etablissement de Commissaires, doit Etre faite par le Sergent en la Place Publique du Primyal lieu de la justice ou les heritages sont situés, et en la plus prochaine Ville en la Place Publique jour et heure du marché, comme nous l'expliquerons plus au long cy après sur l'art 384.

L'Ordonn. de 1539 art. 9. et celle de 1667. tit. 7. art. 2. requierent que tous adjournements soyent faits a personne ou domicille d'ou il semble s'ensuivre que la notification de la saisie

3. a la personne du debiteur ou a son heritier

638

Reelle, de l'Etablissement de Commissaires, Et des jours, lieux, Et heures de la vente Et des quatre Criées Et les assignations aux dits jours Et lieux soyent faits a la personne ou au Domicille du debiteur ou de son heritier, auxquels pourroit il arriver que le dit debiteur s'absentant ou latitant empecheroit par ce moyen la saisie reelle des Biens s'il falloit la notifier a sa personne, Ce qui seroit une illusion a justice, Et a nos Edits de notre dit art est contraire, Et veut que la dite notification soit faite au debiteur de personne, Ce qui est digne de remarque, Et la raison peut etre qu'autrement un Creancier pourroit attendre l'absence de son debiteur pour prendre occasion de quelque long voyage qu'il auroit de voir etre fait par luy fait pour faire vendre son Bien &c. Si nous avons observez Cy devant au commencement de l'art 379 qu'une saisie reelle avoit été annullée a cause qu'auparavant icelle le commandement de payer la somme due au saisissant avoit été fait au Domicille du saisi Et non pas a sa personne, Cela ne regarde sinon le premier commandement de payer avec la notification de la saisie reelle, mais a prendre le sens de notre dite

laer. Signification et regard a la personne du
Debiteur qui n'est pas au sayx. Les mots si
aucun y a ajoutez au sayx.

il a été remarqué sur l'art. 370. que le tiers
detenteur des biens saisis ne devoit pas etre dessa-
sy de, et sur la fin du 378. que pourtant il doit
avant la saisie etre sommé de sayer la somme
due au saisissant. a considerer l'art. 381. il
semble que le brandon ou sarmoneau doit etre
mis aussy cet du tier detenteur aussi bien que
du debiteur, Vide Baer. deus. 277. exam. 7. 8. et
le present art. veut que le procez verbal de saisie, de
l'etablissement du commissaire, les jours lieux
et heures de la vente et des quatre criées soyent
signifiés aud. tiers detenteur, et assignation a
luy donnée aux dits jours et lieux avec neantmoins
cette difference que les dites significations et assig-
nations seront luy etre faites a sa personne,
ou a domicille quelquelles ne se doivent faire
au debiteur si non a sa personne, lequel dans ses
quart chap. 217. et sa marotte, qu'encore que sur la
fin de notre art. en notifiation de la saisie soit
seulement requise a sa personne ou au domicille
du tiers detenteur, sans qu'il y soit parlé d'assi-
gnation, toutes fois apprendre le sens de tout l'art.

666

il seroit qu'votre la notiffication du jourmumont
est mare requis la cour ordonne que l'huard
l'autre se fusse par même signification fait
adire que le même acte et le même exploit
contienne la notification et le jourmumont
et Moyenard ledit assignation qui doit son
baillé au debiteur et autres detenteur au
jour de la sainte et des quatre criées immediatement
après la saisie Moyenard est dispensé de leur
faire d'autres et notifications et assignations,
la raison se peut tirer de ce que nous avons
dit au commencement de cet art. quil y a
plusieurs autres voyes qui rendent les criées
et etoines comme l'attache du panonceau a la
porte de la maison du debiteur, a la porte de
l'Eglise Paroissiale, au lieu principal du
marché de la plus prochaine ville,
en sorte que ny le proprietaire,
ny les autres detenteurs
ne puissent pretend
re cause d'ignorance

Article 382. 661

Les delais des Plantes et prises sont tels: C'est a sçavoir que du jour de la prise ou la plante y a quinze jours, et du jour de la plante jusques au premier peremptoire autres quinze jours, du second au tiers quinze jours, du tiers au quart quinze jours sans en ce comprendre le jour de la prise ne de la plante ne des peremptoires, et faut que les quinze jours soyent francs, et si comme dit est l'une des assignations echeoit a quelque jour qui fait feriè des feriées observées, l'assignation sera remise au plus prochain jour non feriè et sera icelle assignation

662

signifiée par led. sergent en
faisant la notification generale
des jours des d. assignations, lequel
il sera tenu compter par nombre
de mois, ensemble les jours de toutes
les autres assignations.

Cet art. est si clair qu'il seroit inutile
d'entreprendre de l'expliquer; il faut voir
que les délais requis pour faire criées durent
deux mois et 20 jours sans parler de la certi-
fication des d. criées, du congé d'adjuger, ny de
l'adjudication, par supposé que la saisie soit
commencée le premier jours de mars, le jour de
la S.te Reste a quinzaine franche se trouvera au
17. dud. mois le jour de la premiere criée au second
avril le jour de la seconde au 15 avril, le jour
de la 3.me au 4.me may et le jour de la 4.me
au 20. dud. mois qui sont justement les 2. mois
et 20 jours en cas qu'il ne se trouve point dans
les d. jours de festes, qui fassent proroger les
delais.

le Sergent doit être attentif et tenu a
observer qu'en y le jour de la vente n'y aucun
des jours des quatre fêtes ne vienne tomber
aun jour des fêtes Cotées en l'art 375. Et pour
cet effet doit avoir en main un calendrier
ou almanach de l'année pour qu'étant tenu
de specifier les d. jours par son procès verbal de
saisie, et d'en bailler copie au propriétaire,
et autres detenteurs il n'y auroit lieu de
reme de pour couvrir la nullité s'il de suppra
ad art. 376.

684.

Article 383.

C'est a sçavoir que s'il a fait la prise le dernier jour de juillet, il doit signifier qu'il procedera a faire la vante le seiziesme jour d'aoust et si par fortune le seizieme jour d'aoust est feriée il doit signifier qu'il procedera a faire la vante le dix septieme jour dud. mois a cause de la ferie et dudit dix septieme jour doit signifier le premier perentoire au vingtieme jour de septembre s'il n'est feriè ou autre jour ensuivant s'il est feriè comme dit est, et ainssi d'un chacun des d. perentoires

Ce qui est prescrit en pt art. est conforme a ce que nous avons d'observer sur le procedure pour l'instruction du sergend qui doit proceder aux prisées. — — — — —

Article 384

Aux dites prinse, vante, criées, et ratifications, le sergent sil scait lire peut procéder sans notaire et avec deux témoins: si non doit avoir avec luy un notaire et deux témoins qui signe son procès verbal pour y ajouter foy et si le sergent étoit empeché quil ne sut parachever par maladie ou autrement. ou le premier notaire et les témoins ne pussent assister a toutes les assignations: autres sergens, et notaires et témoins pourront être subrogés, et parachever ce que les premiers ont commencés et si par fortune au lieu ou les dites criées sont commancées y auroit peste ou autre inconvenient que lon ne

667 par parachever les d. Criees, pourront
être continuées et parachevées au
plus prochain lieu notable, en
signifiant ce que dit est par
l'Executeur aux assellés en
particulier.

le sergent ne sait point lire
En 1521. qui est le tems auquel la Cout fut
redigée, les sergens n'etoient pas obligés
de sçavoir ecrire, comme il paroit du commen-
cement de notre art. mais en 1563. l'ordonn.
de roussillon art. 24. fit deffenses a toutes
personnes qui ne sçauroient ecrire leur nom,
de s'entremettre d'exercer l'office d'huissier
ou sergent a peine de faux, et a tous
juges de les recevoir au serment dud. etat
que prealablement ils ne soient enregistrés au
greffe leur nom, et celuy ecrit et paraphé de
leur main, affin d'obvier a toute fausseté et
[illegible] supposition, et par l'ordonn. de rousillon
de 1667. tit. 1. art. 14. il est enjoint a tous
sergens qui ne sçavent ecrire et signer de
se faire de leur offices dans trois mois, sinon

dd. tems passé, ils seront declarés imprétrables et vacquera leur office comme dessus declaré, Dy faire aux parties sommaires a peine de faire, et d'amander envers la partie, et tous despends dommages et interests et aux seigneurs justiciers, et a tous autres qui ont droit d'establir des sergens dans l'etendue de leur justice de pouvoir a quelqu'un par nouvelle heritage lettre et signer a peine de deschéance et privation de leur droits pour cette fois seulement, et dy estre par sa majesté pourveu tellement que les sergens en faisant les exploits n'ayent pas besoin de notaire si non en cas que les commissaires etablis ne sachent lire ny signer ad sujra art. 881.

Et la Loy Quis Quis 1. Cod. des portulis le sergent qui a voit commencé de travailler a une affaire devoit continuer jusqu'a la fin et un autre que luy ne pouvoit s'immesler, aujourd'huy cette loy n'est pas usitée, et quand un sergent peut faire des exploits et continuer, voire est fort faire faire saisies en diverses justices, en diverses paroisses et qu'un même sergent ne puisse en même tems.

pourroit etre subrogé et sera cheris

662

se rendre en d'autres lieux divers, divers sergens y seuvent travailler. C'est pour cela que l'ordonnaire les sergens mettent dans leurs exploits de saisie et criées qu'il y sera procédé par eux ou autres qui a ce les pourront et le grand coutume Laure reserve pas dans l'exploit, et d'autres sergens ne laisseroient pas de travailler, aquerir la même qualité d'officier public, et la même pouvoir imbued dans sa pratique liv. 4. chap. 6. C'est ce que veut dire en cette art. 284. que si le sergent qui a commencé les criées est absent malade ou autrement empeché, même s'il étoit mort un autre sergent pourra les continuer et parachever, et prendre si bon luy semble d'autres témoins

3. Parachever aux plus prochain lieu notable

comme il peut arriver que les biens saisis soyent situés en plusieurs paroisses éloignés l'une de l'autre, même en diverses provinces et diverses parts. Et que même les criées se poursuivent par devant un même juge en vertu des lettres d'attribution de jurisdiction s'il arrivoit qu'en l'une des dites provinces ou

889.

ou paroisses soit du revenu fixe de partage ou
autrement, ou ne s'en trouvant satisfaire ou
que par quelque autre raison ledit lieu ne fut
pas accessible sans peril et danger, ou qu'il
n'est pas obligé de desservir, mais doit
observer le plus prochain lieu notable, qui
bourg ou ville, ainsi soit continuer sans rien
risquer, signifier au debiteur, son heritier
ou autre detenteur (qui sont appellez les
particuliers) que la cause de l'obstacle de
peste, guerre, ou autre il continuera de
percevoir ses dits biens à laquelle s'y trouvera si
bon leur semble, et les y assigner pour
deduire moyens si aucuns ont, ce fait
pourra continuer de saracher ses dites

670

Article 384

Les criés des dites significations particulieres faites au debiteur et detenteur, le sergent se transportera en la place publique du principal lieu de la justice ou les heritages criés sont situés et assis et illec a cry public et a haute voix aux lieux accoutumés a faire criées et proclamations, et en la presence des dits tesmoins signifiera la dite prise assignation desdite et assignation des autres criées en general a tous ceux qui pourront pretendre interests a icelles criées et que s'il y a aucun qui se veuille opposer es dites criées pretendre et droit es heritages quils viennent, autrement ny aura plus de recours

671.

et a chacunes desd. assignations
données Lesdits Criées Lesdites Criées ce que dit est Lui
Effet et substance, et En fera ou
fera faire aud. notaire mention
En son procés verbal.

Après que le serguent a fait en particulier
les protestations de la saisie reelle et de
l'établissement de commissaires, des jours
de la Vente, et des quatre criées au debiteur Justice
refractaire detenteur, et qui leur a baillé les
assignations particulieres aux dits jours mis et
attaché les parmoneaux, il doit aller au lieu
principal de la justice des Biens saisis, et
illec a haute Voix et Cry public En la place
publique et lieu accoutumé a faire criées
et proclamations, et notifier lad. saisie,
Vente, criées, et proclamations notifier
lad. saisie, Vente, criées, et assignations
En general a ceux qui seront y pretendre
interest, a ce qu'ils y viennent, autrement
n'y aura plus de recours.

En la place publique et principal lieu de la justice

Cette notification En la place publique

612

du lieu principal de la justice ou les Biens saisis
sont situés Et de la Cour au present article
l'Edit des Criées de 1551. art. 2. requiert semb-
lable notification Et attache du Parcheau
a la principale porte de l'Eglise Parroissialle
Et encore par l'usage de cette Prevosté semb-
lable notification doit estre faitte en la place
publique de la plus prochaine ville a jour
de marché et heure d'icelluy, tellement que
la saisie reelle faitte outre la notification
particuliere d'icelle au debiteur Et tiers
detenteur, Et attache de Parcheau a la
porte, il faut trois autres significations
Et attaches scavoir l'une en la place
publique du dit principal de la justice
ou sont situés les Biens saisis, la seconde
a la porte de l'Eglise de la Parroisse dans
laquelle sont les d. Biens, Et la troisieme
en la place publique de la plus prochaine
ville a jour Et heure de marché, toutes les d.
solemnités introduites Et par l'ordonn. Et

Sarta (sart. de Pier Lasaye) Souvenudre la Place
si publique que personne n'en saisisse pretendre
cause d'ignorance, sommes jalement dans tout le
voisinage ou la valeur des biens est mieux connue
Veuni pres immuntur. Valorum rei distractum de
melius noscet, et nemo ipsam assidius emturi-
quam qui proxime inde manind quivis ipsa ex
qualitate et quantitate reditumu quam proxime
Veuni norunt, astimanda sit, l. si quos debitorum
et ibi not. Cod de rescind. vend. nam que cum pretio
veritatem loca et tempora asserant l. pretia
rerum ff. fin D. ad l. falcidiam quare justo
pretio res a venis facilius comparari poterit
quam a remotioribus cum tamen vicinos agros
majore pretio nostris conjungere nostra interest,
et supra justum estimationem taxat in l. si qui
fundus 64. D. de legat. 2.

La vente et Chaume des quatre seruitoires
doit etre passée en la Place publique de la
justice et un sommaire attaché ensemble
a la porte de l'Eglise Paroissiale, a jour de
dimanche, issue de grand messe, et encore
en la Place publique du marché de la Place de la
plus prochaine Ville. — — — — — —

674

Celle formalité de ces bâtifications à jour de marché est exprès de suite prise de celle du chatau neuf art 101 et de celle de l'isle tit 13 art 7 et dit des rentes de 1498 art 64 porte que si les criées ne se peuvent faire en deux heures accoutumés suivant les ordonn elles pourront être faittes au plus prochain marché du ressort du siege ou l'adjudication se devra faire et quelles seront données et vendues mais la dt ordonnance desire bien absolument cette notification à jour de marché, si non en cas que les criées ne se puissent faire en autres lieux et elle n'est presente ny dans les dits et ordonnances par notre cout ains par un usage commun et accoutumé duquel il n'est pas loisible de se departir quil ne s'ensuive une nullité dans les criées

Quid si les biens du seigneur sont saisis reellement et quil y ait un proces pour l'heure de la grand messe le jour de dimanche, est obligé le curé de la paroisse de la dire dès les sept heures du matin affin que les encheres

qui doit venir faire la publication aissue de
grand'messe, arrive trop tard pour que le
seigneur fasse absenter le curé et empescher
que le dimanche il n'y ait de grand messe
paroissiale. J'ai ouy dire que le tartoit
arrivé de Berny, et que le sergeant qui etoit
intelligent etant survenu a neuf heures
du matin et ayant appris que la grand'
messe etoit celebrée depuis les sept heures
en avoit dressé son procès verbal, et de ce
que s'etant transporté dans le presbitaire
pour s'asseurer du curé la raison qui l'avoit
engagé a dire la grand'messe si matin contre
son ordinaire, il auroit rencontré dans le
presbitere le seigneur de la paroisse qui etoit
le saisi, avoit rencontré a l'un et a l'autre que
c'etoit un artifice par eux pratiqué pour empescher
le cours des criées et commancer les avoit e
sommés devenir a la grande porte de lad. Eglise
avec luy, y attendant attacher le parmoneau a haute
voix et cry public, et de plus qu'il feroit sejour
aud. lieu jusqu'a l'heure de vespres affin de faire
semblable publication aissue d'icelles comme

636

Il fut ce qui fut Reçu et approuvé

S'il y a des Biens saisis qui soient situés en diverses justices ou diverses paroisses il faut faire les publications en toutes les justices et en toutes les paroisses a peine de nullité quand aux Biens situés dans la justice ou paroisse ou les publications auront été faites. Edit des criées de 1551. art 2. Cout. de melun art. 333. et Berry tit. garde arr. du 8. mars 1612. guenois en sa conference des ordonn. sur l'Edit des criées.

Arreste la publication doit etre faitte a la porte de l'eglise paroissiale, a jour de dimanche issue de grand messe, auquel tous les hons chefs tenus aller ordinairement tous les dimanches a la messe de paroisse suivant les statuts sinodaux l'Edit a jugé a propos que le fut a ces jours la, issue de grand messe de Cet affigi programma valvis ecclesiæ. Cap. fin. de elect. et in fequentibus. Statutum locis publicis ubi moris est affigi. Cod. de ædificiis priv. lib.

Le procés verbal de saisie portant que la publication et l'attache du panonceau a été

faitte a jour de dimanche a la porte de l'Eglise
parroissiale a l'entrée de grand messe jai vu
juger que les saisies etoient nulles parceque
plusieurs personnes pouvoient ne se pas trouver a
l'entrée et au commencement de la grand messe,
qui s'y trouveroient a issue, et qu'en un mot pour
satisfaire a l'edit il faut qu'elle se fasse a issue
de grand messe

L'opposition du sr moreau aux armes du
roy est requise affin que chacun le sache, que
personne suisse ne se pretende cause d'ignorance
ny s'ingerer de jouir les biens du saisi, ny les
acheter de luy en total ou en partie non plus
que du saisissant etant devenus ses gages sa
fractorium, et devans etre vendus par justice
le Cod si in causa judic sig. et cette affiche doit
etre mise en lieu ou les gens de fied la puissent
lire, et non sur un lieu trop eleve, et doit etre
suivie d'une lettre aizée a lire l. 20 et si pupillus
v. ff. 2. d. de instit act.

Il ne suffit pas de mettre l'affiche a la porte
de l'Eglise cathedrale, par tout ou que dans la
premiere Eglise les cathedrales fussent

678
Paroissiales d'autems des appotiés depuis toutes
fois la division des paroisses faitte par
le Cap. 13. quæst. 1. juncta glos. les Cathédrales
N bond sius servir de paroisses in parochiis a
fuerunt designati singuli sacerdotes par. 1. et
Cap. episcopis 80. dist. l'ordonn parlant
de l'Eglise paroissiale se doit étendre secundum
communem loquendi usum c'est a dire de a
l'Eglise paroissiale particuliere et limites
de laquelle sont situés les heritages saisis
Mais s'il y a une Eglise despendante de
l'autre appellée secours, ut Cap. ad audiram
de ædesiis ædifie. il suffit que l'attache se
mette a la grande porte d'icelle a jour de
dimanche, issue de grandmesse pour sçavoir quels
Biens saisis soyent situés dans l'étendue de
la d'Eglise despendante, c'est l'avis de mr Lemaitre
traité des Criées Chap. 10 fourtant quenois sur l'Art
des Criées de 1691. est de contraire opinion, qui
faut que l'attache soit mise a la porte de l'Eglise
paroissiale d'icelle y étant exprés, et je suivrois
plutôt cette dernière opinion.
Si c'est un fief qui ait des Biens et despendances

es diverses paroisses, il suffit que l'attache se fasse en la paroisse ou ledit fief est situé arr. du mois d'avril 1601. dans Carond. sur la Coût. de Paris art. 349.

Encore que les criées se fassent dans une justice non royalle comme aux duchez et pairies, il faut pourtant que le Sanmoneau soit aux armes d'un roy, et n'y auroit rien aux armes du seigneur du lieu, arr. du 11. 10bre 1576. Bacq. des dr. de jurt. 2. vol. ch. 12. et 13. gueuois sur l'Edit des criées

S'il y a des heritages saisis entre deux paroisses et sur les confins, dans le doute de leur paroisse il sera a propos d'attacher le Sanmoneau a la porte des deux Eglises paroissiales Carond sur l'ordonn. des criées art. 2.

Si c'est une maison qui est saisie, il faut la reputer de la paroisse vers la quelle elle a sa principale porte, si c'est une terre elle est reputée de la paroisse ou elle paye le dixme, Carond. au Coût. Paris art. 353. S'il ne se trouve dans quelle paroisse est l'heritage, le Sanmoneau doit etre mis a la plus prochaine Eglise paroissiale, et encore a la porte de la Cathedrale, M. Lemaitre traité des criées chap. 10.

2 assignation des autres criées sur general

Ego
vide de que regulierement ceux qui ont interest en la chose doivent etre particulierement appellés l. 2. §. 10. d. de inspic. veut cela n'a lieu sinon cum actus summario respectu adversus les gerans mais en cas de saisie reelle ces sommario non agitur adversus creditores, sed adversus debitorem qui nominatim citandus est, idcoque cum inscribentur dum agitur contra creditores ceux qui inscrits sont si ad istud generale dictum, in specie non vocantur l. si 10 tempore 6. et ibi doct. cod. de remiss. et pign. et nihil opus est singulorum auribus insundere quod publicatus promulgatum est par l'art. de verification de l'Edit des criées de 1551. sur l'art. 1. d'offenses sont faites tant au proprietaire qu'a tous autres d'oter, arracher, rompre ou divertir directement ou indirectement et semblables attaches et panonceaux sur peine d'amande arbitraire et d'etre punis corporellement, la l. si quis id 7. d. de juris dict. omn. d'abat in 10 quin gentorum aureorum judicium.

Article 386.

Du jour que lad. vente sera assignée l'Executeur etant en la place publique passera icelle vente des d. heritages criées en la presence ou absence des affectez en particulier, et aussi des affectez en general, et trouvera verbalement les heritages vendus au plus offrant et dernier encherisseur: sauf que cependant les d. criées aucun offre greigneur fus il sera reçu. et y peut mettre le Procureur ou son procureur a lor requeste du quel les d. criées sont faites

La forme de proceder a la vente des biens saisis est icy prescrite et enjointe au sergent qui procedera aux criées lequel n'y doit rien obmettre

passera icelle vente

Bar

Il faut que la vente se fasse le jour que aura été mis sur le rolle, sous peine de nullité de saisie, sur s'il arrivoit que led. vente la veille ou le lendemain du d. jours, ce seroit une nullité dans les criées

Elle doit être en la place publique du lieu principal de la justice ou les biens saisis sont situés ainsi que led. rolle si les biens sont situés dans la Chatelenie de guerret, la vente doit être faite en la place publique du d. guerret qui est le lieu principal de la d. justice et ainsi des autres soyent royales ou seigneuriales

La Cour ne marque pas l'heure a laquelle la vente se doit faire, pour moy j'estime que l'heure la plus convenable est celle de dix heures du matin ou environ, non avant soleil levé ou après soleil couché, ou autre heure du matin ou du soir, puis que l'esprit de la Cour etant de rendre la vente comme a tous il y a apparence qu'elle entende qu'elle soit faitte a une heure a laquelle le peuple se trouve plus frequemment en la place publique

Le Sergent fera dore mention dans son 643. 2 Trouvera verbalement
procès verbal que ledit jour il s'est porté en la dite place publique assisté de tel et tel ses temoins, et que le lendemain les dix heures du matin en la presence ou absence des proprietaires et des tiers detenteurs (si aucuns y a) appellez en particuliers, et tous autres appellez en general, il a vendu et trousse les dits Biens a tel prendra qui les a mis a la somme de tant, ne s'etant trouvé d'autre mieux disant, sauf que si pendant les encheres aucun vient a encherir sur dessus ladite mise il y sera reçu et a meme tems assignera a cry public tant les saisis, tiers detenteurs, qu'autres pretendans droit en general a se trouver au meme lieu a la quinzaine franche echeant a tel jour pour voir passer le premier jugement si bon leur semble, deduire leurs moyens, autrement qu'il sera procedé tant en leur absence que presence.

Et Nous avons remarqué (y dessus sur l'art. 3 Il faut mettre le creancier
386 que le poursuivant des encheres ny aucun autre creancier ne seront etablis commissaires ny etre adjudicataires, du bail des fruits des

684

fruits des biens saisis et les raisons alleguées a raisons, mais celuy ci empesche les quels ne puissent encherir et separer adjudicataires des d. biens saisis hoc dict. leur interest tant que les d. biens ne se vendent a vil prix, mais au plus haut prix qui se pourra trouver affin que par ce moyen ils soyent payés et satisfaits de leurs creances

La Vente ainsi passée le sergent doit au premier marché de la ville plus prochaine faire la même chose, et le dimanche ensuivant encore la même chose a la porte de l'eglise parroissiale issue de grand'messe.

Article 387 633

Après laquelle vante ainsi faite en la dite place publique, il faudra assigner dès lors a cry public, à jour nié tant en assistez en general qu'en particulier a comparoir sur la dite place: et pour le premier perentoire au jour après la quinzaine ensuivant a compter comme dessus.

Le procès verbal de la vante doit faire mention que le sergent après icelle a assigné a cry public, tant le proprietaire saisi que tiers détenteurs, s'il y en a, et appellez en particulier, qu'a tous autres en general prétendans droit a comparoir sur la dite place au premier jour après la quinzaine ensuivant, lequel il tombera sur lundy ou mardy et le quantieme du mois, comme il est tombé par son procès verbal de saisie, et a

666
la même heure, pour le premier perentoire,
ce qui doit être notifié à la porte de l'Eglise
paroissiale au dimanche suivant issue de
grand messe et encore au premier marché
de la plus prochaine ville

Article 344.

Et led. jour advenu faire led.
saisi en l'absence ou présence des
appellez en general ou particulier
semblables intimations que dessus,
et declarera led. Executeur qu'il fasse
le premier perentoire et donnera
assignation pour le second perem-
toire après l'autre quinzaine c
ensuivant et ainsi de perentoire en
perentoire jusques au quart
Les mêmes formalités qui auront été
observées pour la vente, se devront observer
au premier perentoire, au second, autres,
et au quatrième et dernier.

Article 349. 637.

Et après led. Quart et dernier
Prentoine parfait et parachevé,
led. sergent executeur doit de-
uchef se transporter en lad. Place
et donner jour a tous appellez
en general pour venir voir inter-
poser le decret; et aussi se transpo-
rter es personnes ou domicille du
debiteur ou son heritier et des
tiers detenteurs, et leur donner
assignation a jour certain ed
Comparetant par devant le juge
par authorité duquel led. criées
sont faittes et conduites pour voir
confirmer la vante interposée,
le decret prouder sur l'adjudicatio
n du prix, deduire leur causes d'op-

644.

Dossposition Et procedes comme
dessus.

Et obre Louis veut en cet art, qu'après les
criées faites, Et le quatrieme Et dernier
Peremptoire passé, le sergend se porte sur
la Place publique de la justice ou les biens
saisis sont situés, Et qu'etant la il donne
assignation a tous appellés Le general pour
voir interposer le decret qui se porte aussi
au domicille, tant de saisi que des tiers
detenteurs Et leur donne semblable assig-
nation par devant le juge de l'authorité
duquel lesd. criées ont été faittes, sans e
parler de la certification d'icelles, mais
l'ordonn. de 1539. art. 70. Et celle de 1541
art. 4. requierent que les criées etant para-
chevées elles soyend certifiées, Et l'acte de la
certification soit attaché a icelles a peine
de nullité

Donc après le quart peremptoire passé, le
sergend pour satisfaire a l'ordonn. Et la pouil
doit bailler assignation par le même acte

649

a tous les generaux et particuliers pretendans droit
sur devant le juge sur commissaire duquel
il a procedé a la saisie reelle a certain et competent jour pour voir certifier les dits criés et
suivant l'ordonn. de 1539. et l'edit de 1551. et
confirmer la vente, interposer le decret, et
proceder a l'adjudication du prix, deduire et
leurs causes d'opposition, et proceder comme
de raison lequel ait laisser une sommaire de
cequi dessus attaché au poteau de la Cour
publique, il doit faire la même chose au pre-
mier marché de la ville plus proche, et de
même la même chose au dimanche ensuivant
issue a la grande porte de l'eglise paroissiale de
issue de grand'messe et sachemmes au domi-
cille du saisi, et des tiers detenteurs et leur
bailleur semblable assignation au même
jour, aux fins de voir proceder a la certificatio
des dits criés suivant l'edit, confirmer la
vente, interposer le decret, proceder sur et
l'adjudication du prix, deduire encore et
causes d'opposition et proceder comme de
raison suivant la Cour.

690
Encore que le saisi et les tiers detenteurs ne
comparent pas à l'assignation, bon seu d'y
deffaut contre eux certifier les criées, toutefois
sur l'ordonn. de 1629. art. 79. il y apporte qu'en
l'année 1651. il avoit été jugé qu'il n'étoit
recevable d'appeller du jugement de certifi-
cation, ce que n'a point de lieu aujourd'huy
le saisi ou les tiers detenteurs sous vains
appeller dud. jugement, soit qu'il ayt été rendu
avec eux, ou par deffaut, mais il est vray que
personne n'est recevable à les arguer de deffaut
de formalités après la certification par devant
le juge qui les a certifiées, sinon en cause d'appel,
et de cela y a une ordonn. du Parlement du 19.
juillet 1521. laquelle on peut voir dans mr. le
maistre traité des criées chap. 23. neantmoins
quoique le saisi ayt au principal des causes
d'opposition, il ne peut en empescher la certifi-
cation, et s'il en appelle, il sera non recev-
able arr. du 13 juillet 1669 dans Soefve d.
Cent. Paris art. 343.
Le 5e fait pour la quelle les ordonn. veulent que
les criées soyent notifiées, c'est affin de

691

connoitre si elles sont bien faites suivant
le statut de la Ville et Communauté observance des
lieux, Edits et ordonnances royaux a ce sujet et le
roy Henry 3e en l'année 1581 avoit érigé en titre
d'office deux certificateurs arrapporteurs des
criées en chacun siege pour en faire leur e
rapport en plaine audience de la présence
des praticiens, avec attribution d'un sol
pour chacun rapport, si rien y a quels meritassent
d'avantage, au quel cas taxe pourroit leur être
faitte par les juges, tels offices furent supri-
més par l'Edit du mois de 9bre 1664 art. 9.
et établis par l'Edit de St maur d'un juin 1667
qui fut encore revoqué par celuy de Chartres
1668. sujets pour le regard des procureurs
et jouissans, les quels advenant vacation sans
mort, forfaiture ou autrement demeureront
supprimés voy la conferr des ordonn. tit. des
saisies et criées lib.
L'Edit de 1551 art. 6. porte que lecture des
criées doit être faitte a jours de plaids et
aux tenans, au que tous les curiaux et
praticiens soyent dans lad. lecture puis ende

92

donner leur avis si elles sont bien faittes, ou s'il y manque quelque chose, visites de leurs rapports certificateurs sont etablis l'assemblée du jour suivant les leur fait mettre entre les mains, affin qu'ils les lisent, examinent, et en fassent leur rapport judiciairement et de même ajourner les voir aussi communiqués aux parties, et ensuite sur la relation tant des certificateurs que des parties le juge prononce son jugement conforme a leur rapport, c'est a dire que si elles sont bien faittes et quils le disent, il donne acte de leur rapport, et de l'avis des parties, et suivant celuy qu'il aura certifié les procès verbaux bien faittes suivant la coutume, usage et stile de ce pays, edits et ordonnances royaux ce jugement ordonné que tant les saisissants que tiers detenteurs en particuliers seront assignés a personne ou domicille et tous autres en general pour voir adjuger le decret suivant l'edit, a quelle fin que placards et affiches seront mis tant a la porte du palais, qu'autres lieux affin que tous pretendants interests ayent a s'opposer si bon leur

Et faut noter qu'il ne suffit pas que le juge donne seulement acte de ce que les curiaux certifient les criées bien faites, mais les doit luy même certifier, étant présumé être plus intelligent & capable que les curiaux, ainsi jugé par arr. du 27 juillet 1596. Carond. ad Cons. sous art. 243.

Ordinairement le nombre des curiaux doit être de dix pour le moins soit avocats ou procureurs, les noms desquels doivent être mis dans l'acte de certification comme il fut enjoint par arr. du 14 mars 1602. dans Bouguenois sur la conférence des ordonn. tit. des saisies & sur la conférence des coût. fol. 789. Par cette raison a été souvent jugé que les criées ne doivent être faites par devant les juges subalternes où rarement se trouve si grand nombre de curiaux, mais par devant les juges royaux il y en a des arr. du 16 xbre 1577. & du 11 fevrier 1581. cités dans Bacquet traité des droits de justice chap. 26 n. 12. 13. 14. & 15. & 16. arr. des grands jours tenants à Clermont en auvergne le 30 janvier 1666.

694

et contraires la cour a confirmé des criées faites és duchez et pairies et és justices qui ont ressort dans Carond. sur le Code henry tit. des criées art. 4. il y en a un arr. du 11. fevrier 1560. Chaultru du 17. janvier 1587.

Jugé que la saisie reelle et criées se fassent en vertu d'arr. ou de sentence des requestes du palais, cela s'entend pas que la certification ne se doive faire par devant les juges royaux arr. du 10 juillet 1532. dans mr. Loüet et Brodeau des criées chap. 24. Carond. sur la Coût. de Paris art. 343. mo l'ordonn. de Louis 13. de l'an 1629. art. 160 defend aux cours et souveraines d'en connoître en premiere instance, et veut qu'elles se fassent par devant les juges des lieux, quoiqu'en vertu d'arr. de la cour. par arr. de l'an 1690 a pourvoir faire et que suivre sur les conclusions et reglement fait aux grands jours par l'avocat general de la cour. Etoit seulement moignon qui en plaidant pour la province d'auvergne la cause dit que les decrets dans un tems ou l'on ne retournoit pas des pays royaux s'étoit a supprimer l'abus reservez par les ordonnances que les seigneurs peuvent les juges des seigneurs qui dans leurs terres ne peuvent as'etendre la haute justice ne s'etendre ailleurs sans

94

si les Biens sond situés en diverses justices mais dans un même ressort et Bailliage, la saisie relle de tous se peud faire pardevant le Bailliff ou seneschal, mais non pardevant un Prevost (Chatelain), ou juge royal, sinon avec lettres d'attribution de juris diction,

Mais si les Biens sond situés en diverses pait et provinces, le Bailliff ou seneschal d'une province ne peud en connoitre quil n'ayd aussi lettres d'attribution, et dordond les criées etre faites suivant le coud et usage de chaque province a peine de nullité, non pardevant les Presidiaux qui n'en peuvent connoitre arrt du 4 fevr. induire en erreurs, il a été criées qui autrement ond jugé que les juges des hautes seroient pours uivis au justiciers pourroient faire siege sup. erieur, et arrt des decrets pourvu que la Est n'apporté pardrumain plus grande partie des immeubles contenue dans les criées saisis fussend situés de l'Edition de 1714

dans le ressort de la juris di- chaq. z. au meubles on il ction, ou se feroit le decret, sera apporté deux autres et que dans le même siege l'un du 24 mars 1684 il y auroit des avocats, pro- par le quel le juge de cureurs et praticiens imma- briqué de a été maintenu triculés qui fussend certifier les dans la posseſſion et au

696

1556. et 17. janvier 1587. dans Carondas sur le Cod. henry tit. des criées art. 4. Bacq. des dr. de just. chap. 26. num. 17. autre du 29 octbre 1586. Et 10. juillet 1602. dans Brunois en sa cour fer. des ordonn. fol. 480. Carond. sur Paris art. 343.

Si la certification des criées se trouve nulle faute de jugement de soit ajouté à l'avis des Curiaux en nombre suffisant, les criées pour cela ne sont pas nulles mais faudra seulement proceder a nouvelle certification la nullité de l'acte de certification n'emporte pas nullité des criées, mr. Lemaitre des criées chap. 29.

droit de souveraineté faire les ressortissants en Parlement Ventes et adjudications par decret des immeubles de dit. chap. 22. rapporte son ressort sauf l'appel a l'arr. qu'un juge subalterne et l'autre du 31 may 1603 qui est entierement contraire, ayant été jugé faisant certifier les criées par le dit arr. que ne peut faire decrets que dans les justices royales ou dans celles des Pairies.

a la cour d'Ardet tome 1. chap. 22. rapporte aussi l'arr. qu'un juge subalterne fait certifier les criées aux juges superieurs, conformément aux susdits qui rapporte aux lieux chap. 73. et tel est l'usage

Mais si les criées se trouvent nulles au fond, comme faites sur nouv. debito aud. seigneur nouv. domino elles sont absolument nulles, et de aumus des Creanciers qui osans ne peut y être subrogé, sauf à proceder par nouvelle saisie, et nouvelles criées chez ad. cons. Paris tit. 3. tit. 1. art. 16. Tournaire traité des criées chap. 27. arr. du 8. Janvier 1563. dans tournel sur l'art. 349. de la Cout. de Paris, Carond. sur lad. Cout. art. 362. Chalines sur la maxime 339. de Delameau.

De Ce Pays de hollande Bouvot en ses questions notables tome 2. pag.

Verbo Cas royaux Privilegiez.

94

Article 390

Led. officier duroy notre sire dit sergent doit suspendre toutes oppositions jusqu'au dernier perentoire inclusivement, des quelles oppositions selon qu'elles sont faites durand les dites criées, il doit faire mention en son proces verbal et led. quart perentoire passé doit en particulier a tous les dits opposans, parlant a leur personne ou en leur domicile s'aucuns en ont au pays, ou s'ils n'ont domicille au pays luy etant en lad. place publique assigner jours aux dits opposans après led. perentoire et a tel jour quil donne assignation au detenteur ou debiteur pour voir interposer le decret et ne doit surseoir par appel ou opposition jusqu'au quart perentoire

inclusivement s'il ne luy est inhibé ou deffendu par son superieur parties ouyes.

Il Resulte de cet art. qu'anciennement les oppositions aux criées se formoient par devant les sergens, comme il recevoit les cautions art 373. sup. aujourdhuy elles se forment en justice et par devant les juges, et tous opposans sont tenus elire domicile et constituer procureur voy art. 220. que si aucune opposition etoit formée par devant le sergent qui travaille aux criées, ou se declare appellant, le sergent luy pourra a tel fin que de raison donner acte de son opposition ou appellation, le remettre a se pourvoir sur icelle ainsi qu'il avisera, et neantmoins ne laissera de continuer les criées jusqu'au quarand et dernier peremptoire inclus, n'etant pas au sergent d'entrer en connoissance de cause, ny disputer s'il y a lieu de s'arreter aux d. oppositions ou appellations cy sup. art. 277. num. 2.

S'il y a eu interruption de criées par faute du

700

sergend, c'est une nullité, & faut recommencer
si par la faute du saisi il arrive interruption
des 3 criées il n'y a point de nullité & l'on ordonne
seulement une cinquieme criée avec affiches
& placards aux lieux accoutumés arr. du 9
juin 1563. & 28 juin 1567. dans Carond sur
Paris art. 393. idem s'il arrive dans les criées
interruption à cause des guerres civiles, ou
par quelqu'autre empêchement legitime arr.
du 10 may 1595. Carond. ibid. Chop. de Cons.
Paris lib. 3. tract. 1. num. 12.

L'Edit de 1551. en l'art. 5. porte qu'après que les
criées auront été certifiées & que le proprietaire
aura été assigné pour voir adjuger le decret, les
oppositions affin de distraire, affin d'annuler,
& pour charges foncieres seront vidées & de-
terminées

il y a donc trois sortes d'oppositions affin
d'annuler, de distraire, & de conserver, des
oppositions affin d'annuler les unes regardent
la forme, les autres regardent le fonds, les opposans
pour annuler en la forme sont alleguées par le

proprietaire saisi contre les criées, soit que les delais de la vante, ou des quatre feremistores n'ayt pas été bien observés, ou qu'avant la saisie reelle il n'y ait eu de Commandement fait au saisi de payer, ny a personne, ny a domicile, suivant la Coût, qu'il n'y ait eu d'etablissement de commissaires ny aucune de possession actuelle dud. saisi suivant l'edit, telles oppositions affin d'annuller dans la forme ne sont recevables apres les criées certifiées par devant le même juge, mais seulement en cause d'appel comme nous avons observé sur l'art precedent num. 3. car recevoir une opposition affin d'annuller par deffaut de solemnités apres les criées certifiées, ce seroit renverser et detruire la certification, d'oster de ce qui a été jugé, et ce qui ne peut être retracté que par la voye d'appel, outre que le saisi peut payer, et par ce moyen faire cesser la saisie reelle sur. Le maitre des criées chap. 45.

Les oppositions affin d'annuller au fond ne sont quand l'on pretend la saisie reelle avoir été faite sur non debite, en justifiant de

702

quittance de la somme pour laquelle l'on a fait saisir, ou que la saisie a été faite sur un non domino et que celuy sur qui l'on a saisi l'heritage n'avoit sur icelluy aucun droit de proprieté, auquel cas les pieces doivent etre declarées nulles, et le poursuivant condamné en tous les depends, dommages et interests envers le proprietaire, meme sur l'edit de 1551. art. 3. de loiseau maxime 337 et 348.

Et lorsqu'il y ait des creanciers opposans affin d'hypotheque pour des sommes legitimement dues, toutes fois les pieces se trouvent elles nulles par l'un des 3 moyens comme faittes pro non debito ou super non domino, ils ne pourront y etre subrogés, sauf a eux de proceder par nouvelle saisie et nouvelles pieces, pour etre payés de leur deub si bon leur semble, mr. le maitre traite des pieces chap. 27. arr. du 9e fevrier 1663 dans tournet sur la coust. de paris art. 354 carond sur le même art. 362. et chop. ibid. lib. 3. tit. 1. et num. 16. chalines sur la maxime 339 de loiseau

Les oppositions affin de distraire sont

Quand les tierces personnes prétendans que les biens saisis, ou partie d'iceux leur appartiennent non a eux sur qui la saisie a été faite demandent que distraction leur soit faite, a leur profit et que les tire et sorte des criées.

Les oppositions affin de conserver sont quand aucun prétend sur les biens saisis des rentes foncieres ou surcens, des arrerages de rentes seigneuriales, des droits de servitude, ut mineris, vide, altius, haustus aque, stillicidii, tigni immittendi luminum, aque ductus et autres semblables.

Les deux sortes d'oppositions affin de distraire et de conserver ou de charge se doivent vuider après la certification des criées Edit de 1551 art. 5 ord sup. autrement a fin de congé d'adjuger, elles ne sont plus reçues, et doivent être converties en oppositions affin d'hypotheque de la 2eme maxime 354 et ne font les d. oppositions aucun préjudice a la adjudication, arr. du 18. 8bre 1568 dans Guenois sur la Conf. des Cout. fol. 769. verso, car autrement il ne se trouveroit personne qui voulut emberivrer d'acheter les biens saisis qui appartiennent

704.

il ne fut certain de ce qui doit luy etre adjugé, et quil ne fut comme si les Biens saisis appartiennent entiers, ou seulement en partie a celuy sur qui la saisie a été faite, pour cet effet il est necessaire de vuider les d. oppositions, et decider quelles rentes foncieres, servitudes et autres charges reelles sont dues sur les Biens saisis, car elles diminuent la valeur d'iceux, les cas quelles se trouvent dues, et si elles se trouvent non dues les Biens en valent mieux, et affin que la justice ne trompe personne, ny ne surprenne personne, ce quelle feroit si apres avoir adjugé les Biens au plus haut Metteur sans aucunes charges reelles il venoit a se trouver des charges et rentes foncieres, des servitudes et autres droits semblables en vuidant les oppositions affin de conserver, ou que par la decision des oppositions affin de distraire partie des Biens adjugés venoit a etre distraits et demembrés Mr. Lemaitre traité des Criées Chap. 26. et 29.

Quand aux oppositions affin d'hypotheque elles peuvent etre formées jusqu'a ce que le decret soit expedié Coût. de Paris art. 354.

705.

Tous pretendans droits seigneuriaux sur les biens saisis, soit rentes foncieres dans la ferme ou autres sont tenus des opposer affin de conserver tant le principal que les arrerages si aucuns sont deubs, edit de 1551. art. 13. et autrement si le quancier est payé des arrerages sans fraude des criées, le decret en tuy prejudicie quoiqu'il n'y soit opposé loüet let. D. chap. 32. et dumoulin sur la coût. de Berry tit. des executions art. 14. inf. hic. et cy aprés 14.

Pour les servitudes qui sont charges reelles faut former opposition a ferme de conservation du droit sur le maitre des criées chap. 29. sinon que la servitude soit patente comme aux fenestres un egoust ou gouttiere, ou autres semblables, les quelles l'adjudicataire a sçu ou a deu sçavoir, et ne sont pas pretendre cause d'ignorance, mais quand aux servitudes occultes et non visibles il se faut opposer loüet let. S. chap. 1. mornac ad l. 2. ff. de aqua 43. 2. de contract. emt. Delomeau maxime 344. et 336.

Une cave sous une maison acquise par un tiers particulier n'est pas un droit pour le quel il faille opposer au decret de la maison a moins que la cave soit comprise dans la saisie. Bouguier let. R. chap. 3.

par arr. de l'an 1583 et 1603. rapporté par Bouvot en ses questions notables in verbo servitudes part. 1. quest. 1. et dans le Bibliotheque des arr. sous le même mot de servitude, il a été jugé qu'un droit de passage et puisage se perdoit si on ne s'opposoit au decret de la vente sur le

706

quel il était dub; — Il n'est pas besoin de s'opposer pour le droit de cens, directe, fief, et de justice, pour les arbans, corvées, bouedes, vinades, taille aux quatre cas, prestations, lots de ventes, et autres semblables, non plus que pour les cens et autres semblables, comme rentes foncieres, censuelles et seigneuriales, quelques il ne se fait point de decret et adjudication qu'a la charge des dt. droits seigneuriaux, ud dixmus ad art. seq. 381. Bouguier let. C. chap. 6. nbr. le maitre de traité des criées chap. 28.

il n'est pas necessaire de s'opposer pour le droit de dixme, comme etant le premier et le plus seigneurial, mais bien se faut opposer pour le terrage, coquille sur la cout. de nivernois let. des rentes art. 2. et tit. des prestations art. 44 et quest. 222. loued let. P. chap. 19. le maitre traité des criées chap. 42.

pour une obligation ou hypoteque conditionelle faut former opposition, et pour un droit de douaire, et pour la reddition d'un compte faut renouveller sur panis art. 362. vat ad cons. pictav. art. 438. Cout. ress. hic n. num. 21. 23. et 26.

procureurs ayant procuration y specialle
pieces pour s'opposer et produire et dud s'oppo-
sant sas et tout ce qui en suivre et dom dis dommages
interests dud sieur sa partie, ass. du 17 avril
1644 dans Dufresne liv. 4. chap. 14
si l'on a pas été dessaisi d'un droit soit de
servitude ou autre, et que non obstant la saisie
reelle et criées l'on ait pas laissé d'en prendre
la possession, le defaut d'opposition pour
la conservation d'icelui ne fait aucun preju-
dice chop. ad cons. Paris lib. 1. tit. 9. n. 16. —
Duy. hic n. 11.
Si les opposans affin de distraire ou affin
de droit reel de foncier ne justifient de leurs
droits par eux et pretendent en faire preuve
par temoins ils seront tenus au jour qui leur
sera assigné pour bailler causes d'opposition
d'articuler faits recevables desquels ils entendent
faire preuve, et de faire leur enquete dans le
delay qui leur sera prefix, auquel que les 40 jours
du congé d'adjuger soyent expirez, et a faute de
le faire dans led. delay sera passé outre a
l'adjudication des biens saisis non obstant les d.

798

Oppositions a la charge toutes fois quelles oppo-
sants a verifier ayent le temps dadjuger les
droits par eux pretendus (le proprietaire, et
les autres opposans appellés) ils seront mis
en leur ordre a la charge de la distribution
des deniers de lenchere sur la valeur et es-
timation des droits de proprieté ou charges
reelles par eux pretendues Edit des criées de 1551
art 14. C'est a dire que lopposition affin de
conserver sera convertie en opposition affin
dhypoteque

Cessionaire ne peut s'opposer ny pas a la saisie
reelle des Biens du debiteur n'a point de renvoyer
contre son cedant tout tel. Chap. 24. parend.
Paris tit. lib. 2.

Vente et adjudication des Biens dumary
ne prejudicie au douaire de la femme quoy-
quelle ne s'y soit opposée tout tel. Chap. 2.
henrys tome 2. liv. 3. Chap. 1. Coust. sur vsum 16.

Autrefois il falloit donner sentence de
discussion des oppositions tant affin dannuler,
conserver, distraire, que dhypoteque et des

y avoit arr. du Parlement de l'an 1492. qui
faisoit examiner les oppositions, de grande grapes
la sentence de discussion ds ne pursuivi pas
mais a present par l'Edit de 1551. art. 6. l'on ne
discute sinon les oppositions affin de distraire
et d'annuler, et pour charges foncieres suivant
l'usage du Chatelet de Paris et l'on reserve a
discuter les oppositions affin de [illegible] que apres
l'adjudication, et par la sentence d'ordre m.e le
maistre traite des Criees chap. 31.

S'il y a opposition pour tutelle a la saisie
reelle des biens du tuteur ou de son heritier, elle
ne sera reçue si dix ans apres la majorité du
mineur il n'y a eu poursuitte pour la reddition
du compte, ou quil y aura eu sommation pour icelle
ordonn. de 1629. art. 129. vide
Duy. verum. 16. et inf. verum. 26.

Comment l'on doit former opposition a
une saisie reelle pour l'Enrinement du proces
verbal sur soit ou art. 334.

S'il y a opposition formée pour l'enrinement
d'un proces verbal intente pour raison des
biens saisis ou de partie d'iceux, on demande

710
droit reel pretendu sur les d. Biens qui puisse
prendre hipotraict, ou Bien pour recours de
garantie, ou autre semblable droit dont
il y auroit proces commencé, au moyen de
laquelle opposition l'adjudication par devant
soit empeché, il sera prefix un delais par le
juge pour faire vuider le d. proces desja
commencé et a faute de le faire dans le d.
tems sera passé outre comme aussi pour le
regard de l'opposition de recours et garantie
pour la quelle ny aura proces commencé a la
charge que les opposans posterieurs seront
tenus hypotequer tous leurs Biens et bailler
caution de restituer les deniers qui seront
par eux reçus a l'opposant pour l'a d. garantie
en cas quelle se trouve anterieure en hypoteque
edit de 1551. mr. lemaitre traité des criées
chap. 26. et 45. ordonn. de louis 13. de l'an 1629.
art. 161. vide inf. hoc. vum. 27.
Mineurs qui s'est opposé aux criées des biens
de son tuteur sont apres le compte rendu

exiger des Comuniers qui ont reçus le Sr Rix son
obligation chez ad Cons Parisis lib 2. tit. 1. num 16.
Vide sup.

Celuy qui a Cheute du bien qui est subiect a
la charge de l'evenement de Sr Roques, n'achette
que le Sr Roques, Sur l'evenement duquel il sera sont
etre evincé, ils sont trouvez peu qui veuillent
achetter a cette condition, si y pouvant faire
plusieurs fraudes, et c'est pour cela que l'ordon
a voulu quil fut passé outre a la charge
dud. Sroques, arr. du 14. xbre 1636. dans mr. Lo
maitre traité des criées chap. 25. sup. hu
pour bien juger les Sroques des oppositions il
doit etre dit que toutes les parties seront ouyes
en leurs moyens communications de leurs fraduc
tions pour fournir contredits et salvations,
car souvent il y a des oppositions qui ont
plus d'interet que le poursuivant
les oppositions qui retardent l'adjudication
Venans a etre declarées de leurs oppositions e
etoient fondamiables en l'audiance ordinaire
telle que de fol appel en cours souveraines qui
est de 60 l. et de vingt livres Parisis en autres

712

jurisdictions, et autant suivra la sentence par
l'ordonn. de 1629. art. 80. depuis par l'Edit des
Criées de 1551. art. 15. ils sont seulement condamnables en 30 sols parisis d'amande envers
le roy, et en pareille amende envers le poursuivant criées et encore aux arrerages de rente
qui seront échus pendant leur opposition* liquidez. Sils sont de quoy payer ils rendront
saisons, sinon que le juge soit en aucunes
considérations a ce les moderans, trouvant
quils en doivent être excusés. M.r. le maistre
traité des criées chap. 44.

* pour les quelles amandes et arrerages de rente qui seront échus pendant leur opposition.

Les opposans aussi de distraire et pour
charges foncières ne seront reçus après le
congé d'adjuger, c'est a dire après les pièces
certifiées, le delay pour voir interjetter le
decret, et le jugement de discussion portant
que les biens seront vendus et adjugés au
plus offrant au quarantième jour et a cette
fin sera faitte une quinte et sur abondante
criée Edit de 1551. art. 5. et 6. arr. du parlement
du 23. 9bre 1598. sur. hic etiam q.t

et cantmons jugé qu'une opposition pour
rentes foncieres et autres charges appartenantes
a l'Eglise etoit admissible apres le Congé d'ad-
juger arr. du 23. may 1642. dans du fresne liv. 4.
chap. 1. autre arr. de l'an 1604. dans soefve
quest. 84. et par tronçon sur l'art. 354. de la
Cout. de Senlis. mais jugé que la saisie et adjudica-
tion par decret ne purge pas les droits appar-
tenants a l'Eglise, quoiqu'il n'y ait pas eu
d'opposition formée pour les conserver. arr. du
29. mars 1638. dans du fresne liv. 2. chap. 14. et
autre du 11. janvier 1620 dans de lomeau
maxime 344. tome 1. et Chap. 32. chop. de
sac. polit. lib. 3. tit. 1. et num. 7. le contraire a
cependant été jugé par arr. du 18. aoust
1637. par lequel les parties furent mises hors
de cours et de procés sur l'appel interjetté par
des religieuses qui ne s'etoient opposées au
decret ny fourni pour elles affin de faire
adjuger la terre de Sainte soulaine a la
charge d'une rente fonciere de cent soixante
boisseaux de froment qu'elles avoient droit
de prendre, sur icelle sauf aux religieuses

714.

a se pourvoir sur le prix du decret pour la valeur de la dite rente fonciere, et des arrerages qui en etoient dus. Cet arrest rapporté par du Fresne liv. 3. chap. 16. ou Soulard le Conseiller avec celuy du 29. mars de la même année y dessus rapporté, il dit que la raison de cette prononciation a été parceque les oppositions dud. arrest d'ordre n'etant pas fait un même le decret levé et scellé sans blesser la foy des decrets les dites religieuses n'etoient hors d'interest d'intervenir opposés pour la dite charge puis qu'elles avoient encore la voye de s'opposer sur le prix pour la valeur de la dite charge fonciere et interests d'icelle. Mais si c'est pour quelque creance ou somme l'Eglise ne s'etant opposée ne sera reçue. Chap. 16 ibid.

Article 391. 715

Par vertu du deffaut obtenu contre les appellez en general et particulier, les criées si elles sont solemnellement faites comme dit est, les quelles a cette fin doivent etre veues par le juge: elles doivent etre confirmées a la charge des droits et devoirs seigneuriaux anciens. Posé orés que le seigneur direct ou censier ne se soit opposé, mais s'il luy est dub arrerages, il les perd s'il ne les déduit par opposition.

Après la certification des criées, la grosse du procés verbal de saisie reelle et criées sera rapporté par le poursuivant, et mis es mains du greffier qui l'enregistrera sur son registre, lequel sera public pour former opposition par tous ceux qui pretendent interest. Ensuite et non auparavant sera donné copie du jugement de certification a la partie

716.
Saisie pour Bailler moyens de nullité et
voir interjoüer le decret au quarantiesme
jour suivant l'ordonnance
Si pendant la poursuite survient le decés
de la partie saisie le poursuivant sera tenu
de faire assigner les heritiers en reprise
d'instance de criées, et pour voir declarer
executoire contre eux les d. saisie et criées.
Et les titres en vertu des quels elles seroient
faittes et sur la d. assignation seroient les
poursuites faites comme sur une autre
demande
Pour parvenir au congé d'adjuger le
poursuivant sera tenu Bailler copie de
Ciar un acte qui sera signifié au procu-
reur de la partie saisie) des commendement
de payer, procés verbal de saisie et criées,
sentence de certification, et du titre en vertu
du quel la saisie aura été faitte, et le même
jour sera pris un jugement ou appointement
au greffe portant que la partie saisie fournira
les moyens de nullité dans le delay qui luy

717.

sera donné suivant la distance des lieux,
après lequel expiré sera fait un autre
autre jugement de permission de bailler le
deffaut a juger, et trois jours après le dit
deffaut sera baillé a juger, et jugé dans
les mêmes formes que les autres deffauts, dont
le profit sera de debouter la partie saisie de
fournir moyens de nullité, ordonné qu'il
sera passé outre a la adjudication par delivrance
des immeubles saisis au quarantième jour
suivant l'ordonnance laquelle sentence sera
signifiée au procureur de la partie saisie, et
si les parties ne viennent comparoir sur la dite
assignation pour reprendre l'instance des
criées, soit declarée executoire, et bailler
moyens de nullité sera levé le deffaut
aux presentations, reluy baillé a juger,
et jugé comme il est dit cy dessus, a l'egard
de semblables deffauts et les conclusions
adjugées sans qu'il soit besoin de nouvelle
assignation.

S'il y a moyens de nullité fournis, seront

718.
Les parties sur iceux assignés a produire, mêmes a contredire sil y eschet, le tout dans trois jours ensuite duquel reglement les parties produiront & contrediront, et faute de ce faire par lune delles seront les formalités pour le regard observées comme aux autres instances appointées en droit, a scavoir, produire, & contredire et sur le tout sera donné la sentence soit de congé dadjuger ou autrement ainsi quil eschera, dans laquelle sentence de congé dadjuger resteront inseré, par les mesmes les heritages saisis, a peine de restitution contre le greffier du double de ce quil en aura reçu et de 100tt damande pour la premiere fois de 200tt pour la seconde, et dinterdiction, apres le congé dadjuger obtenu le fourseuvant criées sera tenu faire une enchere au greffe, dans laquelle seront employés les biens saisis, et qui doivent etre vendus et adjugés, et les charges et conditions de ladjudication, laquelle luy sera leyde par le greffier apres avoir été leue et publiée en audiance

719

Lad. Enchere sera affichée a la Porte du Palais,
a la Porte de l'Eglise Paroissiale ou les Biens et
le quarantieme jour Expiré après lad. affiche
et Publication, le Soumissionnaire Sera au greffe
une adjudication des Biens saisis sauf a
quinzaine, que le greffier luy Expediera sans
autre formalité, et sans qu'il soit Besoin la
faire prononcer en Laudiance, mais sera
seulement Publiée en Laudiance signifié au
Procureur de la Partie saisie, et aux Cre-
anciers opposans sans que dans lad. adjud-
ication sauf quinzaine le greffier puisse
inserer par le menu les heritages saisis
La Quinzaine Expiré a Compter du jour
de la Publication de l'adjudication sauf quin-
zaine le juge tenant l'Laudiance donnera trois
remises de huitaine en huitaine, et après
cela procedera a l'adjudication sans autre
remise, sinon d'une autre huitaine avec
Connoissance de Cause, a moins qu'il y ayt
arrest de deffenses auquel il deferera
Ce que dessus a été tiré de l'arr. des grands
jours de Clermont en auvergne du 30 janvier
1666.

770

autres fois les encheres et surenchere reçues
simon après les oppositions affin d'annuller
des traitez, et conservées jugées arr. du 3. e
9bre 1598. dans le Cde de henrys liv. 9. tit. 4.
in fine ordonn. de cheron fol. 413. toutes fois
par l'edit de moulins de 1566 art. 49. elles
peuvent etre reçues pendant les delais de
quarantaine et pendant la quinzaine en
suivant jusques a la delivrance du
decret cy sup. a. 374.

L'enchere doit etre leue et publiée en jugement
a jours de festes et ieux tenans, et a la re
diligence de l'encherisseur attachée a la
porte de l'auditoire du siege ou se devra faire
l'adjudication pour y demeurer la d. quinz-
aine, le dessaud. delad. affiche a la porte de
l'auditoire en sorte et verité et donne lieu
a la cassation du decret arr. du 11. juillet
1601. dans mornac ad l. 11. D. de instit. aut.
edit des criées de 1551. art. 7. et ordonn. du
roy henry 3. de l'an 1586. ajoute que
l'enchere doit aussi etre affichée aux plus

celebres Endroits, Places et Carrefours a ce
Requis et necessaires omnibus Salvo quoniam
in talibus causis omnia Salvam ac Sublatis
bona que fide geranda sunt, nec subhasta-
tionis Scitatio locum fiat fraudi

Par l'Arr. de Verification de l'Ed. des Criées
qui Est du 29. 9bre aud. an sur led. art. 7.
defenses sont faites a toutes Personnes d'oter,
arracher, Rompre ou distraire En aucune
maniere Directement ou indirectement les
Encheres qui seront ainsi mises Par authorité
de justice sur les lieux Criés et Es Portes des
auditoires dans le tems introduit Par e
l'ordonn. sur peine d'amande arbitraire,
et d'Etre Punis Corporellement

Toutes Encheres sont reçues En les faisant
signifier au Procureur Encherisseurs, mais
aucun n'Est admis a Encherir qui n'elise
domicille Et Constitue Procureur Edit de 1441
art. 4 qui le Connoisse, même aucun n'Est
Recevable a Encherir En Personne qui ne
reside Procureur au Siege duquel il soit
Connu, Et que led. Procureur ne soit Present

722

a l'Enchere et tous Encherisseurs deviennent pour
leurs Encheres, mesme a bailler sabmus de
un dieme addict. Sauf que soussigné a sa pro-
taire saisis, pour empescher la vente et
adjudication de ses biens, feroit faire des
Encheres par des gens supposés et inconnus,
dits mes, et evantmoins queux et Estres
Edit de 1551. art. 10. sur le maistre traité des
Criées Chap. 34. et 39. arr. du 11. juin 1569.
dans quenois sur led. Edit
L'Enchere d'un Cranier dernier en
hypotheque a la charge que la somme a luy
due sera partie du prix, et luy tournera en
deduction d'icelluy et sera receuable, arr. du 4
juin 1601. dans quenois sur led. Edit des
Criées
Si l'Enchere est reçue sans preuve quoy
que non debatue, elle ne sera delivrée
Verdun par tant en femmes prohibitifs
aucun ne sera reçu a encherir &c. au quel
Cas quando statutum concipitur verbis
prohibitivis etiamsi non adjicia detur
fore evallum, non tamen valet quod agitur

Tert. in l. non dubium Cod de legib. Inses mots,
ut legislatori quod fieri non vult prohibuisse
sufficiat, nisi ea quæ legi fieri prohibentur, si
fuerint facta non solum inutilia, sed et pro-
infectis habeantur l. jubemus 45 Cod 10 Cod de
sacros Eglises mrs. Lemaitre traité des criées chap.
34 quod contra leges actum est ita tenatur, ut
nisque a primissio gestum sit auth. de non e
alien. reb.

La procuration pour encherir doit etre
speciale, parceque c'est question d'obbliger e
l'encherisseur à procuratorem 16 Cod de procurat
et si l'adjudication vient a etre faitte a ce
encherisseur encore qu'il ne soit solvable, ou s'il
se cache et latite, le procureur qui bona fide
versatus est n'en sera pas responsable, e
suffisant qu'il fasse apparoir de la procuration,
et justifie que ce n'etoit pas un homme inconnu
mais s'il a encheri pour un inconnu, l'on ordo-
nnera que dans certain temps il le representera,
autrement celuy pour qui il a encheri sera
reputé a sa folle encheré si mieux il n'aime
le prendre pour le prix de l'encheré par luy

724.

faitte comme il fut jugé par arr. d'audiance
rapporté par Carond. sur l'Edit de 1441. art. 9
pp. 11. et 12. mr. le maistre traité des fiefs c.
chap. 40.

Loisseau et les Coutumiers opposans sont
Reçus a intervenir subsidiairement, pour estre
ouys en leurs moyens, et requis informum fraudem agatur l. 2. et fin.
Cod. si de causa judic. l. ordo Cod. de Executor. rei
judic.

a la charge des droits et devoirs seigneuriaux

Le Procureur a joint a Cause, posé que le seigneur direct
ou foncier ne se soit opposé, des quelles
paroles il semble roit qu'elles se dub entendre
seulement des droits de Cens et de directe, ne
parlant que du seigneur direct et foncier,
voyez Coq. sur Stille en son q. mais comme le texte dud.
art. de 1441. art. 12. veut que l'adjudication
se fasse a la charge des droits et devoirs seig-
neuriaux indistinctement, il s'ensuit que les
droits Censuels et feodaux y sont compris, et
même les droits de justice et encore les droits
de dixme comme nous avons remarqué sur l'arrest
bres. en sum. M. Berg. traité des francs fiefs chap.
7. la raison est que jus rem dominicalium a

prérogatives non temporis, sed causæ estimatur
que l'obligation de tels droits soude de la
concession seigneuriale et originaire dafonds,
et quelle suit toujours le propriétaire d'iceluy
encore que le seigneur ne s'oppose pas aux
criées telles charges étant naturellement
adherantes al'heritage

Lorsque les seigneurs veulent sur tous
de s'opposer pour la conservation de leurs droits
seigneuriaux pour l'avenir toutes fois et
quand ils prétendent que sur les biens saisis leur soient
dus quelques arrerages, du passé ils sont
obligés de s'opposer pour iceux a peine de les
perdre, arr du 29 may 1654 dans mr Lemaitre
traité des criées chap 41 Edit de 1551 art 13
Mais si les seigneurs s'opposent pour les d.
arrerages ils seront pour iceux mis en ordre
sur le prix de l'adjudication préferablement
aux autres creanciers Lemaitre traité
des criées chap 41 Coust de Paris art 348 soy
sur la Coust. de Normandie tit des Decret art 99
et d'avis que les arrerages des lots et ventes
reviennent en ordre s'non du jour de

726
Contrats d'alienation d'ou ils derivent tels
Profits Casuels procedans du fait et de la franc
Volonté du tenancier, et ne commencent a
Courir et etre produits qu'au tems de l'alie-
nation, et par Consequent ne pourront etre
privilegiés pour etre preferées aux hypotheques
anterieures, parcequ'une ancienne cause ne
peut produire un effet plus ancien qu'elle,
aussi tels droits sont dubs par l'augmenteur ad
Crea, et non pas a maure du fonds, mais pour-
faire que le nouvel augmenteur soit approuvé
et investu par le seigneur, et les parties
casuelles de lots et vantes, quints et requints,
ne sont dubs que par forme d'hypotheque la
quelle etant sur la Seigneurie utile, doit
etre Considerée au même etat qu'elle est en
mains du detenteur qui n'a pas l'hypotheque
au preiudice des premiers aussi tels
arrerages de droits seigneuriaux se prescri-
vent par 30. ans quoique la proprieté
d'iceux soit imprescriptible art. 90. 93. de
cette Cout. et se perdent par le decret de

adjudication faute de s'y opposer, il ne faut donc pas les mesurer aux privileges du fief et des lieus qui ne sont sujets a ces inscriptions sinon après contradiction, et demeurent conservez aux seigneurs, ores qu'ils ne s'y opposent a la saisie reelle faute et adjudication des biens, ce sont les raisons alleguées par Loquille pour appuyer son opinion que les lots ne sont dus qu'après la vente et mutation que c'est d'elle que cette obligation ou action prend naissance et qu'il semble repugner que l'hypoteque la fraude et ait un effet retroactif, qu'un droit qui est acquis aux creanciers leur soit osté ou retranché par une occasion survenante par l'intelligence d'entre luy et le seigneur, et que si cela avoit lieu, il seroit loisible a un debiteur de faire perdre aux creanciers ce qui leur est legitimement dû en faisant deux ou trois ventes

Quoique ces raisons soyent assez plausibles et neantmoins il est constant que le droit

728

Et hypoteque d'un seigneur vient de sur
soing quen est le droit et hypoteque des
Creanciers, il tire son origine du Bail a
cens et de la premiere investiture par la
quelle le preneur soit obligé de sayer les
rentes annuelles. Et encore les lots et vantes
quand le cas eherra, En effect toutes les
Reconnoissances le portent, et cest une condi-
tion sans la quelle le fonds a este Baillé, il
faut donc remonter jusqu'a la source et
avouer quil a este loisible au seigneur dy
imposer non seulement une charge annuelle,
mais encore dy ajouter une charge casuelle,
et reconnoissance, et y obliger des lors les d.
biens, semblables obligations conditionelles,
et qui dependent dun Evenement futur,
sont assez connues dans notre droit, hy-
poteque en est acquise des lors mais leffet
en est suspendu comme en la loy 4. D. de V. O.
il est dit quil faut attendre le terme et la
condition, tota enim obligatio sub conditione,

Et in dimm Collatalrt, il est dont vray qui le
Preneur et tenancier s'obligent purement
a payer la rente, et sous condition a payer
les lots et ventes lorsqui y aura mutation,
C'est l'opinion dud. M. Lemaitre loc citato,
Delomeau maxime 384. henrys tom 2. liv 4
quest. 67. les rapporte au long un arr. de la
Cour de Parlement du 8. aoust 1626. sur un
appel du senechal de Lyon au profit des
doyens, chanoines, et Chapitre de l'Eglise
de la d. Ville seigneurs directs des Biens qui
avoient été vendus et adjugés par decret,
autre arr. de l'an 1467. dans guenois sur
l'Edit de 1451. le texte de l'art. subsequent y
est encore exprés Bacq. des dr. de just. e
chap. 36. et num. 410.

730

Article 392.

Et doit etre preferé celuy qui a fait les frais et despens des criées, et de l'interposition du decret: pour les quels frais celuy qui a fait faire les criées est preferé a tous autres creanciers, soit qu'il soit subsequent en date et assis est preferé le seigneur foncier pour les arrerages pour les quels s'est opposé et doit le juge proceder a la distribution du prix entre les opposans selon leur ordre de priorité et posteriorité et privilege des opposans, soit que le decret soit interposé par defaut, ou parties ouies par connoissance de cause - - - - - - -

737

Les Parerevant l'Edit des Criées de 1551
le Soursuivant qui les doit faire les Criées
Etant pour les frais d'icelle preferable et
Venoit en ordre preferablement a tous autres
Creanciers sur le prix du decret Ce qui Etoit
bien raisonnable puis qui travailloit pour
tous les Creanciers, comme pour luy, communa
gerebat negotium Ce qui s'accorde au droit
romain l. fin. ff. de in rem Sationc. Cod. de
jure deliberandi, et observoit generalement
en France au rapport de Bacquet sur le
titre ffe 22 mais par led. Edit de 1551 art 22
les d. frais de Criées ne se prennent plus sur
le prix de l'adjudication lequel Est reservé
aux Creanciers opposans suivant l'ordre
de leur hypoteques, et l'adjudicataire paye
les d. frais comme outre led. prix sans
diminution d'icelui

Les frais des Criées dont l'adjudicataire
Est tenu outre le prix du decret sont ceux
qui se font pour la saisie reelle, pour
l'Etablissement de Commissaire, la Vente et

Doit Etre preferé a celuy qui a fait les frais

332.

Quatre Criées ou Renditoires, la Certification des Criées et autres Sourcuites Sour Sarvenir a l'adjudication comme Sour faire Sourvenir de tuteur aux Enfans mineurs du Sroprietaire saisi, decedé Sendant l'instance Sour la discussion des meubles auparavant le decret et adjudication, et autres frais necessaires et Preparatoires sans les quels on ne Sent venir a l'adjudication des biens saisis, tous les dits frais doivent etre compris dans les frais des Criées comme faits incurs ipsam Curiam de Bon auth. jud. e Sors de l'Ordre de Sans aucun l. 6d Sravitegrum in fine D. de Sositis.

Mais les frais qui se font Sour instruire et juger les oppositions affin d'annuller, distraire et conserver les charges reelles regardent les opposans ou le debiteur ou Sroprietaire qui est tenu des frais qui se font Sar son crancier, ou s'il y a contestation Sour l'ordre ou autrement, celuy

733.

qui a fait une mauvaise Contestation doit
etre condamné aux despens arr. du 12 aoust
1609. dans mr. le maistre traité des Criées
Chap. 41. Coquille quest. 223. in fine, la Coût.
de Vitry mois Août tit. art. 46.

L'on ne peut pour frais extraordinaires
de Criées toucher aux deniers consignés que
l'ordre ne soit fait arr. du 9 juillet 1648.
dans du fresne tome 2 liv. 1. Chap. 51.

Si le saisi est assellant du decret il doit
etre condamné aux despens, et n'a moyen
de s'ayder, le poursuivant les prendra sur le
prix du decret Chop. sur Paris liv. 3. tit. 1.
verum. 17.

Vide quæ extabliamus sup. ad art. 391.
verum. 18. et 19.

Je sais bien qu'en matiere de distri-
bution de prix de la vente et adjudication
des biens saisis entre les creanciers l'on use de
ces termes selon l'ordre de priorité et posteriorité,
mais il semble qu'au lieu de posteriorité il
seroit plus a propos de dire posteriorité et ultimi sol.

2. apres est preferable les seigneurs pour les arrerages
3. selon leur ordre de priorité ou posteriorité

734 Un Seigneur &c. Jusqu'il arrive souvent que celuy qui n'a pas la priorité du tems acquiert moins la Seigneurie en effet par la sentence d'ordre comme dit pas que tel est posterieur, mais bien que les dettes sont en priorité suivant la remarque de Loquille ad Cons. Nivern. hoc tit. art. 44. in fine

4e Privilege

SUR l'art. 396 de la Cout. nous avons amplement discouru de la preference sur les meubles Creantés icy nous allons parler de la preference sur les immeubles.

LORSQUE il se rencontre aucun Creancier opposant affin d'hypoteque qui soit Privilegié pour lors ils doivent tous etre colloqués suivant la sentence de distribution du prix de l'adjudication suivant l'ordre de leur hypoteques et priorité Tenysore Soüer est juré Bailly des Srs. de just. Chap. 21. num. 296. et 421.

L'ON a proposé une question si les Creanciers anterieurs sont preferables aux autres sur les Biens advenus au debiteur depuis les

hypotheques tant des uns que des autres mr. le maitre traité des criées chap. 43. in fine dont qu'ouy Farnegue in hypotheca omnium bonorum Veniunt presentia et futura hinc dd. que les signes aussi les notaires dans les contracts et obligations mettent toujours ordinairement l'hypotheque de tous biens presens et avenir, et quand la clause des biens advenir ny seroit pas nommement inserée ils ne laissent d'etre affectés a lad. hypotheque mr. le maitre traité des criées ibid. vide infra num. 15.

Celuy qui poursuivra l'ordre et distribution des deniers comprendra tous les opposans affin d'hypotheque dans l'appointement a reduire a forme de rejoindre sur son nom de la dette du creancier qui aura été obmis arrêt du 24. 9bre 1698. a la fin de l'edit des criées ibid. gueuois

Les creanciers concurrans en hypotheque du même jour l'un special, et l'autre general et si le tems de devant ou apres midy n'est exprimé dans leur obligations pour connoitre

736
La gnelle a été consentie la premiere celuy qui a la speciale hypoteque devra etre preferé par la prerogative d'icelle, quia sibi cautius favit arguin. quamvis Cod de pignorib. Carond. Pandect. lib. 2.

Requerture si un creancier fut celle fisc. ayant hypoteque speciale sur le bien d'autruy doit etre preferé aun autre creancier n'ayant qu'une generale hypoteque mais anterieure. Respondo que le creancier premier en hypoteque quoique seulement generale doit etre preferé, et quoique le creancier anterieur soit une personne privée le roy, le fisc. et la republique n'ont aucun privilege l. fundum de pignera. act. l. generaliter Cod. qui potiores in pignore l. 2. Cod de privileg. fisci l. si ignorante. d. de minis. pign. l'hypoteque speciale n'ayant pas plus de privilege que la generale quand a la prelation mais bien au cas de la loy quamvis Cod de pignoribus

Coquille sur la Coût. de Nivernois tit. des rentes art. 10. et quest. 69. Et de contraire avis

se fondant sur ce que nul ne peut hypotequer
sinon ce qui est sien autrement de la constitution
de l'hypotheque l'auteur omnia D. de probat a
la verité celuy celuy qui obligeses Biens, est
censé obliger les Presens et avenir, mais
l'hypotheque des Biens avenir ne commence
avoir lieu sur les Biens après acquis sinon au
même instant et moment que le debiteur a
commencé d'être Proprietaire, lors de la
quelle naissance et création d'hypotheque
tous les creanciers se trouvants concurrents
en hypotheque aussi fort l'un que l'autre
par les ministeres de la loy pour acquerir
cette hypotheque n'étant lors requis aucun
nouvel consentement dud. debiteur, la
concurrence de tous ceux qui se trouvent
pour lors legitimes creanciers fait qu'ils
sont reçeus respectivement, et se doivent faire
part les uns aux autres non pas par portions
virile, mais pro rata des dettes selon la
raison de la loy si fuerit affectus si unus D. de
damno infecto l. ultim. D. de legatis 1o l. 3 §

738
Servis ff. si alio D. de legat. 3. il y a une autre
raison tirée de la loy 1. qui sibi D. de jure
fisci ou il est dit qu'un Bien ayant acquis
quand le fisq. et le particulier se remontrent,
le fisq. a cause de son privilege est preferé
quoique posterieur Creancier, qui est certain
quez hypotheques ordinaires le Creancier particu-
lier plus ancien est preferé au fisq. qui est
posterieur en datte l. si fundum Cod qui pot.
in pign. mais parce qu'un tels Biens ayant
acquis, le fisq. et le particulier se trouvent
concurrents en même moment de dattes le fisq.
a cause de son privilege a l'avantage in fari
causa, aussi la d. loy mise sous le titre de
jure fisci et quand plusieurs Creanciers se
trouvent concurrens en pareil droit le privi-
lege emporte la preference l. sed an hic D.
quod cum eo si c'est a cause du privilege du
fisq. il faut dire que le droit commun est au
contraire, d'où il s'ensuit quand il y a aucun
privilege comme entre personnes privées
qu'ils viennent par concurrence, selon le

a proportion de leur Creances, arguen. l. fugitiv.
ff. com. rerum eodem. et illud. D. de
d'eo debito. D. de Bonis auth. jud. possid. a cela
contribue ce qui est dit en la loy idem q. versic.
quid si reo. ff. eo. vel. D. qui potio in pignore
l. alieno ff. eo. tit. D. de pignorat. act. en la loy
titius. D. qui potiores in pignore. il est dit que le
fusille Creancier pour le reliquat de sa tutelle
est preferable au fisc q. de la grosse sorte que
c'est parmy que le fusille a double privilege
du tems anterieur de sa tutelle, et de son hypo-
teque. et en la loy si is qui de jure fisci. la
seule consideration du tems se rencontre icy,
et sur ce qui est dit en la loy si debitor. D. de
pignorib. que quand les Creanciers se trouvent
en concurrence de même tems, qd. omnes antis
et possideatis melior est conditio, se doit entend-
re quand l'hypoteque est realisée a l'instar de
ce qui est dit en la loy quotties. cod. de rei vindicat.
nam et dicitur vindicare pignora l. fundus ff. eo.
in vindicat. mais quand l'hypoteque est de
seulement conventionelle les Creanciers se
concurrent in varium partes sibi faciunt. D. l. e

740
Brula ffo. si ante d. de damno infecto.

Le Testament ne produit hypoteque
sinon du jour du deces du testateur, et contrats
ordo scriptura servatur, et partout jus hypo-
teca et le Creancier premier Ecrit dans un
Contrat est preferable, mais les Testamens,
les legataires premiers Ecrits n'ont pas de
preference de lomeau maxime 406.
L'hypoteque pour les interets et pour les
despends a lieu du jour de l'obligation Bacq
des droits Ch. chap. 21. ex num. 413. et 416. e
delomeau maxime 406. 407. loüet let. d.
chap. 42. bb. et let. y chap. 12. Bouguier e
let. chap. 6. arr. du 13. fevrier 1679.
quoique les despends se trouvent adjugés
après les hypoteques des autres creanciers,
l. lucius 18. d. qui potio in fin. rubr. arr.
pour les interets du 13. fevrier 1466 dans
Carond. liv. 7. resp. chap. 202. et du jour de la
sentence confirmée par arr. preferablement
aux obligations contractées avant l'arr. e
Carond. sur la Coût de Paris art. 362. mornac
ad l. 12. d. qui potio in fin. arrest des

791.

Chambres assemblées de 1547. dans Gaudes sur
le Conseil des Coût. fol. 394 Chop. ad Cons. Paris lib. 2
tit. 6. n. num. 2. Contre le sentiment de Mr. Lemaître
traité des Criées Chap. 32. qui tient que la Sentence n'emporte hypotheque si non du jour
& vertu de laquelle on a fait saisir. sup. ad art.
378. n. num. 4.

Le Vendeur d'un heritage a son hypotheque
sur icelui pour le prix de la vente qui ne luy a été
payé preferablement aux autres Creanciers,
quoique par le Contract il n'ayt reservé aucune
speciale hypotheque; idque operatur tacita vis
hypothecæ & si de expressa nihil actum sit. l. qui
innave, l. qui interdum ff. l. quod Vis D. qui e
potior in Signore l. Etiam Cod. même pour les
interets du prix l. curabit Cod. de act. & inte
henrys tit. 4. Chap. 6. quest. 107. Bouguier let. h.
Chap. 9. let. h. Chap. 12. Loüet let. h. Chap. 21. &
Chop. ad Cons. Paris lib. 3. tit. 2. n. num. 4. &
Delomeau maxime 390.

Idem du Vendeur d'un office domanial et
heréditaire Delomeau maxime 393. il faut

747
preferé sur les fiers aux autres creanciers qui
l'auroient fait decreter sans que sy fut opposé
arr. du 1. aoust 1615. mornac ad l. 4. D. de tribud
act.

Femme pour ses deniers dotaux a hypotheque
sur les biens du mary du jour de leur contract
de mariage preferablement aux creanciers
intermediaires du jour dud. contract au jour de
la benediction nuptiale Bouguier let. D. chap.
17. sup. ad art. sur. et 304. de notre Cout. mais
pour le remplacement de ses biens alienés,
elle n'a hypotheque sinon du jour de l'alienation
a moins qu'elle soit stipulée par le contract de
mariage de lomeau maxime 404.

L'on a demandé si le creancier qui a presté les
deniers pour acheter l'heritage, doit par vertu de
saisie reelle, vuide de adjudication par decret
dud. heritage etre mis en ordre sur les deniers
de l'adjudication par preference aux autres
creanciers Mr. Renè Choyin tenant cette
quest. sur la Cout. de Paris liv. 2. tit. 1. ch. 11.
et tit. 3. ch. 8. tient la negative, sinon que

cod. Creancier en prestant l'argent se sied reservé sur l'heritage qui se vendoit une speciale hypoteque, d'autres sont d'avis contraire, et qui suffit que l'obligation fasse mention que l'argent a été presté pour faire l'acquisition, ou que le Creancier puisse trouver d'ailleurs que l'argent a été employé en la d. acquisition l. si ventri l. prima quis in nave vend. de pericul. et. cred. l. 2. cod de servo pign. dato manum l. hoc jure auth. cod. qui potior. in pign. Seigneur Berg. des droits de just. chap. 21. n. 421. m. Loüet. maitre traité des criées chap. 4. n. 2 Loüet let. h. chap. 11. Cuja. ad novell. 97. et ad tit. de privileg. dotis Carond. resp. lib. 3. chap. 54 et lib. 9. chap. 7. de Loméau maxime 391. semble si l'argent n'est presté qu'après l'acquisition idem maxime 392. Dumoulin Tholoz. arr. 96. —

Les medecins, apotiquaires et chirurgiens sont preferables pour les frais, drogues et medicamens de la derniere maladie Loüet let. C chap. 29 Chenu quest. 46. des Mines tit. du dot sect. 3. de Loméau maxime 347. sur la morna ad l. 4. in rescindendis cod de petitione

744
heredit.
Les frais des funerailles l.2. D. de religio. &
sunt funer. Deloncau maxime 347. Vid. inst.
ad art. 394
Le Maçon qui a construit la maison est
preferable sur le prix de la vente d'icelle aux
medecins, apoticaires & Chirurgiens chop.
ad Cons. Paris tit. 20. tit. 3. n. 3. & 8. deloncau
maxime 348. morna ad l. 40. ff. de re
vindic. non pourtant au seigneur censier chop.
ad Cons. Paris tit. 1. tit. 3. n. 2.
Du laboureur qui a semé deloncau
maxime 348.
Le Roy pour sa taille n'est pas preferé aux
Creanciers anterieurs, c'est le sentiment de
Bouguier let. h. chap. 9. ce que ne s'observe
point aujourd'huy si non pour la part du
maitre recueillie l'année le Bret stat. 44
deloncau maxime 348. mais le roy pour
dettes particulieres n'a point de privileges
deloncau maxime 349 Bouguier let. h. chap. 9
Le receveur des tailles ayant pris obligation
des collecteurs n'a point d'hypoteque si non

du jour d'icelle idem Delomeau maxime 400
je voudrois ajouter si non que led. reuerend
fut reservé sa clad. obligation son droit et
privilege

Les Creanciers du deffunt sont preferés
sur les biens de la succession aux creanciers
de son heritier Bacq. des dr. de just. chap. 11
num. 422. Delomeau maxime 409 de la
pratique du titre de separationib. bonorum
vide Bacq. ib. d. morna ad l. 6. cod de hered. it-
arius act.

Comme pareillement les Creanciers de l'heritier
sont preferables sur les Biens d'icelui aux
Creanciers du deffunt dem Bacquet d. tit. des
dr. de just. chap. 21. num. 423. Delomeau
maxime 409.

Creanciers ne peuvent pretendre les interets
des sommes pour les quelles ils ont été utilement
mis en ord. sinon jusqu'au jour du decret et
adjudication henrys tom. 4. chap. 6. quest. 45.

Creancier ne deroge a son hypoteque par un
contract posterieur, s'il n'y a expresse renonciation
l. fin. cod de novat. contra si l'on a protesté de
ne changer et innover les anciennes hypoteques

146

art. dern. arrêt 1494. mornac. ad l. 10. D. de signorat. act.

Ce salaire Faisand son droit, et Parens assistans a un contract de mariage sans expliquer leurs droits, derogent a leur hypoteque de mesme maxime 402. 403. Robert rerum judicat. lib. 4 cap. 14. tout tel ar. Chap. 6. mornac ad l. 29. D. de signorat. act.

Creancier de la femme pour une dette contractée avant la communauté conjugale est preferable pour la moitié des acquets appartenants a lad. femme faits pendant la communauté aux creanciers du mary, quoy qu'anterieurs en datte Bouguier, tit. Chap. 10.

Le prix d'un office de judicature vendu et adjugé par decret vient en de soisissure et contribution au sol la livre entre les creanciers, mais le prix d'un office hereditaire se distribue entre les creanciers selon l'ordre de leur hypoteque sup. ad art. 394. n. 15.

Deffenses sont faittes aux juges de proceder pour les sentences d'ordre et de distribution au sol ou autre somme pour livre ou pour feu, a eux enjoint de se contenir moderement de salaire Raisonnable sic modo

747.

labois sur ferme de Commission ordonn. d'Henry 3. de 1579. art. 163.

Article 393.

Le Dernier Encherisseur Est tenu, Et peut Etre Contraint par prise de sa personne de Consigner Endeniers Comptant le prix auquel il aura mis et encheri les heritages criées, soit Creancier ou autre: si non que le Creancier soit preferé aux autres par la sentence de l'adjudication Et que les heritages ne valent ou soyent mis outre son du autrement Est tenu Consigner avant qu'en avoir delivrance Ce que se montera le dit prix outre le du sour lequel il Est preferé sans faire aucun rabat pour l'Eviction ou autre chose car l'acheteur Est seur apres l'interposition du decret, et ny a en ce aucune Eviction

1748

La vente et adjudication sur decret est une alienation necessaire et forcée, et casus hic specialis quo id quod nostrum est ad alium invitis aut ignorantibus transfertur, sed judicis authoritas, debitoris suppleat consensum l. 1. Cod. si. ex causa jud. sign.

Le Procureur poursuivant criées sera tenu lors que l'adjudication sera requise mettre au greffe toutes les pieces necessaires pour la surete du decret arr. du 12. 9bre 1494. dans quinzaine sur la fin de l'edit des criées

L'adjudication doit donner etre faite au plus offrant et dernier encherisseur edit de 1441. art. 4. elle doit etre prononcée publiquement en pleine audiance, non a la chandelle teinte comme autrefois arr. de 1483. dans la conf. des ordonn. tit des criées in fine Carond. ad Cons. Paris art 344. (hoy) add. Cons. lib. 3. tit. 1. c. rum. 11. sinon en decret volontaire cout. des Cout. fol. 1748.

L'adjudication doit se faire a plus dargent et non sur des vaines de grains Carond. sur le Code henry liv. 9. tit. 4. arr. du 21. fevrier 1481.

dans grenois sur l'Edit de 1551

Le Decret et adjudication doit contenir une narration de la saisie et des criées, de la cause d'icelles, de la poursuitte de qui, et sur qui, de la certification des affiches et publications, des encheres, et de l'adjudication de la charge des frais des criées, droits et devoirs seigneuriaux feodaux et fonciers, et tout cela sommairement ordonn de 1539 art 84.

François 1 par son ordonn de 1540 art 23 deffend aux greffiers de faire les grosses si longues qu'y d'y inserer les exploits des criées, ains de garder l'ordonn de 1539 sur peine de privation d'leur offices et d'amande, conform des ordonn liv 10 tit 2 des saisies

La vente et adjudication ne peut faire nonobstant l'appel, sinon qu'il y ait arr de confirmand la saisie et criées, ou le juge d'adjuger car si après cela il y a nouveau appel, le juge sans prejudice d'icelluy pourra proceder a l'adjudication louet let D chap 66 de l'ancienne maxime 348 367 et 368

par l'Edit des criées de 1551 art 4 a dernier surprise de encherisseur etoit tenu demettre les deniers sa personne

750

de son Inchere et mains d'aucun marchand, ou
d'autre personne Cayable d'en repondre et de
les payer tel que le soursuivant et les opposans
voudront eslire de ces trois et Elire sour lettre
distribué entre Eux, l'arr. de verification de
cet Edit voulait que le dernier Encherisseur
fut tenu sous peine de prison de consigner es
greffes ou se faisoient les adjudications si-
non que les proprietaires, le soursuivant et les
creanciers opposans vinssent a s'accorder d'autre
depositaire

L'ord. de 1527. art 4 celle de 1535 chap.
10. art 14 et 16. et celle d'Henry 3. de 1586 portent
comme notre Cout. la Contrainte par corps
contre le dernier Encherisseur, et Mr. Lemaitre
traité des Criées chap. 34. rapporte que telle
Contrainte par corps a toujours été pratiquée
contre ceux qui se veulent moquer de la justice
argum. ff. et ibi glos. D. de sus. pertis tutorib. et
c'est par la même raison que l'adjudicataire
du Bail des fruits peut aussi etre Contraint
par prison a payer le prix dud. Bail ad art.
341. sup. cum. 2.

C Maintenant quil y a des encheurs des

consignations Intitué d'offices les deniers
doivent être mis entre leurs mains l'Edit de
Création de ces offices et Arrest du Roy Henry 3.
du mois de juin 1574. pour recevoir tous les
deniers provenans tant de la vente et
adjudication des meubles que des immeubles,
avec attribution de six deniers pour livres
Par Declaration du 26 janvier 1608. il leur
fut permis de demander leur contraintes au regard
de toutes personnes sujettes a faire lesd. consig-
nations comme pour deniers royaux
Par Edit du mois de juin 1627. fut créé un
Controlleur avec attribution de deux deniers
pour livre du prix desd. adjudications
Par Declaration du mois de 1632 et 1633 fut
permis aux d. receveurs et Controlleurs de lever
lesd. six deniers pour livre sur le prix des biens
vendus par decret volontaire comme par decret
forcé avec augmentation de droits aux
Controlleurs, et de dix deniers par livre.
En decembre 1639 furent créés deux autres
offices de receveurs et Controlleurs des consig-
nations alternatifs et triennaux avec attribu-

752

attribution de six deniers pour livre a prendre sur les creanciers utilement colloqués en ordre, tous les quels droits reviendront a deux sols six deniers pour livre

Que mois de 7bre de l'an 1645 furent créés des receveurs, contrôleurs et commis quatrien naux sans aucune augmentation de droits

par declaration du 29 fevrier 1648 verifiée en parlement le 7 juin 1651 furent ostés aux dits receveurs douze deniers pour livre et leur furent laissés un sol et deux deniers sur le prix de l'adjudication et quatre deniers sur l'adjudicataire

fut dit que le droit se prendroit sur les partages de vente faits par permission des juges royaux et par eux homologués

Sur les licitations faites entre cohéritiers ou copropriétaires si l'adjudication se trouve faite a un tiers

Que tous adjudicataires et deffositaires soyent tenus consigner entre les mains des Receveurs et contrôleurs comme pour les affaires du roy lorsque si les deniers procedent

743.

d'ailleurs que de vente d'immeubles il n'en sera
payé que six deniers pour livre suivant l'Edit
de 1578.

Defenses a tous juges d'ordonner aucunes
Consignations ou depots en d'autres mains que
celles des Receveurs a peine de 3000 ll d'amande
pour les Receveurs payables non obstant oppo-
sition ou appellation

Par l'arrest de verification de lad. Declara-
tion il Est dit que les receveurs prendront leur
droit sur les saisys mis sur l'adjudicataire ny
sur les creanciers utilement colloqués contre
les termes d'el. Edit, et de l'arr. du 6 fevr. 1647. e
cotté dans du Fresne liv. 4. Chap. 1. qui vouloient
que ce droit fut pris sur les creanciers mis en ordre
Que les Receveurs ne prendront rien des ventes
volontaires avec stipulation de faire payer les e
acquereurs de faire decreter sur eux les biens
acquis pour en purger les hypotheques, pourvu que
les saisies reelles se fassent en vertu des d.s
Contracts, qu'il n'y ayt point eu d'autre saisie
reelle et jugé d'adjuger, et n'entervienne e
aucune opposition jusqu'au decret exposé à
Que des licitations et depots faits en leur

744.
mais on sur autorité de justice pendant de
chose mobiliaire ils ne pourront prendre si-
non six deniers pour livre
Quil descendra du juge d'ordonner la consig-
nation des deniers mobiliers es mains des re-
ceveurs ou de telles autres personnes quil avisera
Quils ne prendront aucun droit des deniers
mobiliers des mineurs et de l'Eglise deposés
entre leurs mains
Le prix des Baux des fruits pendus pendant
le cours de la saisie reelle jusqu'a l'adjudicat-
ion appartenoit autrefois a l'adjudicataire
en certains lieux, mais a present le prix des
Baux doit etre consigné comme le prix du
decret pour le tout etre distribué aux creanciers
Bacq des dr de just. chap. 21. n. 297. mr. le
maitre traité des criées chap. 16. l. valerius
patronus versi plane D. de jure fisci, ordon-
nes 1629 art. 137.
La même ordonn. deffend de distribuer le prix
des d. fruits avant l'adjudication du fond
a peine de nullité, et de tous depends, domm-
ages et interests contre les juges cité au
même art.

745

In Vante et adjudication par devant nous ga- 2.
am habetur fides de Festa Henrys tome 2 fol 3 Indeniers
quest ou et l'adjudicataire ne se sont dire maitre Constans
des biens adjugés n'y faire les fruits siens
sinon du jour quil a consigné le prix de son
adjudication l. si procurator in fine D. de jure
fisci, l. a divo Pio ff. de minor, versic oppertet
D. de rejudicata arr. du 9. avril 1641. sur le maitre
traité des criées chap. 16. et 27. Loysell Sant 2 chap
44. ff. Vendita instit. de rerum divisione
L'adjudicataire est tenu consigner son
pay and l'interest, sinon quelles Creanciers
le requierent ny s'il est opposant en consignant
sa quittance et celle du saisi sous les surseus,
ordonn. de louis 13. de 1629 art 167 168 inf.
Toutes consignations doivent etre faites
en deniers, autrement sont nulles vide adart.
122. de notre Cout. et hoc art. et rum q.
Quoique l'adjudicataire vende aussitot
le bien a un autre, ou declare que cest pour
autruy quil a encheri, il ne laisse d'etre tenu de
consigner et par corps, la justice qui veut le
et oblige meme que son acheteur, finter debitorem
D. de Satis arr. du 27. fevrier 1636. dans

746

garnois sur led. dit des criées, mais des deux est
dub. uneseul droit de lods et Ventes ad art. 110
hujus consuet.

Question le dernier encherisseur n'ayant
moyen de consigner dause Cachand, scavoir si le
precedent encherisseur doit etre contraint de
entretenir sa mise? Chop. sur la Coût de Paris
liv. 2. tit. 4. des Crim. 7. tient qu'ouy. Idem en la Coût.
de Bourbonnois art. 149. et ibi molinæus.
mais nous pratiquons le contraire et que sur
l'adjudication, le fraude du encherisseur est
delivré de son enchere, arr. de l'an 1561. dans
Carond sur le Code henrys liv. 9. tit. 4. qui le
maibut traité des criées Chop. 20. de Lomeau
maxime 3. 15. et ne fesions pas le precedent
encherisseur a entretenir samise, mais
ordonnons, le poursuivant, le saisi et les
creanciers opposans ouys quil sera procedé
a nouvelle adjudication a la folle enchere
du dernier encherisseur suivant la loy 2
tentatio D. de publi. et notigad. le maitre
traité des criées Chop. 36. morna ad sabinus
D. de in diem addict. vide ad art. 114. hujus cons.

de cette seconde adjudication qui se fait a la folle enchere du dernier encherisseur et de celle qui luy avoit été faitte n'est dû que un seul droit de lots et ventes henrys tome 2 liv. 3. chap. 1.

L'adjudicataire se peut desister en trois cas 1° s'il y a appel du decret, n'etant pas obligé de soutenir l'appel en son nom 2° en encherissant s'il a protesté de revoquer sa mise en cas de remise, et de luy ajuger les biens sur le champ 3° si pendant la remise il arrive quelque deterioration Rateau sur la Cout. de Berry tit. 9. art. 61. in fine de Lomeau maxime 377.

L'adjudicataire ne se peut empescher de consigner sous pretexte de la nullité du decret arr. du 9 juillet 1668. de Lomeau maxime 374.

Si le prix de la derniere adjudication vient a surpasser le prix de la precedente comme cela se peut faire le plus n'appartient pas au premier adjudicataire arr. du 1er 10bre 1603. dans de Lomeau maxime 376.

L'on ne peut jamais empescher le decret a l'adjudicataire, qu'il ne fasse avant il ait consigné le prix de l'adjudication, et qu'au des

du decret fait mis[e] lacte de consignation ou de quittance des payements faits aux creanciers opposans pour la decharge dud. adjudicataire arr. du 13. aoust 1631. rapporté par m[r]. henrys traité des criées chap. 37. et par gunnois sur l'edit de 1551. ce qui seroit bien raisonnable mais a tous les jours le contraire se fait, l'adjudicataire retire d'abord son decret et adjudication, et pource qui n'y a de quoy payer le juge et le greffier se met en possession des biens a luy adjugés, en prend les fruits, et fait crier contre luy des poursuites etranges pour l'obliger a consigner.

Deniers d'un decret et adjudication faite en une justice subalterne se peuvent consigner es mains du greffier en la d. justice arr. du 29 9bre 1630 dufresne liv. 5. chap. 11.

Seigneurs justiciers maintenus a faire consigner es mains de leur greffiers les sommes des quelles la consignation sera ordonné par leur juges, a la charge d'en demeurer responsables, et que la consignation se feroit sans frais arr. du 6. 7bre 1663. dans le journal tome 2. liv. 4. chap. 15.

Les deux precedentes observations sont presque inutiles a cause qui ne se fait plus de criées par devant les juges subalternes sur les raisons dedaites sur l'art. 378. sup. num. 7. et sur le 384. cy num. 7.

Quittance du Receveur des consignations n'empesche pas que l'adjudicataire qui jouit ne doive l'interest jusques a ce qui ait actuellement consigné Chop. ad Cons. Paris lib. 3. tit. 4. cy num. 19. contre ce qui est dit par un arr. du Conseil et declaration du roy qui permet aux d. receveurs de donner leur quittances, et prendre l'interest des adjudicataires sol pour livre, de Lomeau maxime 371. et 372.

Si l'adjudication vient a etre cassée pour quelques nullités, les droits de consignation et de lots et ventes qui ont été payés aux receveurs, et aux seigneurs directs doivent etre restitués, ainsi la d. adjudication vient a etre annullée ex aliqua tertia causa antiqua et necessaria tenet tot. s. Chop. 2. henrys tome 2. liv. 4. chap. 34. infra

Receveur des consignations n'a aucun droit

760

sur les deniers d'une heritage saisis reellement et qui vient a etre vendu sur la proprietaire du consentement des creanciers, meme le prix distribué entre eux par accommodement, arr. du 6. 9bre 1664. du fresne tome 2 liv. 6. chap. 48. ou il ny a aucun creancier opposant morins ad l. 19. cod de usuris

Les biens durez par les consignations ne sont obligés sinon du jour des consignations faites entre les mains et non au prejudice des creanciers anterieurs, dumoulin alors arr. 6. arr. du 7. 9bre 1581. dans guenois sur la coustume des conv. fol. 490. Verso tout let C chap. 51. morins ad l. si hominum 4. §50. quoties foro D. depositi Et ad l. 19. cod de usuris Bacq. Et dun sentiment contraire tenant que les consignations ont hypotheque du jour quelles nauroient este reçu en son Etat traité des dr. de just. chap. 21. chiffre 412.

Les creanciers qui ont consignés viennent tous en contribution au sol la livre sur les biens durez par des consignations Bouguier let. h. chap. 11. Et sans que le saisissant ny le adjudicataire

767.

Ils soyent tenus tout tel e. chap. 30 et 31.

Si les deniers consignés sont pris par le roy,
ou par guerres, embrasement ou Banqueroute
du receveur des consignations la perte est
commune a tous les creanciers Choy. des cons.
Paris tit. 3. tit. 4. resum. 19. Delomeau maxime
373. Lamondas add. D. cons. Paris art. 362.

Quid si lesd. deniers consignés sont pris par
d'autres que par le roy Le Bret fluid. 10.

Si l'adjudicataire est seul creancier e. 3.
et ancien des hypoteques, il n'est pas tenu de Simon quid
consigner ce qui luy est dub. frustra enim id soit preté
deponat quod statim recipere et qui se solvit
d. de solut. tout. de ces livernois tit. resum. 52
suy. resum. 29.

Après la sentence d'ordre l'adjudicataire
est reçu a fournir les quittances des creanciers
colloqués en rang, les quels tiendront lieu
d'autant de deniers comptans, et le receveur ne
doit payer aux d. creanciers que par ordonn.
du juge arr. du 23. 9bre 1598. qui est a la fin de
l'Edit de 1551.

Le decret judiciaire avons pas de toutes ses 4. cas decret

762

Sur après le decret

formes) a toujour été estimé le titre le plus legitime de tous attendu que c'est la justice qui vend a l'adjudicataire sous le gage de la foy publique; Tellement que les presens, et absens, majeurs, mineurs, et personnes privilegiées ne sont restituables contre telle sorte d'acquisition, le decret fait un titre plus asseuré inconcussible, Voyez sur la Coust. de Chaulny le qualifie un de l'Empereur et domitien qui étoit insultueux; c'est en effet la plus seure forme d'acquisition que les loix ayent sceu inventer qui leve toutes les charges, et purge toutes hypotheques de droit maxime 324. 360. et 361. En la Coust. de l'Isle il est appellé purge a purgando Mineur il peut faire casser un decret sauf son recours contre son tuteur, et même quand son tuteur seroit insolvable, hoc exemplum habens aliquid ex iniquo contra singulos utilitate publica compensatur tout et brod let. D. chap. 32. chap. de sanct. solit. lib. 3. tit. 8. in fin. 4.

Le decret transmet a l'adjudicataire les

la Proprieté des Biens du saisi, et les autres d'Italy, de tous ces maximes sont choses adjoints Paris tit 3. tit 3. et suiv.

Les oppositions affin d'hypotheque pourront etre reçues jusqu'à l'adjudication du decret, arrêt du 3 8bre 1693 ordonn des moulins art 29 comme les encheres ainsi qu'il est dit par l'arrêt precedent et suiv.

Mais après le decret adjugé aucunes oppositions ne sont reçues pas même celles affin d'hypotheque, sauf aux Creanciers qui ne se sont opposés de se pourvoir sur arrêt et saisie sur ce qui restera du prix après la distribution arrêt de verification de l'Edit des Criées de 1551. sur la fin qui suit sur led. Edit Carond adjoints Paris art 582.

Question si un Creancier non reçu suivant l'arrêt sentence d'ordre doit etre reçu à offrir à l'adjudicataire de luy payer son dub, et luy rembourser, ou liquider du prix de l'adjudication? il semble roit qu'oui le posterieur Creancier offrant à celuy qui le prend, ce qui luy est dub, et ce qu'il a debourse pour etre

764.

secundus Creditor offerre posteriorem fisco, l. 2. d. l. fin. d. des his qui in priorem Cred. sol. succedunt l. secundus Cod de Pignoribus nonobstant le contraire est pratiqué que dans le cas de vente par decret forcé, Bardet tom. 2. l. 4. ch. 2. Soefve tom. 2. cent. 4. ch. 2. Loüet let. H. ch. 2. Basnage sur la Coûtume de Normandie art. 434. Berault sur la Coûtume de Normandie art. 434. Chenu quest. 1. Boniface tom. 1. l. 2. t. 2. ch. 1. Brodeau sur Loüet let. H. ch. 2. Mornac sur la l. 1. Cod. de Pignoribus.

Autre question s'il y a lieu de rescision contre une adjudication par decret pour l'erreur d'outre moitié? les arr. ont jugé pour la negative même aux sujets des mineurs, s'il n'y a dol qui se rencontre dans les criées quelque dessaut arr. du 5. janvier 1601. et 5. may 1640. cela fondé sur l'utilité publique, étant à presumer que les adjudications par decret, il n'y a pas lieu d'avoir de surprise, ne nihil est aliud quo venditor vel rerum venarum se insidiis, vel oppressum potentia comparatoris quoni debeat, dit le texte in l. 1. Cod de Prodiis dotalibus num. 11. Charles Dumoulin sur l'art. 181. de la Coût. de Bourbonnois est de cet avis

763

Et dit que par plusieurs arrests avoit été jugé
que le prix du decret avoit été presumé, le juste
prix fut licitation en tt publication en plus
offerent faitant quoi presumptio juris et
et dejure ne admittens probationem in contr-
arium, demonthalon arr. 44. mornac ad l. 36.
D. de minorib. arr. du 22. aoust 1666. dans le
journ. tome 2. liv. 4. chap. 26 toutes fois Brod.
sur loüet let. D. chap. 32. en la fin desses notes
rapporte des arr. qui ont cassé le decret et
adjudication a cause de lezion d'outre moitié
quand la cour y a trouvé la moindre nullité
dans les criées, par arr. du mois de janvier
1662. par devant mr. le Président de longueuil
des maisons Flaidans l'anglois et Marechaux
fut ordonné que nonobstant l'adjudication
faitte a la somme de trois mille livres, il se
seroit passé outre a la publication de
l'encheres de six mille livres et quil se fait
tant d'abus, et de fourberies dans les decrets
quil seroit a propos de se departir de
l'ancienne jurisprudence et d'y admettre la
rescision en cas d'enorme lezion, de lomeau
maxime

dit qu'a present la cour

666
Reçoit la lezion d'outre moitié et rescinde
seulement les adjudications sans remoyen
suivant l'opinion du grand dumoulin a
Resonateur de notre droit françois sur l'art
170 de la Coût de Clesays ou il dit que la juris
prudence des anciens n'etoit pas raisonnable,
quod quid dicam, dit il, est iniquum et prop
ter ratio, et reddit oribus injuriosum, mais
quoiqu'il en soit cette ci nouvelle jurisprudence
ne peut avoir lieu en cette Coût. la quelle a sa
disposition expresse sur l'art 170 qu'en decrets
et adjudications rescision pour deffaut d'
enorme ny peut avoir lieu
Autre question si en decrets volontaires
la dite rescision pour deffaut d'outre moitié
est recevable? Responds qu'en telles adjudicat
ions qui se font du consentement des parties
pour valider le contract de vente, et a l'effet
de purger seulement les hypoteques, la dite
rescision a lieu notamment quand le prix
du decret n'excede pas le prix du contract,
sans que tel decret n'altere ny change
point la nature du contract, nihil enim

adjoint, c'est fait un nouveau titre, le droit
de proprieté étant acquis par le contract
devant allegué avec le decret ne faisant
qu'assurer et confirmer la possession non dat
sed confirmat, sive datum significat tout
cela Dr. chap. 26. et 32.

Mr. Charles Dumoulin sur la coût. de Paris
tit. 12. glo. 1. n. 62. et tit. 14. n. 2. et 22.
dit que tres imp. Dei decreto confirmatorio e
vinculo sacro gessit negotium cum privato vend
itore, imo ab illo solo emit, judicatum et
confirmando contractum ab alio factum
et sic nihil dant.

Quoyqu'il y ayt appel du decret, l'adjudicat
aire doit payer les lots et ventes aux seigneurs,
en parlant Baillant caution de les restituer si
faire se doit, arr. du 4. may 1602. dans Faron.
sur la coût. de Paris art. 362.

Appel d'un decret entre majeurs n'est rec
able après dix ans, ou entre mineurs après
dix ans de leur majorité ordonn. de 1629.
art. 164. sinon qu'il s'y rencontre des nullités
essentielles au fonds, secus si les criées etoient
faittes super non domino ou pro non debito

768.
Coutt. let. D. chap. 26. arr. du 27. fevrier 1634.
dans Deloneau maxime 348. et 364. gamois
sur la Coust. fol. 774.

Le Sousaliant criées n'est garand simon
sous les formalités des criées, sbe s'asserd
sas q luy qui vend, ains la justice & ses
imprudentiam d'eo Tractatus, & hæredes,
sbe non tantum d'faut heritier. Deloneau
maxime 379. arr. du 4. mars 1634. dans la
Coust. des ord. tit. des saisies & criées.

Questions si l'adjudicataire trouvant e
l'heritage de moindre quantité que celle
qui est exprimée sur le procès verbal de saisie
reelle peut se plaindre et pretendre un dedo-
magement, il semble que puisque la vente
se fesant d'un heritage ou plusieurs limitez
& confrontés lon leur doit plutot se regler
sur les confins, tenans et aboutissans, que
sur la contenance la quelle n'a été ajoutée
que pour une plus grande expression, sim-
plement s'il ne s'agit que d'un leger e
manquement qui n'est pas considerable, tant
par ce que de modicis non curat Prætor, que

769

Parreque lemot d'environ exporté a Espagne
tenant et aboutissant pourroit pourvoir ce
deffaut Civiter plus minusve ou environ,
plus ou moins, Celuy ne s'entend pas ny de la
moitié, ny du tiers, ny du quart, mais d'une
plus petite partie vel parum plus vel parum
minus glos. ad leg. 66. ff. de depositis si quis dicat
plus minusve non sit pluris tantum, sed
pluris minoris ve sit summa ambiguitatis et mi-
serabilis faciendum sit contra eum qui ea
utitur, quod et magis dicit l.
veteribus de fundis vacuis dicto Civiter ou
referture ad modicum quantitatem glos ad (a)
tuc et obiis 14. de decurionibus in fine gau
d'ailleurs dans un decret de plusieurs hontages
si d'un coté il se trouve quelque deffaut, il peut
de l'autre coté se trouver de l'excedo dans les
contenances exprimées, et ainsi y auroit lieu
de compensation, Etant juste que ce qui fait de
d'une part remplace ce qui manque d'autre,
y ayant a peu pres de l'Egalité et du rapport
le texte de la loy si duorum D. de aut. emti e
porte que rectius est in omnibus humanis fun

770
damno compensari.

L'opinion contraire semble la plus solide, et il y a difference entre celle d'entre le vendeur et l'acheteur, si dans une vente volontaire se trouve plus grande quantité dans l'etendue des confins, que celle qui est exprimée par le contrat, le vendeur ne peut reclamer, veritable est non est venditor ceno ignorasse modum rei sue, lequel quis cod. de rescind. vendit. et de quand il l'auroit ignoré, l'ignorance ne se presume point en fait reparable le fin pro socio, mais quand a l'acheteur de bonne foy, comme la loy luy prete secours s'il a été trompé en la condition et qualité de la chose vendue, si in qualitate, et si sterilis, ff. de ædilitiis d. decret. unte. elle luy doit le même secours s'il est trompé en la quantité bocer. decis. 50. a plus forte raison l'adjudicataire qui s'assure sur la foy publique le decret comprehend ordinairement plusieurs heritages la connoissance luy en est plus mal aisée ne pouvant prendre d'autre fiod que celuy de la contenance laquelle il voit

771

declarée dans les placards n'importe que les confins y soyent exprimés, parmon obstant cette expression il est plus facile de se tenir a la contenance certaine et de faire fondement sur icelle, que de verifier divers confins qui le plus souvent sont montagneux. L'adjudicataire est donc recevable a se plaindre du deffaut qui se trouve en la contenance mais il doit prendre soin de dommagement en remplacement sur le prix et sur les frais, il doit etre renvoyé contre le poursuivant de contre les opposans qui le luy contestent, parce que le poursuivant ayant failli en la contenue, doit porter les frais qui cause son sa faute, mais quand au remplacement ou dedommagement, il n'est pas resté qui tombe sur luy, et il faut qui tombe sur le prix hypotheques et affectations dudit bien et les ordonnances parlent que si l'adjudicataire n'avoit cru que la contenue fut telle que portent les placards, il n'auroit pas fait une enchere si haute par consequent que l'erreur ayant fait

772

augmenter le prix c'est sur luy qu'elle doit
etre reparée) quoique communement aux
acheteurs n'achette pas au hazard, et soit
presumé singuliere de la chose, toutes fois
il seroit trop rude de vouloir contraindre
un adjudicataire averifier tous les fonds,
et equités contenuement, tous ceux qui lui
heriteront n'ont pas vu les heritages, et sans
le sçavoir au vray ils sen assurent sur le
procez verbal desaisie reelle et sur les placards,
la distinction du plus et du moins est source
considerable et autres equités manifeste,
en effect les juges qui ne s'arretteront pas
aux deffaut legers jugeront qui est reparable
s'il est important, et s'il faudroit suivre la
distinction des vantes ad corpus, vel ad
mensuram, ce n'est pas sans raisons qu'on
distingue si la contenance fixe des confins
ou si c'est qu'ayant eu, qu'elle est referée
au premier cas elle semble predominer
donner la loy aux confins et les regler
Celle cy fixe ou semble la mesure, et de

et cautionis nomine ad l. qui fundum 40.
ff. o. d. de contrah. emt. rapporté un arr. qui
semble contraire, et avoir jugé que la
distinction de la vente que inscript a fors ou
vel amensura, ayd lieu étendue aux ventes
et adjudications s'an decret, et qui faut se
demourer aux confins, tenans et aboutissans
quelque contenance qui ayd été declarée
l'arr. est de l'an 1599.

Si l'on avoit laissé des charges foncieres
a l'adjudicataire voy mornac sur la loy
julianus 14. ff. o. idem julianus d. de act. emti
adjudicataire vendu s'an retrait lig-
nager ou feodal, n'a point de recours, quia
non venditoris facto sed potestate legis
et emptor et venditor talem evictionem scienti
subit periculum.

Si s'an une même decret sont vendus deux
heritages situés en diverses coutumes dont l'un
admet le retrait lignager au decret, et l'autre
ne l'admet point le lignager ne peut retirer
sinon l'heritage situé dans la coût. ou le
retrait a lieu. Loüet et R. Chap. 27.

774

Creancier qui s'est opposé aux criées et a reçu la somme du prix des consignations peut retirer par retrait lignager les Biens vendus et adjugés Voy la quest agitée par Chop. ad Leges Paris lib. 3. Cap. 1. n. 10.

Tuteur peut retirer comme lignager les Biens de son mineur qui ont été vendus et adjugés par decret sur luy comme pareillement le juge qui a prononcé l'adjudication peut être lignager, idem duarum personarum vice defungitur vario et multiplici respectu Chop. ad Leges Paris lib. 3. Cap. 1. n. 10.

Tuteur peut se rendre adjudicataire des Biens de son mineur par luy même non par personne interposée l. nam. 2. §. 1. ff. de administ. tut. l. si in emptione ff. de contrah. empt. Defonceau maxime 390. nomma ad l. 3. Cod. de contrah. empt.

Juges, greffiers, leurs commis ne peuvent être adjudicataires des Biens qui se vendent par leur siege, à peine de nullité des ventes dommages et interets des parties ordonn.

de 1629 art. 117 quand même ils seroient
Créanciers, et opposans aux criées Henrys
tome 2 liv. 2 quest. 29 tout tel. Chap. 26.
Delomeau maxime 361 Mornac ad l. 4
D. de Contrah. Emt.

Bien sus le decret et adjudication faite
au profit du Juge du jugé qui l'avoit prono-
cé fut annullée par arr. donné le 20 8bre
1634.

Néantmoins les juges peuvent être
adjudicataires des Biens vendus sur leurs
Predecesseurs Chenu centurie 1. tit. 3 pag. 6.
Il faut après dix ans ajouter foy aux
Enonciations d'un decret quand les pieces
justificatives d'icelluy ne se trouvent pas
ailleurs. ad l. fin. Cod. si adversus rendit. e
Jugé. arr. du 4. 9bre 1567. 29. 8bre 1582.
20 juin 1583. dans la rond. sur le Cde
Henrys liv. 4 tit. 4 Delomeau maxime 354
et 368. Mr. Lemaitre des Criées Chap. 29 et 45.
Mornac ad l. 10. Cod de petit. hered.
En vertu de sentence de laquelle la partie
Condamnée auroit seulement protestée

776
Dappellera lun fait saisir reellement, e
Vendre, et adjuger ses Biens, il poursuivit
son appel de la sentence, et layant fait
infirmer sans avoir appellas du decret, et
l'autre Saisissement fait infirmer
Nota que le principal dune rente
Constituée doit etre payé aussi bien
que les arrerages sur le prix du decret, et
pourquoy vide Loiseau du deguerpissement
libr. cap. 9. num. 4. et seq.

Article 394

Si pendant les criées Inommenées et auparavant l'assignation Baillée aux parties pour voir confirmer, advient mutation de personnes par le decedz des creanciers, debiteur, ou tiers detenteur, ou de l'Executeur l'on sera par même pouvoir et sergent ou par autre sans autre adjournement ysoulx parachever les d. criées, et donner assignation aux parties. Et ne sont pour ce Reputées interompues.

Quand pendant poues l'une des parties litigantes vient amourir, l'autre pour poursuivre le jugement est obligé de faire appeller les heritiers du defunt pour reprendre l'instance, autrement la sentence qui sera prononcée contre une personne morte, sera ce

778
Si la Presente de son Procureur sera nulle,
par laquelle mort mandantis revocatur
mandatum, l. inter causas d. mandati l.
mandatum Cod eod. sinon que lors du decedz
le Proces fut tout instruit, et en Etat, auquel
cas il peut etre jugé sans faire precalable-
ment assigner en reprise les heritiers du
deffunt ordonn. de 1539. art. 90.

En matiere de Criées l'on en use autrement,
par des lors quelles sont commencées, elles
doivent etre continuées jusqu'au quart et
dernier Peremptoire inclus, quoique le Sour-
suivant, la saisie, et le tiers detenteur
viennent a decedez, un autre Sergent peut
continuer sans aucun nouvel ajournement
Et ne sont les d. Criées reputées interrompues
par les decedz des uns et des autres

La Raison de cette disposition a mon
sens est que l'Exploit ou Proces verbal de saisie
reelle contenant specifiquement les jours
aux quels se doivent faire la Lecture et Plaidoyer

des quatres ferentaines qui est de quinzaine
en quinzaine fraimbe si lon differoit de tenir
les dassignations et que lon cessat ou differat
a cause du deuds survenus, il faudroit apres
cela recommencer les criées tout de nouveau,
ce qui causeroit de grands frais, Voila pourquoy
la cour a bien a propos preveu cet inconvenient
mais apres les criées parachevées, lon doit surseoir
lassignation pour les voir certifier, et autres
procedures a faire jusqua ce que lheritier du
defunt ait été appellé et que linstance ayt
été reprise avec luy Et cest ainsi que doit etre
pris lart. 8 du reglement qui fut fait pour les
saisies reelles par la cour des grands jours
en auvergne le 30. janvier 1666.

1760

Article 395

Si l'Executeur des Biens meubles ne parfait son execution dedans demois, le seigneur justicier en la jurisdiction duquel les gages auront été commandés les fera delivrer a la partie sans prejudice du droit de freancier vide quo diximus supra ad art 364 hujus Consuetudinis.

article 396.

L'Executeur ne peut donner la vente ou delivrance de meubles sans permission du creancier et du debiteur sur peine d'amande arbitraire plus long delay que d'un mois, ne moindre que d'huitaine et ne doit mettre les gages en taverne, ne soy faire payer de son execution par le debiteur si ce n'est du consentement des parties, ne proceder a actuelle delivrance sans authorité de juge

Sergent ne peut sans la permission du creancier donner assignation pour la vente des meubles executés moindre de huitaine, ny plus d'un mois, ny mettre les meubles en taverne, ny se faire payer de ses frais par le debiteur executé vide ad art. 367. hujus consuetudinis —

782

Article 397

S'il y a appel interjetté par celuy qui est obligé ou condamné ou son heritier, l'Executeur ne doit differer qu'il ne garnisse la main de justice de meubles s'il en trouve, sinon qu'il luy soit inhibé par sentence parties ouies

Le sergent ne doit surseoir son execution quoique le debiteur soit appellant jusqu'a ce qu'il aura garni la main de justice, sinon que deffenses luy soyent faittes parties ouyes Vide ad art 365 de cet Cout.

783

article 394.

Meuble n'a point de suite quant
au droit d'hypotheque, tellement
que celuy a qui on a obligé e
biens meubles ou immeubles
rend son hypotheque sur le
meubles, si le debiteur ou heritier
la vendu et mis en main tierce
fusé diximus ad leges evict. hoc art.

784

article 399

S'aucun fait ajourner autre comme debiteur de son debiteur pour venir affermer et desposer, et le debiteur pour ce voir faire et led debiteur principal s'oppose a l'arrest, le creancier doit payer les despends au debiteur ajourné pour affermer sauf a les recouvrer sur son debiteur le creancier peut proceder par prise de corps sur la personne qui a celuy est obligée sans premierement commencer sur ses autres meubles, mais en garnissant de gages exploitables, le debiteur sera oüy.

Etiam fusé diximus ad art. 389 hujus consuetudinis — — — — —

allans et venans a foires et marchés, ou en Cour et assise pour expedition de leurs causes, dont ils seront tenus faire affirmation et par serment, ne peuvent pour dettes civiles ledit jour etre arretés ou empris ainés, ne pareillement leur marchandise.

Il faut voir pour l'éclaircissement de cet art. 23 de cette Cout. et la Conte de ce même art.

L'art. 132. de la Cout. des Bourbonnois est conforme au notre et l'art. 62. du tit. 24 de la Cout. d'auvergne. — — — — —

706

article 401.

En matiere de criées quant au debiteur ou son heritier ne sareillement contre autre detenteur, contre lequel personnage aura été donnée sentence de declaration d'hypotheque, delay de garant formel n'a point de lieu, mais seulement sommation: et au le tiers detenteur n'auroit sentence de declaration donnée avec luy ou son predecesseur e universel, il peut avoir son garant imbert dans sa pratique chap 20 n°um 3 dit qu'en matiere personelle le demandeur peut empescher que le deffendeur soit mis hors de cause, sauf aud demandeur de faire demeurer le garand sommé assistant en cause, c'est ce que nous disons communement

qu'en action personelle my a garand formel, mais seulement assisteur, la raison est que personalis obligatio requitur obligatum, et que soli inhoret sicut medulla ossibus, dit Jason ad l. actionum genera ff. de personam d. de obligat. et act.

Même en action reelle dès lors que y a sentence de declaration d'hypoteque contre le tiers detenteur, ne doit luy etre donné aucun delay de garand formel, qui peut seulement sommer son vendeur et le faire joindre avec luy

Mais jusqu'a ce que y ayt eu sentence de declaration d'hypoteque rendue avec le tiers detenteur, ou avec celuy auquel il a succedé comme son heritier il y a lieu de garand formel, l'action hypotequaire contre luy etant reelle jusqu'a la sentence par laquelle led. tiers detenteur devient estre obligé personellement par jugé, l. licet ff. idem sit bt. d. de pecul.

Garant sauve et conservé au garant de difficile convention Chop. ad Cons. Paris lib. 3. tit. 2. n. 4.

788.

garantie de droit acheurt ch. de Eviction
ex stil Cautum, l. 16. Cod. de Evictionib. l. 5. in
Venditione et l. Veteta. D. eodem dou vient que
communement la promesse de garantir est
inutile, dary traité des rentes constituées
Chap. 17. tient quil doit garantir tacitement e
exigible aux tems du bail sans, loyseau de la
garantie des rentes Chap. 3. n. 4.

Vendeur ou cedant sans garantie qui de
son fait nest tenu des dommages interets en
cas d'Eviction, nec prostant debitorem lous, letem,
mais doit rembourser le prix, sinon quil soit
dit sans garantie ny restitution de deniers
l. Intorum D. de act. Emti.

Le cedant est tenu de trois choses que la somme
cedée soit due, qu'elle luy soit due, et qu'elle
ne soit saisie ny engagée a d'autres, et lune de
ces conditions manquant il est garant de droit,
dumoulin tolos. arr. 104. loyseau traité de la
garantie des rentes Chap. 3. n. 2.

garantir la somme cedée exigible et debi-
torem esse lous, letem, cest une garantie de fait
aussi que la promesse de garantir fournir et
faire valoir, loyseau de la garantie des rentes Chap. 3.

789

De la maniere que le transport se doit signifier
Baug. traité des rentes constituées chap. 17.
Celuy qui a promis garantir de tous troubles
et hypoteques est tenu de faire ladite bonne,
et de garantir le debiteur bon et solvable au
tems du contract et transport, mais n'est
tenu du peril et insuffisance qui pourroit
survenir par après loysiau de la garantie
des rentes chap. 5. n. 10 ad 20 et n'est tenu
de payer qu'au preallable discussion du debi-
teur ne soit faitte Baug. des rentes constituées
chap. 20. loiseau chap. 11.
De la Clause de fournir et faire valoir quand
elle requiert discussion il faut voir loyseau
de la garantie des rentes chap. 4 Baug. des
rentes constituées chap. 21. page 462.
Le cedant avec promesse de garantir,
fournir et faire valoir debet praestare nomen
bonum esse au tems de la cession, et garan-
tir des l'insolvabilité du debiteur survenante,
et nomen et debitorem idoneum fore Clausula
vulgaris fournir et faire valoir promittis et
debitoris hypotecas in futurum fore idoneas

790
loyseau des la garantie des rentes chap. 5. n.
n. 3. 13. & 14. dumoulin d'eusuris num.
149.

Obligé a fournir et faire valoir n'est pas
reuerable a deguerpir loyseau tod. tract.
chap. 5. n. 14. chap. 6. n. 13.

La clause fournir et faire valoir induit
la resolution du contract en faueur de celuy
qui y est obligé en vertu de l'action redhibi-
toire qui est differente de l'action quanti
minoris redhibitione omnia in integrum a
restituunt ut primo die si limitio non interes-
sit dit la loy facta d'. des edilet. dicto et
les arrerages de la rente sont compensés
auec les interets du prix, et ne sont dubs
que du jour de la demande loyseau de la
garantie des rentes chap. 7. explique e
eloquemment cette question, Bacq. des rentes
constituées chap. 27. est de contraire avis
la d'. clause de fournir et faire valoir e
est obligé le cedant a payer si non après e
discussion du debiteur ie parleque pesnots
a promis garantir, fournir et faire valoir

la rente transportée ne peut rien contenir au delà
chose sinon debitum subesse, et debitorem
solvendo esse, ou bien debitum ab eo
exigi posse comme disent les loix sinonem
de hæredit. vel act. vendit. l. si fundum
ff. fin. d. de evictio. or on ne sçait dire que le
debiteur d'une rente soit insolvable, et n'ayt
de quoy payer si on ne discute ses biens, et
quils ne soyent entierement vendus usque ad
saxum et stramen, autrement ne poterit a venditore,
sive cedente objici exceptio excussionis l.
ff. sinus tamen d. de magistr. conven. e
2o. parreyle transport d'une dette ou d'une
rente est une vraye delegation quele cranier
fait de son debiteur voy plusieurs autres rai
sons dans Bacquet dict. tract. chap. 18 num. 4
et chap. 21 qui sont expliquées dans tout leur
jour loyseau rod. tract. chap. 4 verum 22 chap.
6 verum 19 et 23. boutet let. f. chap. 24. de mon-
tholon arr. 98. page 212. Bouguier let. f. verum
4.

Le cedant obligé de garantir, fournir et
faire valoir, et payer soy même en deffaut de

792.

De Sager sur le debiteur n'est tenu au payement sinon après discussion dud. debiteur arr. du 19. avril 1601. Loyseau de la garantie des rentes chap. 8. n. 9 et seq. et num. 17. Bacquet des Dr. de Contrainte par corps droits des rentes & Constit. chap. 19. et 22.

Comment la discussion doit être faitte avant de pouvoir s'adresser au cedant, et quoique le debiteur soit ouvertement insolvable cependant la discussion doit être faitte à moins que les biens ne fussent litigieux, comme un procès de substitution qui est de longue haleine pour lors la discussion n'est pas necessaire et le cessionaire pourra se tenir de discuter les biens du debiteur qui sont hors de France, que seulement ceux qui se trouvent situés dans le royaume Loyseau de la garantie des rentes chap. 9. n. 4. 14. 15. et 16. et s'il faut discuter les hypotheques aliénés depuis le transport Loyseau ibid. n. 19. et suivans decide cette importante question. Loüet let. H. chap. 23. Bacq. des rentes Constituées chap. 17.

si le debiteur denie la dette ou la rente Cédée, il n'est pas besoin d'autres diligences pour agir contre le cedant Brod sur tout cet chap. 25.

Si le Cessionnaire a laissé prescrire la rente dont il s'est fait opposer à la saisie reelle, d'autre et adjudication par decret des Biens affectés à icelle le Cedant qui a fourni sa payer soy même ne peut plus être attaqué par le Cessionnaire qui a laissé decreter ou prescrire les hypoteques de la rente et ce qui se doit entendre non seulement de ce qui est tout à fait retiré des hypoteques si elles n'eussent été prescrites, decretées, si le Cedant Cessionnaire s'est obligé de payer soy même après un simple commandement fait au debiteur, le Cessionnaire n'a que faire de s'opposer au decret pour conserver le gage de la garantie des rentes traité cette question au chap. 11. tout cet chap. 25.

Si le Cedant est obligé de payer soy même à deffaut de payer par le debiteur après un simple commandement, s'il y a assés de

194.

Le Command[ement] de remboursement fondé contre le Cedant loy[seau] d'Instr[uction] Chap[itre] 12 num[éro] 5.

En delegation le Cedant n'est tenu aucunement faire garand, y ayant novation par cesse de son obligation laquelle est transportée par la seconde du présentement des trois parties a sçavoir du Cedant, du Cessionnaire, du debiteur, donc tout le peril de la dette ou rente tombe sur le Cessionnaire, soit d'auparavant ou d'après le transport loyseau de la garantie des rentes Chap[itre] 3 num[éro] 4 et Chap[itre] 6 num[éro] 4 Basquet des rentes dues par particuliers Chap[itre] 20

Ces mots garantir et faire bonne une rente sont la même chose que garantir et faire valoir la rente Brouguion let[tre] g Chap[itre] 1

En cession d'une somme sans faire mention de garantie le Cedant n'est tenu sinon a praestare debitum subesse, et faut non seulement promesse de garantir mais aussi de faire valoir pour avoir recours contre

le Cedant, et si le Cessionnaire se veut decharger de la d. Cession, il doit stipuler qu'après un simple Commandement fait au debiteur s'il n'entre satisfaye le Cedant le satisfera, et reprendra son obligation Bacq. des rentes Dues par particuliers Chap. 26.

Discussion est on necessaire entre marchands sur la garantie Bacq. ibid. Chap. 26.

L'on peut objecter au Cessionaire les moyens de Compensation et autres que l'on pourroit objecter au Cedant Bacq. ibid.

La simple Cession ou transport ne saisit point au parauant la signification d'iceluy, et le Cedant demeure seigneur des deniers jusqu'a la d. signification Bacq. ibid. Et pour l'Eclaircissement de toutes ces matieres faut voir Loyseau de la garantie des rentes et Bacq. des rentes Constituées &c.

196

article 482

si pendant le proces de criées entre plusieurs opposans, le debiteur appointe a celuy qui a fait conduire les d. criées, les autres pourront respondre les d. proces et sera tenu le debiteur leur respondre non obstant led. appointement et en cas le juge arbitrera des despends de criées

pourront repeter les frais

si le poursuivant criées vient a estre payé par le saisi ou autrement avec luy, et cesse ses poursuittes, les fruits de ses biens du prix d'iceux luy doit estre remis arr. des grands jours a clermond du 30 janvier 1666. neantmoins les creanciers opposans ou l'un d'eux peut se faire subroger en son lieu, et reprendre ses poursuittes contre le saisi hoc art. 481 ord. pas besoin de prendre lettres pour cela, si ce n'est que le creancier requerant la subrogation

et est ses nouveaux venus, ains est de la partie, ains tous ses susdits estants demandeurs, et tous contraints a la adjudication et dissoumis nous que la poursuitte de leur proffits a tous lesquels nous D. de Borie auth. jud. susd. Vaille pourquoy bon sera faire mend. etre subrogé au droit de l'autre pour de meilleur chap. 29. art. 337. Berry tit. 9 art. 39 orleans tit. 21. art. 471. auvergne chap. 24. art. 25. granois sur la confer. des cout. fol. 793.

L'on peut entrer aux droits d'un legitime creancier en trois façons premierement par remand cession de luy. l. 1. cod. de his qui in prior. cred. locum succed. l. 2. et vlt. cod. de privileg. fisci l. mandati actio cod. de fidejuss. secondement en se faisant subroger par sentence d. l. vlt. cod. de privileg. fisci. Troisiemement quand l'on prete l'argent au debiteur pour payer son creancier avec convention de demeurer subrogé aux droits dud. creancier, l. 1. et ibi glos. l. 2. cod. de his qui in prior. cred. locum succedunt. Le quel sandict

793

lib. 2. declaration du mois de may 1609. dans les ordonn. de cromon fo 434 et faut noter que les loix cy dessus s'entendent de strangers, non de secundo creditore lequel ayant de l'autre saisi des biens hypotheques ipso jure vide Brod. sur Loüet let. C chap. 39. et 39. nomm. n. 6. n. 20. de rebus cred.

Les creanciers peuvent aussi se faire subroger aux droits de leur debiteurs pour arrester une succession par luy repudiée Loüet et Brod. let. R. chap. 19. et 20.

2. le juge appointera des dynards des criées

Le poursuivant qui s'est saisi de n'est pas tenu de remettre les criées, et autres pieces qu'il a a celuy qui demande la subrogation sinon en luy remboursant neanmoins ses frais ayant droit de retention pour iceux jusqu'a ce qu'ils soient faits en rem ipsam l. 2. omnia fo. vlt. D. de procurat. l. si is qui rem D. de furtis, que s'ils ne peuvent convenir entre eux, le juge en fera la taxe sur la valeur des pieces qui luy

seront rapportées hor art.

Et quand le Seigneur suzerain auroit fait
gratuitement des dispositions ou partie
d'icelles soit par faveurs ou quelqu'autre
considération, il ne laissera pas d'être
remboursé de ce qui luy en auroit dû
couter ou autre, car si on luy fait de la
grace, c'est une obligation à en rendre
autant, et cette grace qui luy est personelle
ne doit être communiquée à une autre
personne l. cum Patronus D. de legat 2.

Saisie sur saisie ne vaut la seule e
premiere demeure, et les autres sont
converties en oppositions sur le maître
traité des criées chap. 32. de Loiseau e
maximes 347. gumois sur l'edit de 1551.
dans le corps des ordonn.

S'ensuivent quatre arrests du Parlement en faveur des anciens Creanciers

A la Requeste d'un ancien Creancier fut ordonné que les biens saisis luy demeureroient pour la prisée et estimation qui en seroit faitte par Experts dont les parties conviendroient si mieux les Sostenieurs de Creanciers n'aymoient mieux faire adjuger les d. Biens au plus haut prix qui put etre payé de son dub. en principal, interests, frais et despends, lequels y seroient dans huy taxés, autrement le Choix a luy reservé par arr. du 19. janvier 1647. henrys tome 1. liv. 4 chap. 6. quest. 19 ou sont Cottés et inserés plusieurs arrests du fresne liv. 4 chap. 26.

Fut ordonné que les Biens du debiteur pour eviter les frais seroient adjugés au premier Creancier suivant l'estimation qui en seroit faitte par Experts si mieux le d. Debiteur n'aimoit le payer par arr. du 4.

an. 1648.

Fait ord.ne que Prisée et estimation
seroit faite des biens du debiteur par
Experts, qui seroient saisis pour être delaissés
pour la d.e estimation aux Creanciers, a
l'un d'eux par act.e du 30. avril 1649 fortin
sur Paris art. 345. le rapporte

Fait encore ordonné que les Biens du
debiteur seroient vendus par forme de
licitation, les Creanciers appellés après
trois affiches mises, et trois Publications
faites de quinzaine en quinzaine au Prosne
de la grand messe Paroissiale pour le fait
les deniers être distribués entre les Creanciers selon l'ordre de leur hypotheques les
quels a cette fin representeroient leurs
Contracts dans huitaine par act.e du 7.
7bre 1630. autre du 4. avril 1646. et 2.
mars 1648. dans fortin sur Paris art. 345.

402

Saisie des Rentes foncieres

Le sergent après la sommation de sayer faitte au debiteur doit prendre commission du juge en vertu d'icelle et du titre de la creance faire itérative sommation de sayer au debiteur à domicille, a son refus faire inquisition sommaire de trouver meubles suffisans deux voisins appellez, de la se porter sur les heritages affectés aux rentes, faire mention qu'il saisit et met en main dunoy et de justice telles et telles rentes dues aud. debiteur sur tels et tels heritages, nota de declarer les rentes par qualité et quantité si elles sont seigneuriales ou autres, ensemble declarer par le menu les heritages sur les quels elles sont dues et par consistance, tenans et aboutissans signifier le tout au debiteur de la rente, les d. priées doivent etre faites en la paroisse ou les d. heritages sont situés Vide ad art. 176.

saisie des rentes constituees

Le sergent doit faire les sommations en vertu du titre et de commission, inquisition sommaire deux voisins appellez, et declarer quil se pourvoira sur les immeubles, le fait se doit porter par devers le debiteur de la rente saisir entre ses mains lad. rente et arrerages dicelle avec deffenses a luy de la rachetter ny des lui desaisir et vuider ses mains; et besoin de porter le jour de la constitution, les criées doivent etre faites devant la porte principale de leglise du chef lieu de la rente, et affiches y mises, et a la porte de sa maison

saisie Reelle dun office

Vide supp. ad art. 378 hujus consuet.

404.

Saisie Des Biens Vacans

Celle saisie se fera sur un Curateur Créé par justice a la succession repudiée ou abandonnée après que l'obligation ou sentence aura été declarée Executoire contre luy, qui aura été condamné a Payer, que les Commandements luy en auront été faits de representer les meubles si aucuns y a et desquels en justice n'en avoir aucuns et en vertu de Commission du juge veritée, et inquisition sommaire de meubles faitte deux voisins appellés.

Est a observer qu'un decret et adjudication faite sur un debiteur aux biens vacans n'est pas valle par deffaut de reddition de Compte Chop. ad Cons. Paris lib. 3 tit. 1 n. 13.

Saisie Des Biens D'une femme mariée

Si le mary ne veut authoriser sa femme il faut la faire authoriser par justice, la faire condamner, saisir sur elle et authorizée par justice pourveu qu'elle soit majeure, que si elle est mineure, faut luy faire creer un tuteur par avis de parens, et faire la saisie et les criées sur le tuteur.

406

Saisie sur le Tiers Détenteur.

Il faut luy faire commandement de payer la somme due par son vendeur luy Bailler Copie de titre de la creance &c tout ainsi qu'aux debiteurs, Et luy declarer qu'a faute de payement l'on procedera par saisie reelle sur tel heritage par luy aigues dud. debiteur, ensuite faire contre luy les memes diligences que contre le principal debiteur, sinon admettre aucunes sinon que quant a la certification de la saisie &c inf.

Il N'est pas hors de propos de remarquer icy qu'en saisie reelle le débiteur Et le tiers detenteur doivent etre poursuivis également En cette sorte a la reserve de deux differences l'une des quelles rend le tiers detenteur de meilleure, Et l'autre de pire condition

Sur l'art. 378 le tiers détenteur doit etre sommé de payer la somme due par le debiteur

d'aquel il a acquis l'heritage, c'est a dire que
le titre de la creance doit luy etre signifié &
ensuite commandement fait de payer, faut
prendre commission du juge, retirer la com-
mation, faire election de domicille pour le
creancier, a refus de payer appeller deux
voisins, entrer dans la maison, faire requi-
sition sommaire de meubles, et luy declarer
qu'on se pourvoira par saisie reelle sur les
heritages par luy acquis du debiteur, et com-
prendre led. heritage par tenans et aboutis-
sans et par sa consistance dans le procez verbal
de saisie

L'art 381 veut que le procez verbal de saisie
soit signifiée au tiers detenteur comme au
debiteur les jours de la vente et des quatre
precedentes et qu'assignation soit donnée
aux d. jours, lieux et heures a l'un et a l'autre

Mais il y a cette difference que la Cout.
desire que la notification soit faitte a la
personne du debiteur et se contente qu'elle
soit faitte a la personne ou au domicille du

809.

Tiers detenteur en quoy le tiers detenteur est de pire condition que le debiteur

En l'art 369. le debiteur et le tiers detenteur doivent etre également assignez après les quatre Criées faittes pour les voir certifier en personne, ou a domicille.

L'avantage plus considerable du tiers detenteur au dessus du debiteur, est qu'ez art. 370. et 372. le debiteur devoit bailler caution pour jouir des fruits de ses Biens saisis, et depuis l'ordonn. de 1539. art. 72. et l'Edit de 1551. art. 4 il n'est plus reçu a jouir en baillant caution, et doit necessairement etre dessaisi, mais le tiers detenteur ne peut etre dessaisi, et doit continuer de jouir a sa simple caution juratoire

Du tiers detenteur et du delaissement par hypotheque fait en faveur des creanciers — Vide ad art 260 hujus Consuetudinis —

mauvaise adresse
817

Article 361.

Le Creancier qui a obligation ou condamnation sous seel Royal, ou de la Conté de Tramarche ou d'autre sujet qui a seel a Contracts ou d'autres seel authorique de Coior Sayes ou sour la cause de ses rentes, s'il est en sesion, comme dit est dessus, sour soy faire sayer de son du ou apres confession faite sur le debteur en la presence d'un sergent et temoins de dette non excedant la somme de cent sols tournois, peut par commission suffisante avec le d. obligé ou condamnation ou sans commission apres la d. confession, par un sergent faire prendre les meubles de son debteur

810
ou de son heritier, declaration
preallablement faitte d'icelle heritier,
pourveu que preallablement il
ayt sommé son debteur en
personne ou domicile de luy
faire payement, si en l'obligea
trouvant a point de terme

article 362.

Le meubles ainsi saisis sur Debiteur doit être vendus a la huitaine subsuivante, et la vente doit faire la saisie être signifiée au debiteur; et se doit faire la devante en la place publique du lieu ou est faitte la distribution

article 363.

S'il y a opposition a la dite saisie ou vente, les biens saisis doivent demeurer en main tierce sur somme de garnisaire jusqu'a ce que sur le juge autrement en soit ordonné, et doit l'Executeur donner assignation sur devant le juge sur commission du quel il a procedé a la huitaine subsuivant ou a la prochaine assise et lieux ou l'on ne tient que d'assise en assise

8128

article 58?

Si le debteur fausse [illegible] la vante sans soy opposer il ne doit plus estre receu par le sergent a s'opposer, et doit vendre les gages a lad huitaine apres la prise a l'acheteur plus offrant et dernier encherisseur, et a faute d'autre meilleur, le creancier est receu a y mettre, et ce fait doit donner assignation a la huitaine suivante a l'acheteur pour affirmer le prix, et au debteur pour voir confirmer la vante

article 363

au jour assigné le juge, si le
deffendeur ne comparoit, doit
par vertu de deffaut sans autre
readjournement confirmer la
vente et adjuger le prix selon
quil sera; et si le debteur comparoit
il ne doit de rigueur etre receu a opposition, mais doit
etre la vante confirmée a sa
presence; toutesfois le juge selon
la qualité des parties en pourra
arbitrer, et reservant moins peut
de huitaine ou autre tems
suspendre ladjudication selon
la matiere

314

article 262

En toutes les Exécutions l'Huissier
Duservant doit être temoigné d'un
ou deux temoins

de Creancier a Bref huy semble en
vertu que dessus soit commander
son Executoire sur le debteur de
son debteur, et le faire adjourner
pour affirmer et deposer ce qui
doit a son debteur, et au debteur
pour ce voir faire, et ce pendant
peut faire arreter la dette due
a son debteur en signifiant l'arr-
êt a celuy debteur; et en ce cas
c'est besoin que l'arrêt demeure
fait l'espace de huit jours, mais
suffit qu'apres l'arrêt et signifie-
ation faite on donne jour competant
aux parties pour comparoir
pardevant le juge, lequel au
deffaut du debteur pourra proceder
a l'execution de ce que sera affirmé
par son debteur; et si le debteur

816

article 403

Celuy qui est obligé par prise de corps et debtes ayt la clause quil ne soit Reçu a dire contre lobligation sans prealablement consigner nest Reçu a aucune exception ny alleguer payemens, sans consigner les deniers comptans; sinon quil justifia promptement par scel ou par Escrit desd. payemens ou de vive Voix Contre la teneur de lobligation, ou que de la teneur dicelle, ou que de ses payemens, il Voulut croire le Creancier par serment

article 409.

faute de Biens meubles trouvés
en la puissance d'un sujet en justice
le seigneur justicier peut proceder
par arrest de la personne de son
d. sujet pour les amandes et
deffauts procedans des matieres
d'Eaues: aussi faut il contre les
forains trouvés en sa terre pour
les choses dessus dites, jusques ils
y ayent Baillés gage ou caution
suyette dud. seigneur pour etre
a droit a l'ordonnance de
justice a

820

article 405.

Et d. Cas ou le seigneur peut proceder par arrest de ses hommes, le sujet ne doit payer aucuns frais, fors pour Entrée deux deniers et autant pour issue, Et les despens Raisonnables, si le Conjerge les veurit; Et neantmoins se peut ensaisir du sien sans autres despens.